NOTICE SUR LES ECOLES
ADMINISTREES

LB
2831
.M6
1915

LB 2831 .M6 1915

39003001973188

NOTICE

SUR LES

ECOLES DE MONTREAL

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/noticesurlesco00mont

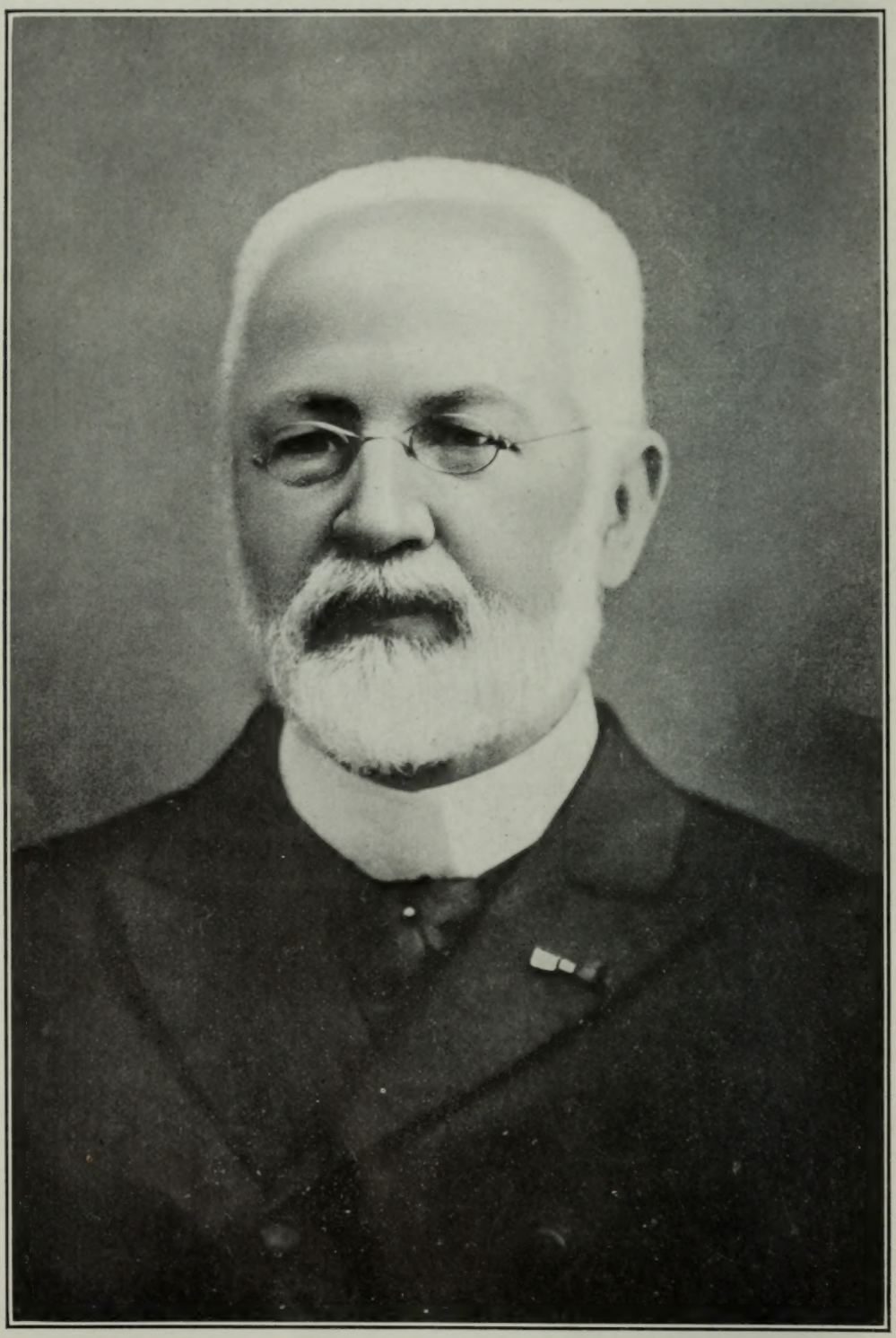

M. U.-E. ARCHAMBAULT

1a Premier Directeur général, de 1873 à 1904.

NOTICE

SUR

LES ECOLES ADMINISTREES

PAR

"LA COMMISSION DES ECOLES CATHOLIQUES DE MONTREAL"

PROPRIETE DES
PERES OBLATS
EGLISE ST PIERRE

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

MONTREAL

1915

Universitas
BIBLIOTHECA

LB
2831
.M6
1915

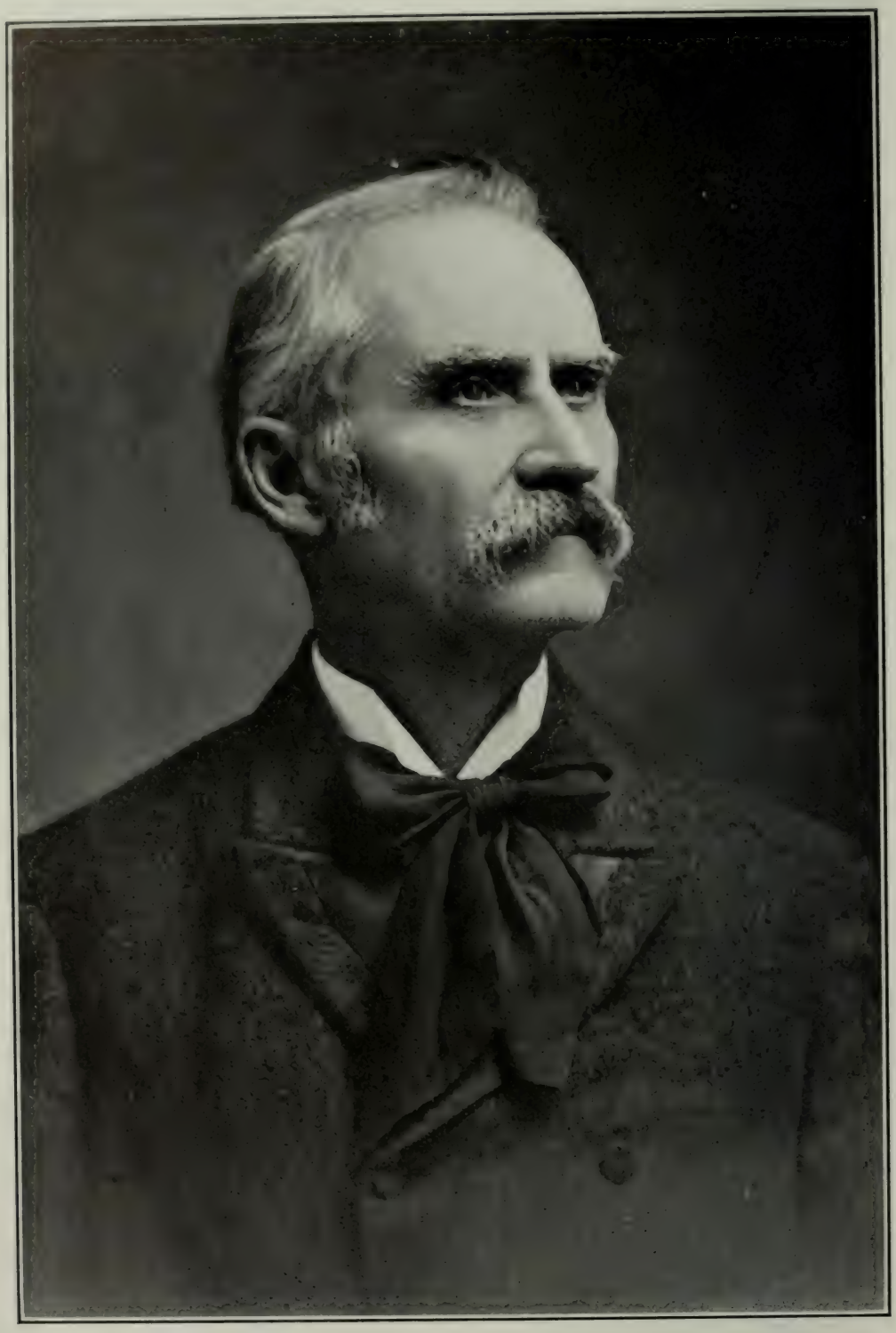

M. A.-D. LACROIX

2a Deuxième Directeur général, de 1904 à 1908.

PERSONNEL
DE LA
Commission des Ecoles Catholiques
DE MONTREAL
Pour l'année 1915 - 1916

COMMISSAIRES :

Mgr EMILE ROY, V. G., P. A., *Président.*

M. Wm O'MEARA, Chanoine, *Curé.*

M. A. CORBEIL, *Curé.*

M. E. LAFONTAINE, juge de la Cour Supérieure.

M. L.-A. LAPOINTE, M. P., *Echevin.*

M. J.-P. DECARIE, D. M.

M. JOHN McLAUGHLIN, *Constructeur.*

M. NAPOLEON GIROUX, *Echevin.*

M. EMERY LARIVIERE, *Echevin.*

M. J.-N. PERRAULT, *Directeur général des Ecoles.*

M. U. LAFONTAINE, *Secrétaire-Trésorier.*

M. VICTOR DORE, *Comptable.*

M. T.-M. REYNOLDS, *Archiviste et Statisticien.*

M. l'abbé NAZ. DUBOIS, *Visiteur des écoles.*

M. l'abbé JOS.-N. DUPUIS, " " "

M. A. MICHELIN, *Régisseur des Travaux.*

La Commission est divisée en Trois Comités

Comité des Ecoles.

Mgr EMILE ROY, *Président.*

M. E. LAFONTAINE,

M. le curé CORBEIL,

M. JOSEPH McLAUGHLIN,

M. EMERY LARIVIERE.

Comité des Travaux.

M. le chanoine Wm O'MEARA, *Président,*

M. L.-A. LAPOINTE,

M. J.-P. DECARIE,

M. NAPOLEON GIROUX.

Comité des Finances.

M. L.-A. LAPOINTE, *Président,*

M. le chanoine Wm O'MEARA,

M. JOSEPH McLAUGHLIN,

M. NAPOLEON GIROUX.

Noms des Commissaires des Ecoles Catholiques de Montréal depuis 1846

MM. A.-F. Truteau, V. G., chanoine.....	de	1846 à	1848
Frs-A.-M. de Charbonnel, P. S. S., plus tard évêque de Toronto..	"	1846 "	1848
Alb. Furniss..	"	1846 "	1849
P.-S. Létourneux..	"	1846 "	1849
Pierre Beaubien, médecin..	"	1846 "	1849
J.-U. Beaudry, avocat, plus tard juge de la Cour supérieure..	"	1846 "	1862
A. Pinsonnault, plus tard évêque de London.. .. .. .de 1848 à 1850,	"	1851 "	1853
F.-R. Mercier, chanoine..	"	1848 "	1849
J.-H. Prévost, P. S. S., curé de Notre-Dame..	"	1849 "	1864
A.-M. Délisle..	"	1849 "	1852
W.-C.-F. Coffin, protonotaire.	"	1849 "	1851
André Ouimet, avocat..de 1849 à 1851	"	1852 "	1853
E.-C. Fabre, plus tard archevêque de Montréal.. .. ..de 1850 à 1851	"	1861 "	1865
C. d'Eschambault, médecin..	"	1851 "	1856
P. Garnot, professeur..	"	1851 "	1861
H. Moreau, V. G., chanoine..	"	1853 "	1861
J.-F.Pelletier, avocat..de 1853 à 1854,	"	1855 "	1857
Louis Giard, médecin..de 1854 " 1860,	"	1861 "	1868
C.-S.Cherrier, avocat..	"	1857 "	1859
Gédéon Ouimet, plus tard Surintendant de l'Instruction Publique..	"	1859 "	1861
H. Kavanagh, inspecteur des douanes..	"	1860 "	1868
Edward Murphy, négociant, plus tard sénateur, de 1861 à 1865, de 1869 à 1880	"	1884 "	1887

MM.	Alf. LaRocque, bourgeois	de	1862	à 1865
	A. Giband, P.S.S	"	1864	" 1866
	P.-L. LeBlanc, chanoine	"	1865	" 1876
	Louis Bélanger, plus tard juge de la Cour Supérieure	"	1865	" 1874
	P.-S. Murphy, plus tard membre du Conseil de l'Instruction publique	"	1865	" 1884
	V. Rousselot, P. S. S., curé de Notre-Dame	"	1866	" 1886
	E.-H. Trudel, médecin	"	1868	" 1869
	Frs Cassidy, avocat	"	1868	" 1869
	Narcisse Valois, échevin	"	1869	" 1870
	Sévère Rivard, plus tard maire de Montréal	"	1870	" 1878
	J.-A. Ouimet, avocat, plus tard ministre des Travaux publics	"	1874	" 1879
	E. Moreau, chanoine	"	1876	" 1880
	Jacques Grenier, plus tard maire de Montréal	"	1878	" 1887
	E.-C. Monk, avocat	"	1879	" 1883
	P.-C. Dufresne, chanoine	"	1880	" 1881
	L.-O. Hétu, notaire	"	1880	" 1883
	N.-Z. Lorrain, V. G., plus tard évêque de Pembroke	"	1881	" 1882
	L.-D.-A. Maréchal, V. G., chanoine	"	1883	" 1892
	H.-B. Rainville, échevin	"	1883	" 1886
	F.-D. Monk, avocat....de 1883 à 1891,	"	1892	" 1895
	A.-L. Sentenne, P.S.S., curé de Notre-Dame	"	1886	" 1894
	R. Préfontaine, M. P., plus tard maire de Montréal	"	1886	" 1903
	A.-S. Hamelin, ancien échevin	"	1887	" 1893
	J.-H. Semple, négociant, de 1887 à 1892,	"	1902	" 1908
	F.-L. Béïque, avocat	"	1891	" 1893
	A.-P. Dubuc, ancien curé du Sacré-Cœur,	"	1892	" 1894
	F.-J. Hart, négociant...de 1893 à 1894,	"	1895	" 1902
	C. Beausoleil, M. P., échevin	"	1893	" 1901
	W. Farrell, marchand	"	1894	" 1896
	M.-T. Brennan, D. M., professeur	"	1894	" 1895
	L.-E. Desjardins, D. M.	"	1894	" 1897

MM.	J. Quinlivan, P.S.S., curé	de	1894 à 1902
	J.-W. Leclerc, curé	"	1894 " 1900
	P.-N. Bruchési, chanoine, aujourd'hui archevêque de Montréal	"	1894 " 1897
	Chs-C. de Lorimier, juge de la Cour Supérieure	"	1895 " 1898
	B. Connaughton	"	1896 " 1899
	Z. Racicot, P. A., V. G., devenu évêque auxiliaire de Montréal	"	1897 " 1905
	P.-G. Martineau, avocat, aujourd'hui juge de la Cour Supérieure	"	1897 " 1907
	L.-Philippe Demers, avocat, M. P., aujourd'hui juge de la Cour Supérieure	"	1898 " 1904
	D. Gallery, échevin	"	1899 " 1911
	Charles LaRocque, curé	"	1900 " 1904
	J.-R. Savignac, échevin	"	1901 " 1904
	Martin Callaghan, P.S.S., curé	"	1902 " 1905
	H. Laporte, échevin, devenu maire de Montréal	"	1903 " 1906
	N.-A. Troie, P. S. S., curé de Notre-Dame	"	1904 " 1906
	Camille Piché, C.R., M. P	"	1904 " 1908
	S.-D. Vallières, échevin	"	1904 " 1907
	L'abbé Ph. Perrier, du 23 mars au 15 décembre	"	1905
	G. Dauth, chanoine, P.A., du 15 décembre	de	1905 à 1910
	Wm O'Meara, chanoine, curé de Saint-Gabriel		1905
	F.-L.-T. Adam, chanoine, curé du Sacré-Cœur	"	1906 " 1909
	Ls Payette, échevin, devenu maire de Montréal	"	1907 " 1910
	L.-A. Lapointe, échevin	"	1907
	E. Lafontaine, juge de la Cour Supérieure	"	1907
	J.-P. Décarie, D. M	"	1908
	J.-M. Demers, curé de Sainte-Brigide	"	1909 " 1910
	Jos. McLaughlin, constructeur	"	1909
	Emile Roy, V. G., P. A	"	1910

MM. Ant. Corbeil, curé de Saint-Joseph....	de	1910
Nap. Giroux, échevin..	"	1910
L.-A. Lavallée, devenu maire de Montréal..	"	1911 à 1914
Emery Larivière, échevin..	"	1914

Directeurs Généraux.

M. U.-E. Archambault, du 22 juillet 1873 au 20 mars 1904, date de son décès.

M. A.-D. Lacroix, du 12 avril 1904 au 14 février 1908, date de son décès.

M. J.-N. Perrault, nommé le 10 mars 1908.

Visiteurs.

M. l'abbé Chs LaRocque, du 23 février 1904 à avril 1904.

M. l'abbé Louis-Philippe Perrier, du 12 décembre 1905 au 10 septembre 1912.

M. l'abbé Nazaire Dubois, nommé le 10 septembre 1912.

M. l'abbé Jos.-N. Dupuis, nommé visiteur conjoint, le 5 juin 1915.

Secrétaires-Trésoriers.

M. J.-P.-W. Dorion, de 1846 au 15 août 1861.

M. Médéric Marchand, du 15 août 1861 au 19 mai 1868.

M. Mathias-Chs Desnoyers, de 1868 au 6 juillet 1892.

M. U.-E. Archambault, du 6 juillet 1892 à mars 1904.

M. A.-D. Lacroix, de mars 1904 au 11 juin 1906 comme secrétaire et au 14 février 1908 comme trésorier.

M. Ulric Lafontaine, du 11 juin 1906 comme secrétaire et du 10 mars 1908 comme trésorier.

Liste des Commissions Scolaires de 1846 a 1915

1846 - 1847

A.-F. Truteau,
Frs-A.-M. de Charbonnel,
Albert Furniss,
P.-L. Létourneux,
Pierre Beaubien,
J.-U. Beaudry.

1847 - 1848

Frs-A.-M. de Charbonnel,
A.-F. Truteau,
P.-L. Létourneux,
J.-U. Beaudry,
Albert Furniss,
Pierre Beaubien.

1848 - 1849

A. Pinsonnault,
F.-R. Mercier,
P.-L. Létourneux,
J.-U. Beaudry,
Albert Furniss,
Pierre Beaubien.

1849 - 1850

A. Pinsonnault,
J.-H. Prévost,
J.-U. Beaudry,
A.-M. Delisle,
W.-C.-H. Coffin,
André Ouimet.

1850 - 1851

J.-H. Prévost,
E.-C. Fabre,
J.-U. Beaudry,
A. Ouimet,
W.-C.-H. Coffin,
A.-M. Delisle.

1851 - 1852

A. Pinsonnault,
J.-H. Prévost,
J.-U. Beaudry,
A.-M.Delisle,
G. d'Eschambault,
P. Garnot.

1852 - 1853

A. Pinsonnault,
J.-H. Prévost,
J.-U. Beaudry,
A. Ouimet,
G. d'Eschambault,
P. Garnot.

1853 - 1854

J.-H. Prévost,
H. Moreau,
J.-U. Beaudry,
P. Garnot,
G. d'Eschambault,
J.-F. Pelletier.

1854 - 1855

J.-H. Prévost,
H. Moreau,
J.-U. Beaudry,
P. Garnot,
Ls Giard,
G. d'Eschambault.

1855 - 1856

J.-H. Prévost,
H. Moreau,
J.-U. Beaudry,
P. Garnot,
Ls Giard,
J.-F. Pelletier.

1856 - 1857

J.-H. Prévost,
H. Moreau,
J.-U. Beaudry,
P. Garnot,
Ls Girard,
J.-F. Pelletier.

1857 - 1858

J.-H. Prévost,
H. Moreau,
J.-U. Beaudry,
P. Garnot,
Ls Girard,
C.-S. Cherrier.

1858 - 1859

J.-H. Prévost,
H. Moreau,
J.-U. Beaudry,
P. Garnot,
Ls Giard,
C.-S. Cherrier.

1859 - 1860

J.-H. Prévost,
H. Moreau,
J.-U. Beaudry,
P. Garnot,
Louis Giard,
Gédéon Ouimet.

1860 - 1861

J.-H. Prévost,
H. Moreau,
J.-U. Beaudry,
P. Garnot,
Gédéon Ouimet,
H. Kavanagh.

1861 - 1862

J.-H. Prévost,
E.-C. Fabre,
J.-U. Beaudry,
H. Kavanagh,
Louis Giard,
Edw. Murphy.

1862 - 1863

J.-H. Prévost,
E.-C. Fabre,
Louis Giard,
H. Kavanagh,
Edw. Murphy,
Alf. LaRocque.

1863 - 1864

J.-H.Prévost,
E.-C. Fabre
Louis Giard,
H. Kavanagh,
Edw. Murphy,
Alf. LaRocque.

1864 - 1865

E.-C. Fabre,
A. Giband,
Louis Giard,
H. Kavanagh,
Edw. Murphy,
Alfred LaRocque.

1865 - 1866

P.-L. Leblanc.
A. Giband,
Louis Giard,
H. Kavanagh,
Louis Bélanger,
P.-S. Murphy.

1866 - 1867

P.-L. Leblanc,
V. Rousselot,
Louis Giard,
H. Kavanagh,
Louis Bélanger,
P.-S. Murphy.

1867 - 1868

V. Rousselot,
P.-L. Leblanc,
Louis Giard,
H. Kavanagh,
Louis Bélanger,
P.-S. Murphy.

1868 - 1869

V. Rousselot,
P.-L. Leblanc,
P.-S. Murphy,
Louis Bélanger,
E.-H. Trudel,
Frs Cassidy.

1869 - 1870

V. Rousselot,
P.-L. Leblanc,
P.-S. Murphy,
Louis Bélanger,
Edw. Murphy,
Narcisse Valois.

1870 - 1871

V. Rousselot,
P.-L. Leblanc,
P.-S. Murphy,
Louis Bélanger,
Edw. Murphy,
Sévère Rivard.

1871 - 1872

V. Rousselot,
P.-L. Leblanc,
P.-S. Murphy,
Edw. Murphy,
Louis Bélanger,
Sévère Rivard.

1872 - 1873

V. Rousselot,
P.-L. Leblanc,
P.-S. Murphy,
Edw. Murphy,
Louis Bélanger,
Sévère Rivard.

1873 - 1874

V. Rousselot,
P.-L. Leblanc,
P.-S. Murphy,
Edw. Murphy,
Louis Bélanger,
Sévère Rivard.

1874 - 1875

V. Rousselot,
P.-L. Leblanc,
P.-S. Murphy,
Edw. Murphy,
Sévère Rivard,
J.-Ald. Ouimet.

1875 - 1876

V. Rousselot,
P.-L. Leblanc,
P.-S. Murphy,
Edw. Murphy,
Sévère Rivard,
J.-Ald. Ouimet.

1876 - 1877

V. Rousselot,
Edmond Moreau,
P.-S. Murphy,
Edw. Murphy,
Sévère Rivard,
J.-Ald. Ouimet.

1877 - 1878

V. Rousselot,
Ed. Moreau,
P.-S. Murphy,
Edw. Murphy,
Sévère Rivard,
J.-Ald. Ouimet.

1878 - 1879

V. Rousselot,
Ed. Moreau,
P.-S. Murphy,
Edw. Murphy,
J.-Ald. Ouimet,
Jacques Grenier.

1879 - 1880

V. Rousselot,
Ed. Moreau,
P.-S. Murphy,
Edw. Murphy,
Jacques Grenier,
E.-C. Monk.

1880 - 1881

V. Rousselot,
P.-C. Dufresne,
P.-S. Murphy,
Jacques Grenier,
E.-C. Monk,
L.-O. Hétu.

1881 - 1882

V. Rousselot,
N.-Z. Lorrain,
P.-S. Murphy,
Jacques Grenier,
L.-O. Hétu,
E.-C. Monk.

1882 - 1883

V. Rousselot,
N.-Z. Lorrain,
P.-S. Murphy,
Jacques Grenier,
L.-O. Hétu,
E.-C. Monk.

1883 - 1884

V. Rousselot,
L.-D.-A. Maréchal,
Jacques Grenier,
P.-S. Murphy,
H.-B. Rainville,
F.-D. Monk.

1884 - 1885

V. Rousselot,
L.-D.-A. Maréchal,
Jacques Grenier,
H.-B. Rainville,
F.-D. Monk,
Edw. Murphy.

1885 - 1886

V. Rousselot,
L.-D.-A. Maréchal,
Jacques Grenier,
H.-B. Rainville,
F.-D. Monk,
Edw. Murphy.

1886 - 1887

A.-L. Sentenne,
L.-D.-A. Maréchal,
Jacques Grenier,
Edw. Murphy,
F.-D. Monk,
Raymond Préfontaine.

1887 - 1888

A.-L. Sentenne,
L.-D.-A. Maréchal,
Raymond Préfontaine,
F.-D. Monk,
A.-S. Hamelin,
J.-H. Semple.

1888 - 1889

A.-L. Sentenne,
L.-D.-A. Maréchal,
F.-D. Monk,
Raymond Préfontaine,
A.-S. Hamelin,
J.-H. Semple,

1889 - 1890

A.-L. Sentenne,
L.-D.-A. Maréchal,
F.-D. Monk,
Raymond Préfontaine,
A.-S. Hamelin,
J.-H. Semple.

1890 - 1891

A.-L. Sentenne,
L.-D.-A. Maréchal,
F.-D. Monk,
Raymond Préfontaine,
A.-S. Hamelin,
J.- H. Semple.

1891 - 1892

A.-L. Sentenne,
L.-D.-A. Maréchal,
Raymond Préfontaine,
A.-S. Hamelin,
J.- H. Semple,
F.-L. Béïque.

1892 - 1893

A.-L. Sentenne,
L.-D.-A. Maréchal,
décédé, remplacé par
A.-P. Dubuc,
A.- S. Hamelin,
Raymond Préfontaine,
F.-L. Béïque,
F.-D. Monk.

1893 - 1894

A.-L. Sentenne,
A.-P. Dubuc,
F.-D. Monk,
R. Préfontaine,
C. Beausoleil,
Frank-J. Hart.

1894 - 1895

P.-N. Bruchési,
J.-U. Leclerc,
J. Quinlivan,
F.-D. Monk,
L.-E. Desjardins,
M. T. Brennan,
R. Préfontaine,
C. Beausoleil,
W. Farrell.

1895 - 1896

P.-N. Bruchési,
J.-U. Leclerc,
J. Quinlivan,
Chs-C. de Lorimier,
L.-E. Desjardins,
Frank-J. Hart,
R. Préfontaine,
C. Beausoleil,
W. Farrell.

1896 - 1897

P.-N. Bruchési,
J.-U. Leclerc,
J. Quinlivan,
Chs-C. de Lorimier,
Frank-J. Hart,
R. Préfontaine,
C. Beausoleil,
B. Connaughton.

1897 - 1898

Z. Racicot,
J.-U. Leclerc,
J. Quinlivan,
Chs-C. de Lorimier,
P.-G. Martineau,
Frank-J. Hart,
R. Préfontaine,
C. Beausoleil,
B. Connaughton.

1898 - 1899

Z. Racicot,
J.-U. Leclerc,
J. Quinlivan,
P.-G. Martineau,
Frank-J. Hart,
L.-Philippe Demers,
R. Préfontaine,
C. Beausoleil,
B. Connaughton.

1899 - 1900

Z. Racicot,
J.-U. Leclerc,
J. Quinlivan,
P.-G. Martineau,
Frank-J. Hart,
L.-P. Demers,
R. Préfontaine,
C. Beausoleil,
D. Gallery.

1900 - 1901

Z. Racicot,
Charles LaRocque,
J. Quinlivan,
P.-G. Martineau,
L.-Philippe Demers,
Frank-J. Hart,
R. Préfontaine,
C. Beausoleil,
D. Gallery.

1901 - 1902

Z. Racicot,
Charles LaRocque,
J. Quinlivan,
décédé et remplacé par
Martin Callaghan,
P.-G. Martineau,
L.-Philippe Demers,

1901 - 1902 (suite).

Frank-J. Hart, décédé le 26 mars, remplacé par
J.-H. Semple,
R. Préfontaine,
J.-R. Savignac,
D. Gallery,

1902 - 1903

Z. Racicot,
Charles LaRocque,
Martin Callaghan,
P.-G. Martineau,
L.-Philippe Demers,
John-H. Semple,
Raymond Préfontaine,
J.-R. Savignac,
D. Gallery.

1903 - 1904

Z. Racicot,
N.-A. Troie,
Martin Callaghan,
P.-G. Martineau,
L.-Philippe Demers,
J.-H. Semple,
J.-R. Savignac,
D. Gallery,
H. Laporte.

1904 - 1905

Z. Racicot,
N.-A. Troie,
Martin Callaghan,
Ph. Perrier, nommé le 23 mars 1905, en remplacement de Mgr Racicot.
P.-G. Martineau,
J.-H. Semple,
Camille Piché,
D. Gallery,
H. Laporte,
S.-D. Vallières.

1905 - 1906

N.-A. Troie,
Wm O'Meara,
G. Dauth, nommé le 13 décembre 1905, en remplacement de M. l'abbé Ph. Perrier, nommé Visiteur des écoles.
P.-G. Martineau,
J.-H. Semple,
Camille Piché,
D. Gallery,
H. Laporte,
S.-D. Vallières.

1906 - 1907

G. Dauth,
Wm O'Meara,
F.-L.-T. Adam,
P.-G. Martineau,
J.-H. Semple,
Camille Piché,
D. Gallery,
S.-D. Vallières,
Louis Payette.

1907 - 1908

G. Dauth,
Wm O'Meara,
F.-L.-T. Adam,
J.-H. Semple,
Camille Piché, démissionnaire, remplacé par
E. Lafontaine,
D. Gallery,
L. Payette,
L.-A. Lapointe.

1908 - 1909

G. Dauth,
Wm O'Meara,
F.-L.-T. Adam,

1908 - 1909 (suite)

J.-H. Semple, décédé le 15 nov., remplacé par
Joseph McLaughlin,
J.-P. Décarie,
E. Lafontaine,
D. Gallery,
L. Payette,
L.-A. Lapointe.

1909 - 1910

G. Dauth, démissionnaire, remplacé par
Emile Roy,
Wm O'Meara,
J.-M. Demers,
E. Lafontaine,
J.-P. Décarie,
J. McLaughlin,
D. Gallery,
L.-A. Lapointe,
Ls Payette, remplacé par
N. Giroux.

1910 - 1911

Wm O'Meara,
Emile Roy,
J.-M. Demers, démissionnaire, remplacé par
A. Corbeil,
E. Lafontaine,
J.-P. Décarie,
J. McLaughlin,
D. Gallery,
L.-A. Lapointe,
N. Giroux.

1911 - 1912

Emile Roy,
Wm O'Meara,
A. Corbeil,
E. Lafontaine,
J.-P. Décarie,
Joseph McLaughlin,
L.-.A Lapointe,
Napoléon Giroux,
L.-A. Lavallée.

1912 - 1913

Emile Roy,
Wm O'Meara,
A. Corbeil,
E. Lafontaine,
L.-A. Lapointe,
J.-P. Décarie,
Joseph McLaughlin,
Napoléon Giroux,
L.-A. Lavallée.

1913 - 1914

Emile Roy,
Wm O'Meara,
A. Corbeil,
E. Lafontaine,
L.-A. Lapointe,
J.-P. Décarie,
Jos. McLaughlin.
Napoléon Giroux,
L.-A. Lavallée,

1914 - 1915

Emile Roy,
Wm O'Meara,
A. Corbeil,
E. Lafontaine,
L.-A. Lapointe,
J.-P. Décarie,
Joseph McLaughlin,
Napoléon Giroux,
Emery Larivière.

INTRODUCTION HISTORIQUE

MONTREAL, la métropole commerciale du Canada, fut fondée par M. de Maisonneuve en 1642. Deux communautés religieuses, les Sulpiciens et les Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame, se partagèrent dès le début le soin de l'éducation des enfants. Depuis deux cent cinquante ans elles sont restées fidèles à leur œuvre des premiers jours, ouvrant des écoles, des couvents et des pensionnats, et plus récemment des collèges d'enseignement secondaire et universitaire.

C'est dans une étable de pierre que lui avait donnée le vertueux M. de Maisonneuve, que Marguerite Bourgeoys ouvrit la première école de Ville-Marie. C'était le 25 novembre 1657. Dix ans plus tard, la communauté des Sœurs de la Congrégation était reconnue par l'autorité civile. Elle avait réussi à établir plusieurs classes à Montréal et jusqu'en 1760 elle ouvrit plus de 14 écoles dans les plus riches paroisses du Saint-Laurent.

De leur côté, les Sulpiciens donnaient l'instruction aux enfants des Sauvages et des Français de la colonie. On sait que l'abbé Souard aimait à s'appeler "le premier maître d'école de ce pays (de Montréal).

Le mérite des deux principaux essais d'enseignement pédagogique avant 1760 revient aux Sœurs de la Congrégation et aux Frères Charron qui travaillèrent si activement à la formation du personnel enseignant. Le régime français se ferme avec un nombre d'écoles suffisant pour les besoins de la population de notre ville.

1760 est une date néfaste dans l'histoire de nos écoles. Les Jésuites et les Récollets eux-mêmes sont dépossédés des biens qui leur avaient été donnés pour l'évangélisation des Sauvages et

l'instruction de la jeunesse. Cependant quelques frères Récollets continuèrent d'enseigner à Montréal et ailleurs. La Congrégation un moment menacée dans son existence même, recouvre peu à peu son éclat d'autrefois. Elle ne cesse d'agrandir le cercle de son influence bienfaisante.

D'autre part, les Sulpiciens inaugurent en 1796 un mouvement scolaire qui ira toujours en s'accentuant. Outre les deux écoles déjà existantes, M. Roux, curé de Notre-Dame, en ouvrit une nouvelle au faubourg Saint-Laurent, et dans la suite, plusieurs autres à Bonsecours et au faubourg Saint-Joseph. "Des cinquante-deux écoles, dit Jacques Viger, qui existent en 1825 dans Montréal et la banlieue, il y en a vingt-cinq sous la direction du clergé et des religieuses de l'Eglise catholique, sans compter les 300 écoliers du petit Séminaire fondé par le sulpicien Curateau en 1767". 1200 enfants au moins y reçoivent presque gratuitement l'instruction dans les langues française et anglaise. A l'arrivée des Frères des Ecoles Chrétiennes, (1837), Montréal, possède au moins sept écoles catholiques primaires de garçons. C'est aussi l'année de la fondation à Montréal d'une première école normale qui fonctionna environ cinq ans et qui fut suppléée dans la suite par des cours libres de pédagogie chez les Frères des Ecoles Chrétiennes et par l'Association des Instituteurs laïques (1845).

Dès lors, l'instruction publique dans notre ville s'organise en se répandant. Il suffit de citer quelques dates pour en marquer les progrès rapides et durables: érection de la municipalité scolaire de Montréal, 1845; fondation de l'Académie Sainte-Marie, 1852, de l'Ecole Normale Jacques-Cartier et du "Journal de l'Instruction Publique", 1857; participation et succès de nos écoles aux expositions de Londres, de Paris, de Chicago; congrès pédagogiques et tout ce qui constitue l'œuvre scolaire moderne. A la suite de la création de l'Université Laval de Montréal, s'ouvrent de grandes écoles dont quelques-unes rivalisent avec celles du continent et même de l'Europe. Les orphelins, les aveugles, les sourds-muets reçoivent les soins qu'exige leur état. Plus que tout autre, Monseigneur Bourget contribua à cet élargissement de l'œuvre scolaire, soit en fondant plusieurs congrégations religieuses enseignantes, soit en ouvrant largement son diocèse et sa

ville épiscopale à des communautés enseignantes originaires de France.

Aujourd'hui l'agglomération urbaine montréalaise a une population de plus de 500,000 âmes, dont au moins 400,000 sont catholiques. La plupart des quartiers récemment annexés à Montréal pour les fins municipales ont gardé leur indépendance scolaire et forment une trentaine de commissions dont plusieurs sont unies en une association ayant un visiteur commun, M. l'abbé J.-O. Maurice.

Dans cette notice, il ne sera donc question que d'une partie de la population scolaire de Montréal : environ 29,500 élèves catholiques (statisques de 1914-15) ; ce n'est pas la moitié du nombre d'enfants que renferme tout le territoire de Montréal. Il ne faut pas oublier ce fait si l'on veut rendre justice à notre ville et connaître avec exactitude l'état actuel de l'instruction populaire à Montréal.

Organisation Scolaire

I

Bureau des Commissaires.

C'est en 1845 (8 Vict., chap. 41, sec. 39 et suivantes) que les écoles publiques de Montréal furent mises pour la première fois sous le contrôle d'une corporation composée de douze commissaires d'école nommés par le Conseil municipal de la Cité, dont six catholiques et six protestants, chaque bureau formant une corporation distincte. En 1869, cette organisation fut changée : les Commissaires furent nommés par le Lieutenant-Gouverneur et le Conseil de la Cité. Leur juridiction s'étendait à tout le territoire de la ville. Le dernier changement se fit en 1894. La Commission se compose depuis cette date de neuf commissaires : trois sont nommés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, trois par l'Archevêque de Montréal, et les trois autres par le Conseil de Ville. Le nom de la corporation qui depuis 1871 avait été "Le Bureau des Commissaires des Ecoles Catholiques Romaines de la Cité de Montréal" a été changé, en 1900, en celui de "La Commission des Ecoles Catholiques de Montréal."

II

Attributions de la Commission.

La Commission des Ecoles Catholiques de Montréal est un corps politique constitué en corporation. En conséquence, elle a le droit de posséder, à quelques titres que ce soit, tous biens meubles ou immeubles, argent ou rentes, pour des fins d'éducation, et d'en faire l'emploi suivant l'intention des donateurs ; mais elle ne peut aliéner aucune partie des biens qu'elle possède sans l'autorisation expresse du Lieutenant-Gouverneur, sur la recommandation du Surintendant de l'Instruction publique.

Les Commissaires d'écoles s'assemblent les deuxième et quatrième mardis de chaque mois. A la première assemblée qui suit

les avis de nomination des nouveaux commissaires, ils élisent leur président et les membres des trois comités ci-après nommés. Du mois de juillet au mois de septembre les nouveaux commissaires remplacent les anciens dans les comités, si ces derniers n'ont pas été reconstitués lors de l'élection du président. Ils reçoivent une indemnité annuelle de $400.

Le président convoque les commissaires d'écoles en assemblée, par avis portant la signature du secrétaire-trésorier.

Deux commissaires ou cinq contribuables peuvent requérir, par avis écrit, le Président ou le secrétaire-trésorier, de convoquer une assemblée, (C. S. art. 2702.)

Les séances de la Commission des Ecoles Catholiques sont publiques à Montréal, depuis juillet 1892.

Dans les assemblées, toutes les affaires sont décidées à la pluralité des voix, y compris celle du président. En cas de partage égal des voix, celui-ci jouit sur toute question d'un second vote ou vote prépondérant.

La Commission tient ses bureaux à l'Académie commerciale catholique, 87 rue Sainte-Catherine ouest. C'est là aussi que les Commissaires se réunissent en assemblée générale ou de comité. Le Directeur général a ses appartements dans la maison attenante à l'Ecole.

La Commission des Ecoles Catholiques a réparti son travail en trois Comités : des Finances, des Ecoles, des Travaux.

III

ATTRIBUTIONS DES COMITÉS.

1. — **Comité des Finances.**

Les attributions du comité des finances sont :

1o—De surveiller et de contrôler la comptabilité de la Commission, ainsi que celle des écoles ;

2o—De s'assurer de la juste répartition de la taxe scolaire entre les catholiques et les protestants ;

3o—De surveiller la réception des deniers provenant de toutes sources et d'en gérer l'emploi ;

4o—De préparer en temps opportun, le budget annuel, après avoir reçu du comité des écoles la partie concernant les écoles sous contrôle et les écoles subventionnées.

2. — Comité des Ecoles.

Les attributions du comité des écoles sont :

1o—De préparer à l'approbation de la Commission la nomination des professeurs et celle des autres employés, de suggérer le traitement à payer à chacun, et de faire rapport sur toute augmentation demandée.

Toute demande d'emploi ou d'augmentation de traitement ne pourra être prise en considération par le comité, à moins que le Directeur général n'ait donné son avis, après avoir consulté le chef immédiat du solliciteur ; la même règle sera suivie pour les demandes ou les augmentations d'octroi ;

2o—De surveiller la mise en opération du programme d'études et l'exécution des règlements relatifs au personnel enseignant et autres employés ;

3o—D'entendre les réclamations des professeurs et autres employés, ainsi que celles que l'on pourra faire contre eux ;

4o—De contrôler l'acquisition des ouvrages destinés aux bibliothèques scolaires, ainsi que l'achat des livres de prix ;

5o—De veiller à l'exécution des conditions relatives aux prix de fondation et aux prix extraordinaires qui pourront être offerts aux élèves et aux professeurs ;

6o—De préparer, chaque année, la partie du budget concernant les écoles subventionnées.

3. — Comité des Travaux.

Les attributions du comité des travaux sont :

1o—De faire le choix des terrains, de surveiller la préparation des plans et devis des bâtiments scolaires, de solliciter des soumissions pour les travaux de construction ou de réparation, ainsi que pour le combustible ;

2o—De choisir l'ameublement et le mobilier scolaire, après avoir pris l'avis du Directeur général ;

3o—De veiller à ce que les écoles subventionnées soient tenues dans des lieux convenables, sous le rapport de l'espace, de la propreté, de l'ameublement et du mobilier ;

4o—De veiller à l'exécution des lois et des règlements concernant l'hygiène et la santé publique;

5o—De voir à ce que les terrains et les bâtiments soient tenus en parfait ordre;

6o—De ne prendre en considération aucun compte de réparations ou d'autres ouvrages faits à une école, à moins qu'ils ne soient certifiés exacts par le principal de la dite école.

IV

Construction des Ecoles.

Le premier devoir des commissaires est de pourvoir leur municipalité de maisons d'écoles, situées, autant que possible, au centre du territoire habité par les contribuables qui doivent y envoyer leurs enfants.

Si après avoir choisi comme emplacement de maison d'école un terrain bâti ou vacant ou occupé par des locataires, les commissaires ne peuvent s'entendre avec le propriétaire au sujet du prix offert à titre de commutation, ou si le proprétaire refuse de livrer possession du terrain requis, dans les huit jours après que la demande lui en aura été faite par écrit par les dits commissaires, la question sera réglée par des arbitres, nommés, un par les commissaires, un par le propriétaire, et un troisième par l'un des juges de la Cour Supérieure du district. La sentence des arbitres ou de la majorité d'entre eux est finale.

Toute propriété exempte de payer les cotisations scolaires ne peut être expropriée pour les fins ci-dessus mentionnées.

Les commissaires doivent faire tout ce qui est utile pour bâtir, réparer, entretenir et renouveler toutes maisons d'écoles, terrains, clôtures et meubles par eux possédés; louer temporairement ou accepter gratuitement l'usage de maisons ou autres bâtiments, pour y tenir des écoles.

Pour ce qui concerne les plans des maisons d'école, l'étendue du terrain et des bâtiments, la dimension des salles de classes, la ventilation et le chauffage, la Commission se conformera aux lois et règlements tels que définis par le Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique et par la Cité.

Il est du devoir des commissaires de s'adjoindre à titre permanent ou temporaire, des régisseurs qui les aideront à adminis-

trer les maisons d'école, à les bâtir, à les réparer et à tenir en bon ordre les biens meubles appartenant aux écoles.

V

Taxe Scolaire.

La Corporation de Montréal prélève actuellement par cotisation sur la propriété foncière une taxe suffisante pour couvrir le montant payable par elle pour l'entretien des écoles. Cette taxe dont le taux, fixé par la Législature, s'élève actuellement à quatre dixièmes de centin dans la piastre, sur la propriété catholique et à cinq dixièmes sur la propriété neutre, est imposée, prélevée et recouvrée dans le même temps et de la même manière que les autres taxes de la cité sur la propriété foncière.

Les propriétés foncières appartenant à des institutions ou corporations religieuses de charité ou d'éducation, et occupées par ces institutions ou corporations pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et non possédées par elles uniquement pour en retirer un revenu, seront exemptes de la taxe des écoles de la cité.

HISTORIQUE DE LA TAXE SCOLAIRE.

Les premières lois concernant l'organisation scolaire de Montréal ne pourvoyaient à l'imposition d'aucune taxe, mais l'entretien des écoles était directement payé par la corporation municipale. La loi de 1867 autorise l'imposition d'une taxe scolaire, mais sans l'ordonner; celle de 1868 impose aux commissaires l'obligation de prélever une taxe scolaire, mais sans la fixer. En 1870, le chiffre de la taxe est fixé pour la première fois; il fut d'un dixième de centin dans la piastre; il montait à un cinquième en 1872, à un quart en 1892, enfin à quatre dixièmes en 1906.

La taxe dite des neutres est prélevée sur les propriétés foncières appartenant à certaines corporations civiles telles que les compagnies de chemin de fer, d'assurance ou autres. Elle s'élève à cinq dixièmes de centin dans la piastre et elle est répartie d'après le chiffre respectif de la population catholique et protestante.

Outre la taxe scolaire, les commissaires pouvaient dès 1869, prélever une rétribution mensuelle. Depuis 1907, celle-ci a été

abandonnée, de telle sorte que les écoles sont aujourd'hui soutenues par le seul produit de la taxe foncière.

VI

Annexions.

Le 5 mars 1915, cinq municipalités scolaires de la banlieue ont été, par actes de la Législature, annexées à celle de la Commission des Ecoles catholiques de Montréal: ce sont les municipalités de Saint-Marc, de Saint-Anselme, de Parc Amherst, de Saint-Zotique et de Tétreaultville. Par suite de ces annexions, les communautés des Frères de l'Instruction chrétienne, des Sœurs de Sainte-Anne et des Sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie qui ne figuraient pas dans la Commission centrale, y sont maintenant représentées par le personnel enseignant de quelques-unes des écoles qu'elles dirigeaient lors des annexions de ces municipalités.

VII

Catégories d'Ecoles.

Il y a deux catégories d'écoles relevant de la Commission des écoles catholiques de Montréal:

1°—Celles dont la propriété mobilière et immobilière appartient à la Commission.

2°—Celles dont la propriété mobilière et immobilière n'appartient pas à la Commission.

1. — Ecoles dont la Propriété Mobilière et Immobilière appartient à la Commission.

Ces écoles sont actuellement au nombre de trente-sept: dix-neuf pour les garçons, onze pour les filles et sept pour garçons et filles.

ECOLES DE GARÇONS:

L'Académie Commerciale Catholque, les écoles Montcalm, Champlain, Sarsfield, Belmont, Olier, Edward-Murphy, Sainte-Croix, (Quartier Emard), Saint-Joseph, Plessis, Saint-Charles,

Chauveau, Sainte-Brigide, Meilleur, Sainte-Hélène, de Salaberry Saint-Zotique, Frontenac et Christophe Colomb. (19).

ECOLES DE FILLES:

Les académies Marchand, Saint-Jean l'Evangéliste et Bourget; les écoles Saint-Eusèbe, Sainte-Hélène, Jeanne LeBer, Garneau, Notre-Dame du Perpétuel Secours, Saint-Zotique, Frontenac et Christophe Colomb. (11)

ECOLES DE GARÇONS ET FILLES:

Les écoles Saint-Alphonse, Boucher de la Bruère, Gédéon Ouimet, Saint-Marc No 1, Cartier, Sainte-Claire et l'école maternelle Sainte-Anne,. (7).

De plus la Commission a acquis en 1913, un emplacement compris entre les rues Saint-André et Saint-Christophe pour y construire une école de filles dans la paroisse Saint-Jacques, destinée à recevoir les enfants de l'Académie Saint-Stanislas et ceux de l'école subventionnée tenue par des maîtresses séculières, rue Saint-Hubert. Déjà les plans de cette nouvelle école sont faits et prêts à être exécutés. La Commission a aussi projeté la construction d'une école élémentaire pour garçons dans la paroisse du Sacré-Cœur à cause de l'insuffisance du nombre des salles de classes de l'école Plessis.

2. — Ecoles dont la Propriété Mobilière et Immobilière n'appartient pas à la Commission.

Ces écoles sont au nombre de vingt-quatre.

ECOLES DE GARÇONS:

Sainte-Anne ,Saint-Patrice, Saint-Pierre. (3).

Les deux premières appartiennent aux paroisses du même nom, et la troisième est la propriété des RR. PP. Oblats qui l'ont louée à la Commission par bail emphytéotique pour 99 ans.

ECOLES DE FILLES:

(A) Ecoles appartenant à des congrégations de femmes: (17).

Notre-Dame des Anges, Sainte-Catherine, Bourgeoys, Visitation, Saint-Joseph, Sainte-Anne, Saint-Louis, Notre-Dame du Bon Conseil, Sainte-Agnès, Saint-Patrice, Saint-Stanislas, Sainte-Brigide, Saint-Gabriel, Orphelinat Saint-Alexis, Jardin de l'Enfance, Institution des Aveugles, Asile Bethléem.

(B) Maisons privées transformées en écoles mixtes: (4).

L'Académie de Mlle Viger, l'Ecole de Madame MacKay-Wolff, l'école de Notre-Dame du Mont-Carmel pour les enfants italiens et l'école Saint-Marc No 2.

3. — Subventions spéciales pour faciliter la construction de certaines écoles appartenant aux communautés.

Aux montants déboursés par la Commission des Ecoles catholiques depuis sa fondation pour l'achat des terrains et la construction ou l'acquisition des maisons d'écoles dont elle est aujourd'hui propriétaire, il convient d'ajouter les sommes versées par elle à diverses époques, comme contribution à l'érection d'autres écoles dans la municipalité scolaire de Montréal.

1°—Pour l'école Saint-Louis de France dans la paroisse du même nom, la Commission a payé à la Congrégation de Notre-Dame, pendant 15 ans, une indemnité annuelle de $1,000, soit un montant total de $15,000.

2°—Pour l'école Sainte-Agnès, l'indemnité a été fixée à $13,000, soit 13 versements annuels de $1,000, le dernier devant être versé le 8 novembre 1917. D'ici là la Commission pourra en tout temps devenir propriétaire de la dite école en payant à la Congrégation de Notre-Dame, la balance due sur les $13,000, le coût du terrain, soit $9,112.50, et les taxes que la Congrégation de Notre-Dame aura payées pendant le temps où elle aura été en possession du dit immeuble.

3°—Pour l'école Saint-Gabriel, située dans la paroisse du même nom, la Commission a consenti, le 9 janvier 1906, à verser pendant 20 ans aux Sœurs de Sainte-Croix et des Sept Douleurs une indemnité annuelle de $1,000, avec le privilège d'acheter cette école dans les deux années qui suivirent la signature du contrat, en remboursant aux propriétaires le coût réel de la dite école, y compris le terrain. Elle n'a pas usé de ce droit. Si elle décidait d'acheter maintenant ou plus tard, elle le pourrait encore en payant la somme qui sera fixée par arbitrage.

Fonctionnaires de la Commission

I

Directeur Général.

Il est du devoir du Directeur général :

1°—D'étudier attentivement le système des écoles publiques, et de se tenir au courant des progrès qui se font ailleurs dans l'instruction et la discipline, afin de pouvoir suggérer les moyens les plus propres à l'avancement des écoles ;

2°—De visiter chaque école aussi souvent que ses autres devoirs le lui permettent, afin d'acquérir une connaissance personnelle de la condition de toutes les écoles, et d'être en mesure de suggérer, avec le Visiteur des Ecoles, les améliorations à faire, et pour cela, convoquer de temps à autre des réunions des principaux et des professeurs ;

3°—De réunir les instituteurs pour leur expliquer les principes de l'organisation matérielle, pédagogique et disciplinaire d'une école, et leur donner tous autres avis que peuvent réclamer les circonstances ;

4°—De faire chaque année, le plus tôt possible après la remise du rapport par le Visiteur des Ecoles, un résumé méthodique des observations qu'il peut renfermer : irrégularités, négligences, modifications utiles, suggestions désirables, améliorations, etc. ;

5°—De recevoir les demandes qui lui sont adressées par écrit pour tout ce qui concerne les écoles en général ; de s'occuper des dites demandes et de faire aux commissaires les propositions qu'il juge convenable à cet égard ;

6°—De se mettre, chaque fois qu'il en est requis, en communication avec les architectes et les entrepreneurs des bâtiments d'écoles, et de leur faire part de toutes les informations qu'il a pu recueillir ; de suggérer les plans qu'il juge les plus avantageux pour la santé et la commodité des professeurs et des élèves, tout

en consultant l'économie, et de s'entendre avec les commissaires, afin d'assurer l'uniformité dans les plans, et de favoriser l'économie dans les dépenses;

7°—D'être présent aux réunions de la Commission des Ecoles catholiques; il peut sur l'invitation du président ou de tout autre membre de la Commission, exprimer son opinion sur tout sujet proposé ou information demandée;

8°—De tenir un registre dans lequel il inscrit les noms, l'âge et la résidence de toutes les personnes qui désirent s'engager comme professeurs, et d'ajouter, pour l'information de la Commission, son appréciation sur leur compte;

9°—De s'acquitter en outre de tels autres devoirs que peut lui prescrire la Commission des Ecoles.

Le Directeur général occupe vis-à-vis de celle-ci la même position que le Surintendant de l'Instruction publique vis-à-vis du Gouvernement. En conséquence, à l'exception du secrétaire-trésorier, dont les pouvoirs sont déterminés par la loi, tous les autres employés de la Commission, à quelque titre que ce soit, sont placés sous le contrôle du Directeur général, qui doit veiller à ce que les dits employés s'acquittent de leurs devoirs respectifs;

10°—D'assurer dans toutes les écoles sous contrôle l'observation uniforme des règlements pour la régie interne de ces écoles: rapports des principaux et des maîtres, surveillance générale des élèves, conduite des élèves, congés, retenues, études, etc., l'heure d'arrivée et de départ des principaux et des professeurs, vente de livres et impressions de bulletins, cartes d'attestation, etc.

Notes Historiques sur les Directeurs Généraux

M. U.-E. ARCHAMBAULT,

Premier Directeur Général.

Le 22 juillet 1873, M. U.-E. Archambault, sous le titre de "Surintendant local" ouvre la liste des Directeurs généraux des écoles catholiques de Montréal. Il était entré au service du Bu-

reau des Commissaires de la ville, le premier mai 1859, comme remplaçant de M. Doran, premier principal de l'école modèle construite en 1854 à l'encoignure des rues Côté et Vitré. (1). Au nouveau principal incombait l'organisation des classes, l'engagement des instituteurs, la préparation du programme des études, etc. Pour payer les maitres, le Bureau autorisait M. Archambeault à prélever une rétribution mensuelle parmi les élèves qui fréquentaient son école; ces derniers étaient partagés, selon leur degré d'avancement, en quatre catégories. Les taux d'écolage étaient fixés comme suit : 5 sh. pour les élèves de la première catégorie, c'est-à-dire les plus jeunes; 7 sh. 6 d. pour ceux de la deuxième, 10 sh. pour ceux de la troisième et 15 sh. pour ceux de la quatrième catégorie. Le principal occupait dans l'école le logement mis à sa disposition, mais il devait payer un loyer annuel de £43. Il disposait de tous les revenus de l'école, y compris ceux de la rétribution et d'une somme de £100 que les Commissaires lui payaient par versements semi-annuels. Dans le cas où M. Archambault n'aurait pas réalisé avec les revenus de l'école (moins toutefois le loyer) un profit net de £200 par année, les Commissaires s'étaient engagés à suppléer ce qui manquerait.

En 1860, cette Ecole Modèle prenait le nom d'Académie Commerciale Catholique de Montréal. En 1870, elle abandonnait ses vieux locaux, devenus insuffisants, pour s'installer dans le superbe édifice qu'elle occupe encore aujourd'hui sur le Plateau entre les rues Sainte-Catherine et Ontario.

M. Archambault, tout en remplissant ses fonctions de Surintendant local des écoles resta principal de l'Académie Commerciale Catholique jusqu'au 6 juillet 1892, époque à laquelle il abandonna cette charge pour devenir le Secrétaire-trésorier du Bureau en remplacement de M. Mathias-Charles Desnoyers démissionnaire. M. Archambault céda alors son titre de principal de l'Académie Commerciale à M. F.-X.-P. Demers qui en exerçait effectivement les fonctions depuis septembre 1875.

Le titre de Surintendant local, désignant l'officier supérieur du Bureau à partir de 1873, ayant été la cause d'une confusion regrettable avec celui de Surintendant de l'Instruction publique,

(1) Cette modeste maison d'école ne mesurait que soixante pieds par quarante.

fut changé en celui de Directeur général des écoles, le 14 octobre 1892.

M. Archambault mourut le 20 mars 1904. Il avait passé quarante-cinq années au service de la Commission. Sa mort causa chez tous de vifs regrets. C'était un homme d'une haute honorabilité, d'un jugement sûr, d'une grande compétence pédagogique et pardessus tout, un chrétien exemplaire. Il fut remplacé par M. A.-D. Lacroix, nommé son conjoint le 9 février précédent.

M. A.-D. LACROIX,

Deuxième Directeur Général.

M. A.-D. Lacroix fit partie du personnel enseignant du Bureau des Commissaires dès 1862, alors qu'il fut nommé assistant de M. F.-X. Desplaines, premier principal de l'Académie Sainte-Marie. Il ne conserva cette position d'instituteur que durant une année, car le premier mai 1863, le Bureau le priait d'aller ouvrir une école au faubourg Québec à raison de $240. de salaire annuel avec, en plus, le produit de la rétribution mensuelle qui était fixée à 25c ou à 40c par élève selon que les enfants n'étudieraient que leur langue maternelle ou, tout à la fois, l'anglais et le français. Le 12 avril 1869, M. Lacroix fut transféré comme principal, à l'Académie Sainte-Marie en remplacement de M. H.-M. Dostaler. Son traitement était de $700. outre le logement mis à sa disposition dans la bâtisse même de l'école. Il resta titulaire de l'Académie Sainte-Marie, devenue en 1880 l'école Montcalm, jusqu'en juin 1904. Le 12 avril 1904, comme il est dit plus haut, il était appelé par la Commission à succéder au regretté M. Archambault, décédé quelques jours auparavant. Il n'exerça lui-même les fonctions de Directeur général que durant moins de quatre années: atteint au milieu de l'été de 1907, d'une maladie grave, il demanda et obtint au commencement de l'hiver suivant, un congé de six mois en vue d'aller récupérer ses forces en Floride. Il se rendit à Palm Beach où sa maladie ne tarda pas à empirer. Il y mourut le 14 février 1908. Comme son prédéceseur, M. Lacroix a laissé un souvenir impérissable dans la mémoire de ceux qui ont eu l'avantage de le bien connaître.

M. J.-N. PERRAULT,

Troisième Directeur Général.

M. J.-N. Perrault est au service de la Commission depuis 1886, alors qu'il devenait professeur à l'Académie Commerciale après avoir enseigné une année à la Rivière Beaudette, comté de Soulanges, et deux années à la Maîtrise Saint-Pierre, à Montréal. Il succéda à M. A.-D. Lacroix, une première fois, le 28 juin 1904, comme principal de l'Ecole Montcalm, et une seconde fois, le 10 mars 1908, comme Directeur général des Ecoles catholiques de Montréal. Depuis 1908, la Commission a vu s'annexer sept commissions indépendantes et a fait construire douze écoles nouvelles portant ainsi le nombre de celles qu'elle contrôle à soixante-et-une avec une population scolaire de 29,256 enfants et un personnel enseignant de 754 professeurs congréganistes ou laïques, hommes ou femmes.

II

Secrétaire-Trésorier.

Le secrétaire-trésorier est nommé par les Commissaires. Il peut être destitué et remplacé en tout temps.

Le secrétaire-trésorier doit adresser au Surintendant de l'Instruction publique, le premier janvier et le premier juillet de chaque année, un état des recettes et des dépenses de la Commission.

Outre ce rapport, il doit, avant le premier novembre de chaque année, préparer l'état des recettes et des dépenses que les commissaires sont tenus d'adresser au Surintendant de l'Instruction publique. Ce rapport doit être publié au moins dans un journal français et un journal anglais de la cité.

Outre les obligations qui lui sont imposées par la loi, il est du devoir du secrétaire-trésorier de déposer, au nom de la Commission dans une banque agréée ou choisie par elle, toute somme d'argent qu'il peut recevoir, de quelque source que ce soit. Et aucun montant ne peut être retiré de la dite banque sans un chèque signé par le secrétaire-trésorier et contresigné par le comptable de la Commission.

Le secrétaire-trésorier ne peut payer aucun compte ni aucune somme d'argent, pour quelque motif que ce soit, sans y être autorisé par une résolution adoptée par la majorité des commissaires en assemblée régulière, ou, dans les cas urgents, sans une autorisation signée par au moins trois commissaires.

Au lieu du cautionnement exigé par la loi, le secrétaire-trésorier doit faire assurer sa fidélité pour la somme de cinq mille piastres. La prime est payée par la Commission.

III

Comptable.

Il est du devoir du comptable :

1°— D'être présent à son bureau, tous les jours non fériés de huit heures et demie à onze heures trois-quarts, et de une heure et quart à cinq heures ; pendant les assemblées de la Commission et à d'autres heures, lorsqu'il en sera requis ; le samedi, le bureau sera fermé à une heure ;

2°—De tenir en parfait ordre la comptabilité de la Commission ;

3°—De faire vérifier ses livres tous les mois, par un comptable choisi *ad hoc* par les commissaires, et d'inscrire sa feuille de balance mensuelle dans le régistre tenu à cet effet ;

4°— De faire, en outre, la correspondance et toutes les écritures qui peuvent lui être demandées, dans l'intérêt de la Commission par le secrétaire-trésorier ou le Directeur général.

Un congé de quinze jours est accordé au comptable de la Commission pendant les vacances d'été ; la date de ce congé est déterminée par le Directeur général.

IV

Archiviste et Statisticien.

Un fonctionnaire portant le nom d'archiviste et statisticien est attaché au bureau de la Commission. Ses principales atttributions sont les suivantes : inscrire dans les registres les statistiques des écoles ainsi que les minutes des délibérations de la Commission, tenir à jour le catalogue de la bibliothèque générale de la Commission, faire toutes les traductions qui lui sont demandées par la Commission ou par le Directeur général, etc.

V

Visiteurs des Ecoles.

1° — Les visiteurs des écoles sont des fonctionnaires recevant leurs instructions du Directeur général des écoles pour l'exercice de leurs fonctions telles que ci-après déterminées et lui faisant rapport de leurs travaux.

2° — Les Visiteurs consacrent tout leur temps au service de la Commission.

3° — Les fonctions des Visiteurs consistent dans la visite quotidienne des écoles pour contrôler l'application du programme d'enseignement et des règlements arrêtés par la Commission.

4° — Ils font tous les rapports spéciaux que la Commission ou le Directeur général peuvent leur demander.

VI

Régisseur des Travaux.

Il sera du devoir du régisseur :

1°—De visiter de temps à autre, et chaque fois qu'il en sera requis, les bâtiments d'écoles et autres appartenant à la Commission, et de faire rapport sur les améliorations et les réparations qu'il jugera convenables ou nécessaires ;

2°—De donner aux gardiens des écoles les instructions nécessaires pour le parfait entretien des bâtiments et des terrains confiés à leur garde et il devra veiller à ce que ses instructions soient mises à exécution ;

3°—De diriger les travaux ordonnés par la Commission et d'y travailler manuellement lorsque la direction n'absorbera pas tout son temps ;

4°—D'être présent sur les chantiers ou à la boutique tous les jours non fériés, de 7 heures à midi et de 1 heure à 6 heures ; il lui sera permis de compenser par du temps supplémentaire celui qu'il pourrait perdre par maladie ou autrement.

Le régisseur ne pourra, en aucun cas, engager la responsabilité des Commissaires, ni encourir aucune dépense excédant vingt piastres, sans l'autorisation spéciale de la Commission ou de son Comité des travaux.

Dans les cas d'urgence, il devra obtenir l'autorisation du Président de la Commission scolaire, ou, en son absence, celle du Président et de deux membres du Comité des Travaux.

5°—De faire l'achat des matériaux nécessaires aux réparations et à l'entretien des écoles et de leur mobilier. Il est aussi de son devoir de rechercher toujours les matériaux de qualité supérieure et aux meilleures conditions possibles;

6°—De faire l'engagement des ouvriers et des journaliers nécessaires pour l'exécution des travaux autorisés; il devra s'assurer que tous et chacun remplissent leurs devoirs convenablement.

Le régisseur n'aura droit à aucun percentage ou commission sur le prix des matériaux qu'il pourra acheter, ni à aucun bénéfice sur le salaire des hommes qu'il emploiera.

7°—Le régisseur restera en charge suivant le bon plaisir de la Commission.

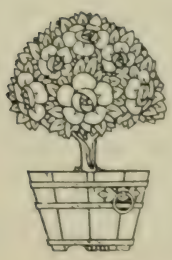

Le Personnel Enseignant

I

Principaux.

Les directeurs ou directrices congréganistes ainsi que les directrices laïques sont soumis aux règlements inscrits sous le titre "principaux". Il n'y a d'exception que pour l'horaire des écoles congréganistes, lequel n'a pas été fixé par la Commission.

Les principaux ou directeurs des écoles, laïques ou congréganistes, doivent se conformer aux règlements généraux et particuliers concernant l'administration des écoles, la tenue des classes, les rapports avec les élèves et les parents des élèves, etc. Ils s'en tiendront aux conventions qui existent entre eux et les commissaires d'écoles, et s'efforceront de se rapprocher le plus possible de l'uniformité nécessaire, surtout dans une grande ville où les changements annuels de domicile sont fréquents et obligent les élèves à quitter une école pour une autre.

Il est du devoir du principal de chaque école:

1°—De veiller attentivement à la fidèle exécution des règlements concernant les professeurs, les élèves et le gardien de l'école, qui sont tous placés sous son autorité;

2°—De faire exécuter le programme des études approuvé par la Commission et de classer ses élèves de manière que chacun puisse faire des progrès satisfaisants;

3°—De ne permettre que l'usage des livres approuvés par la Commission;

4°—De prendre une connaissance personnelle du degré d'avancement des élèves, en surveillant l'enseignement de chaque professeur, en examinant les élèves aussi souvent qu'il le juge convenable;

5°—De veiller à la discipline dans toutes les classes; les punitions extraordinaires lui sont réservées;

6°—De tenir en bon ordre tous les registres prescrits par la Commission relativement à la statistique scolaire, au travail des élèves, aux menues dépenses de l'école, aux caisses scolaires; de mettre à la disposition des visiteurs un registre spécial où ceux-ci pourront consigner leurs remarques ou appréciations; enfin, de faire les rapports qui lui sont demandés par la Commission ou par le Directeur général;

7°—D'inscrire tous les ans, dans un régistre spécial, l'inventaire complet de tout ce qui appartient à l'école, et de conserver ce registre dans les archives pour l'information des intéressés;

8°—D'être présent à l'école, tous les jours de classe, le matin, de 7.50 heures à midi, et le soir de 1 à 5 heures;

Lorsque la maladie ou quelque autre cause jugée suffisante par les Commissaires empêche un principal d'exercer ses fonctions, il nomme un de ses professeurs pour le remplacer. Alors, ce professeur a la même autorité que le principal sur les maitres et sur les élèves pendant tout le temps qu'il exerce les fonctions de suppléant.

9°—De ne faire lui-même ni de permettre aux professeurs ou aux élèves de faire aucune souscription à quelque titre que ce soit, sans la permission de la Commission; il n'y a exception à cette règle que pour les souscriptions en faveur des œuvres de la Sainte-Enfance et du Denier de Saint-Pierre;

10°—Il est également du devoir des principaux, directeurs ou directrices, de ne recevoir aucun cadeau acquis au moyen de souscriptions prélevées parmi les élèves ou parmi les professeurs, et de voir à ce que cette règle soit bien observée par tous ceux qui sont placés sous leur surveillance;

11°—Le titulaire de chaque école est seul responsable aux parents de l'enseignement qui s'y donne, et de la manière dont la discipline est faite par les professeurs;

12°—Il est autorisé à vendre aux élèves les livres et les fournitures de classe dont ils peuvent avoir besoin, aux prix arrêtés par la Commission.

II

Conseil des Principaux.

Les principaux, sous la présidence du Directeur général, forment un conseil qui a mission de délibérer sur le programme

des études, le choix des livres de classe, l'achat des livres de prix, les règlements concernant les professeurs et les élèves, et, en général, sur tout ce qui concerne le bon fonctionnement des écoles ; de déterminer la forme de tous les registres, cahiers de notes, blancs, cartes de toutes espèces, employés dans les écoles, et de s'assurer qu'ils sont de modèles uniformes. Les décisions de ce conseil ne deviennent obligatoires que lorsqu'elles ont reçu la sanction de la Commission scolaire.

III

Engagement des Congréganistes.

En 1910, (séance du 28 juin), la Commission des écoles catholiques a conclu avec les congrégations enseignantes des engagements spéciaux qui ont été quelque peu modifiés depuis. En voici les dispositions actuelles.

1. — CONGREGATIONS ENSEIGNANTES D'HOMMES.

A. — FRERES DES ECOLES CHRETIENNES.

1° — Les Frères sont chargés de la direction et de l'administration intérieure des écoles qui leur sont confiées par la Commission ;

2° — Le traitement des directeurs est de $700 par année ; celui des professeurs et d'un Frère visiteur ou suppléant unique pour toutes les classes, est de $450.00 par année.

3° — Une indemnité de $125.00 est payée à la communauté pour chacun des directeurs et professeurs qui ne sont pas logés aux frais de la Commission. A l'école Sainte-Anne, cette indemnité est payée au directeur ;

4° — La Commission se charge de toutes les dépenses d'entretien des écoles qui lui appartiennent et fournit le combustible, (pour le chauffage seulement), la lumière et l'eau pour les logements qu'elle procure aux Frères ;

5° — Une allocation suffisante est payée par la Commission pour menues dépenses de classes et menues réparations, soit, $6.00 par classe annuellement ;

6° — La Commission ne nomme les gardiens des écoles que sur leur présentation par le directeur et leur paye un salaire annuel variant, selon l'importance de l'école, de $550 à $600, logement compris, ou de $700.00, sans logement ;

7° — Le congé hebdomadaire est pris le samedi et il peut y avoir congé le jour de la fête de saint Jean-Baptiste de la Salle, et les trois derniers jours de la Semaine Sainte.

8° — Nulle contribution ni souscription ne peuvent être demandées aux élèves, sauf pour l'Œuvre de la Sainte-Enfance, le Denier de Saint-Pierre et les œuvres que la Commission pourra autoriser de temps à autre ;

9° — Les élèves ne doivent pas faire le balayage des classes.

B. — AUTRES CONGREGATIONS D'HOMMES.

Conditions Spéciales

Pour les Frères de Saint-Gabriel, les Frères Maristes, les Frères du Sacré-Cœur, les Frères de la Présentation et les Frères de l'Instruction chrétienne, les mêmes conditions prévalent, *mutatis mutandis.*

La fabrique de la paroisse Saint-Patrice reçoit annuellement une compensation de 3% sur une évaluation de $100,000 pour le loyer de l'école et du logement qu'elle met à la disposition des Frères.

La fabrique de la paroisse Sainte-Anne reçoit annuellement 3% sur $75,000.00 pour la location de son école.

Cette compensation de 3% est payée tous les six mois par versements égaux.

2 — CONGREGATIONS ENSEIGNANTES DE FEMMES.

A. — SŒURS DE LA CONGREGATION DE NOTRE-DAME.

1° — Les religieuses sont chargées de la direction et de l'administration, de l'enseignement, de la discipline et de tout ce qui concerne la conduite générale des classes qu'elles dirigent pour le compte de la Commission ;

2° — Le traitement des religieuses est de $300 par année y compris celui de la supérieure, de la directrice générale des classes et d'une assistante pour la supérieure de l'Académie Bourgeoys et de celle de l'École de Notre-Dame du Perpétuel Secours. En outre, la Commission a voté le salaire d'une maîtresse suppléante pour les seize écoles dirigées par ces religieuses ;

3° — Une compensation de 3%, calculée d'après une évaluation convenue de $850,000 est payée par la Commission pour l'usage des écoles que les religieuses ont mises à sa disposition ;

4° — Une allocation annuelle de $500, payable par versements mensuels égaux, est accordée par la Commission à la Communauté pour le gardien de chaque école, dont le choix est laissé à la supérieure locale. Si l'école contient plus de dix classes il est accordé pour frais d'entretien, annuellement et pour chaque classe au-dessus de ce chiffre, une somme additionnelle de $20.00 ;

5° — La Commission se charge de toutes les dépenses d'entretien des écoles qui lui appartiennent ;

6° — Pour les écoles qui appartiennent aux Sœurs, et les résidences des supérieures et des professeurs, la Commission fournit le combustible, (pour le chauffage seulement), l'éclairage et l'eau ;

7° — Dans toutes les écoles dirigées par les Sœurs, une indemnité annuelle de $5.00 par classe en exercice est payée par versements semestriels pour menues dépenses de classe. La directrice n'est pas tenue de rendre compte de l'emploi de cette allocation ;

8° — Le congé hebdomadaire est pris le samedi ;

9° — Nulle contribution ni souscription ne peuvent être sollicitées des élèves, sauf pour l'Œuvre de la Sainte-Enfance, le Denier de Saint-Pierre et les œuvres que la Commission pourra de temps à autre autoriser ;

10° — Les élèves ne doivent pas faire le balayage des classes.

B. — AUTRES CONGREGATIONS DE FEMMES.

Pour les Sœurs des SS. NN. de Jésus et de Marie, les Sœurs de Sainte-Anne et les Sœurs de la Providence, les mêmes conditions que ci-dessus prévalent, *mutatis mutandis.*

Ces dernières cependant reçoivent tous les ans une indemnité de $100, parce qu'elles ne sont pas logées aux frais de la Commission. La valeur des écoles appartenant aux Sœurs de Sainte-Croix est fixée à $240,000. Cette somme sert de base à la compensation de 3% accordée à cette communauté pour l'usage de ses écoles.

IV

Professeurs.

Les professeurs doivent se conformer aux instructions du principal, pour tout ce qui a rapport à l'enseignement et à la discipline.

Ils doivent arriver ponctuellement à l'heure au poste qui leur est assigné par le tableau de l'emploi du temps.

Ils doivent se conformer, dans leurs leçons, au programme détaillé des cours et faire usage des livres adoptés. Ils ne peuvent introduire de nouveaux livres, ni dévier de la méthode ou de la classification de ceux qui sont ou seront adoptés.

Tout professeur doit :

1°— Tenir un journal de classe où il indique, jour par jour, son travail et celui qu'il donne aux élèves ;

2°— Tenir un registre où il inscrit les notes que mérite le travail des élèves ;

3°— Faire la somme de ces notes à la fin du mois et indiquer sur le bulletin que chaque élève reçoit et qui est soumis au visa des parents, la place que l'élève occupe dans sa classe ;

4°— Tenir le registre des absences de ses élèves ;

5°— Remettre au principal, chaque fois que celui-ci le requiert, les notes demandées sur la conduite et le travail des élèves.

Chaque professeur est responsable de la discipline de sa classe ; il a la responsabilité du matériel, des instruments et des livres qui lui sont confiés.

Tout professeur a le droit et le devoir de prévenir et de réprimer tout ce qui peut être fait de répréhensible par les élèves des autres classes comme par ceux de sa classe.

Les punitions corporelles sont interdites aux professeurs et réservées au principal, qui ne doit en user que dans les cas extrê-

mes. Si un élève résiste à l'autorité du professeur, celui-ci doit sur le champ faire appeler le principal.

Les professeurs doivent s'abstenir de toutes remarques, observations ou allusions de nature à blesser les autorités scolaires, les collègues, les élèves ou leurs parents, ou de nature à nuire à l'établissement.

Il est interdit aux professeurs :

1° — De se mêler ouvertement de politique ou d'affaires municipales ; ils doivent se borner à enregistrer leur vote pour le candidat de leur choix ;

2° — De faire partie ou de rester membres de sociétés dans lesquelles on s'occupe de politique ou d'affaires municipales ;

3° — De s'occuper d'industrie, de commerce ou d'affaires incompatibles avec leur profession.

Lorsqu'une raison quelconque empêche un professeur de remplir ses fonctions, en classe, en récréation ou ailleurs, il doit en informer le principal, d'avance s'il est possible.

Lorsqu'un professeur est nommé pour remplacer un collègue, il doit consulter le tableau de l'emploi du temps, et faire tout ce qui s'y trouve indiqué.

Il y a obligation pour les professeurs séculiers d'assister à toutes les réunions auxquelles ils sont convoqués par le principal ou par le Directeur général ainsi qu'aux séances de l'Association des Instituteurs.

Une bibliothèque de plus de 10,000 volumes, conservée à l'Académie Commerciale catholique, est mise gratuitement, par la Commission des Ecoles, à la disposition exclusive du personnel enseignant. Elle comprend principalement des ouvrages de pédagogie, de géographie, d'histoire et de littérature. Le bibliothécaire tient registre des sorties et des rentrées des volumes. Les professeurs peuvent également consulter ou emprunter les revues pédagogiques ou autres, françaises ou anglaises, que la Commission reçoit et dont elle possède de riches collections.

V

Conférences Pédagogiques Annuelles.

L'Association des instituteurs catholiques et celle des institutrices catholiques tiennent, chaque année, séparément, le dernier

vendredi de mai pour les instituteurs, et le vendredi précédent pour les institutrices des réunions où elles discutent toutes questions qui regardent l'organisation pédagogique et disciplinaire des écoles, les meilleures méthodes et procédés à employer dans l'enseignement des différentes branches du programme d'études. On donne congé aux élèves ce jour-là.

Les principaux et les professeurs qui ne sont pas présents aux conférences sont privés de leur traitement ce jour-là, de la moitié seulement s'ils n'assistent qu'à une seule conférence.

VI

Traitements Annuels.

Sur les trente-sept écoles dont la propriété mobilière et immobilière appartient à la Commission, dix sont confiées à des instituteurs laïques, ce sont : l'Académie Commerciale catholique et les écoles Montcalm, Champlain, Sarsfield, Belmont, Olier, Edward-Murphy, Sainte-Croix, Frontenac (garçons) et Boucher de la Bruère ; cette dernière a un personnel mixte. Quatre écoles sont dirigées par des institutrices laïques : l'Académie Marchand, l'école Garneau, l'école Saint-Marc No 1 et l'école Cartier.

Il est établi pour le personnel de ces écoles ainsi que pour les instituteurs laïques enseignant chez les Frères et les institutrices séculières qui enseignent chez les Sœurs un minimum et un maximum de traitement.

1. — Traitement des Instituteurs Laïques.

PRINCIPAUX :

Minimum		$1,200
Maximum :	Pour les écoles de 12 classes ou plus	$1,800
"	Pour les écoles de moins de 12 classes	$1,500

INSTITUTEURS :

Minimum		$ 700
Maximum :	Porteurs d'un diplôme élémentaire	$1,200
"	Porteurs d'un diplôme modèle	$1,300
"	Porteurs d'un diplôme académique	$1,500

Une augmentation annuelle de cent piastres est accordée aux principaux jusqu'à concurrence du maximum de leur traitement. Une augmentation de cent piastres est accordée à la fin de la première année aux professeurs qui ont reçu un traitement initial de $700, et de cinquante piastres pour les années subséquentes jusqu'à concurrence du maximum de la classe à laquelle ils appartiennent.

2. — Traitement des Institutrices Laïques.

DIRECTRICES:

Minimum	$ 700
Maximum	$1,000

INSTITUTRICES:

Ayant un brevet élémentaire:	Minimum,	$350,	Maximum,	$500
" " " modèle:	"	$400,	"	$600
" " " académique:	"	$450,	"	$700

L'augmentation annuelle du salaire des institutrices est de $50.

Ces augmentations, qui vont à ceux et à celles qui les méritent, ne sont accordées que si les finances de la Commission le permettent.

3. — Subventions.

Parmi les écoles mentionnées dans cette notice et qui n'appartiennent pas à la Commission, quelques-unes ne sont que subventionnées.

En voici les noms avec le chiffre de la subvention qu'elles reçoivent pour chaque élève:

Orphelinat Saint-Alexis, Sœurs de la Providence,
$ 7.50 par élève pensionnaire
et $10.00 " " externe.

Jardin de l'Enfance, Sœurs de la Providence,
$ 7.50 par élève pensionnaire
et $10.00 " " externe.

Asile Bethléem, Sœurs Grises,
$ 7.50 par élève pensionnaire
et $10.00 " " externe.

Ecole du Mont-Carmel, Pères Servites de Marie, (italienne),
$14.00 par élève.

Les subventions accordées à ces quatre institutions sont calculées d'après la présence moyenne des élèves durant les cinq premiers mois de l'année précédente. Les supérieures de l'Orphelinat Saint-Alexis, du Jardin de l'Enfance et de l'Asile de Bethléem doivent payer un salaire annuel de $300 à leurs maîtresses séculières.

L'école de Madame Mackay-Wolff et celle de Mlle Viger reçoivent une subvention annuelle de $22 par élève, basée sur la présence moyenne de chaque mois. Les directrices de ces deux écoles sont tenues de payer un salaire annuel de $350 à chacune des maîtresses qu'elles engagent.

L'Institut des Jeunes Aveugles reçoit une somme fixe de $600.00 par année; enfin l'Orphelinat Saint-Arsène, reçoit $10.00 par année pour chaque enfant en âge de scolarité et dont les parents demeurent sur le territoire administré par la Commission.

Les instituteurs et les institutrices laïques employés par les congrégations enseignantes dans les écoles qu'elles dirigent pour le compte de la Commission, sont soumis à tous les règlements généraux compatibles avec les conditions de leur engagement. Bien que nommés directement par la Commission, ces professeurs ne sont engagés que sur la recommandation des directeurs ou des directrices sous lesquels ils doivent enseigner.

Nous avons déjà fait connaître page 40 les conditions d'engagement des Frères et des Sœurs qui sont à l'emploi de la Commission.

Le payement des salaires et des subventions se fait le premier de chaque mois.

Les augmentations de traitement ne sont accordées que sur les recommandations du Directeur général et du Visiteur des écoles.

Toute demande pour avance de traitement ou de subvention est inutile. La Commission ne croit pas devoir accorder semblable faveur dans l'intérêt des instituteurs et des institutrices qui doivent s'habituer à proportionner leurs dépenses à leurs revenus.

Règlements des Ecoles

I

Règlements d'Ordre Intérieur concernant les Professeurs.

Les professeurs chargés de la surveillance pendant les récréations ou les sorties doivent :

1°— Veiller à ce que les règlements concernant les élèves soient bien observés ;

2°— Au premier signal qui annonce la fin de la récréation, faire former les rangs, classe par classe ;

3°— Au dernier signal donné, conduire les élèves en classe, en silence.

En classe, le professeur doit :

1°— Proportionner les leçons et les devoirs à l'aptitude moyenne des élèves, inclinant en faveur des leçons courtes, mais parfaitement sues ;

2°— S'efforcer de rendre les explications claires, et s'assurer qu'elles sont bien comprises, surtout par ceux qui n'entendent qu'imparfaitement la langue employée ;

3°— Eviter d'intimider les élèves, par la voix ou par le geste ; chercher au contraire à leur inspirer de la confiance et à encourager leurs efforts ;

4°— Ne jamais laisser les élèves seuls, en classe ou en récréation, sous quelque prétexte que ce soit ;

5°— Ne sortir de classe qu'après le dernier signal donné ;

6°— Ne jamais retenir les élèves en classe pendant les récréations ;

7°— Ne jamais permettre aux élèves d'aller boire pendant la classe ;

8°— Si un élève est obligé de sortir pendant la classe pour cause d'indisposition, l'envoyer au principal à moins que celui-ci ait été prévenu avant la classe ; ne jamais en laisser sortir deux à la fois ;

9°— Aérer la classe pendant les récréations; afin d'éviter les courants d'air, durant la classe, ne jamais ouvrir les fenêtres lorsque la température extérieure est au-dessous de 60 degrés Fahrenheit.

Pendant la classe et l'étude, l'instituteur doit s'occuper exclusivement de ses élèves; il lui est interdit, même lorsqu'il exerce les fonctions de surveillant, de lire, d'écrire, de corriger des compositions ou de remplir des bulletins, etc.

Les peines disciplinaires que les élèves peuvent encourir de la part des professeurs, sont:

1°— La réprimande en particulier;

2°— La retenue après la classe de l'après-midi, de 4 heures à 5 heures et la privation de récréation;

3°— Les pensums, qui devront toujours être des exercices de mémoire, ne comprenant pas moins de deux lignes et pas plus de quinze lignes à la fois, suivant les aptitudes de l'élève et la gravité de la faute;

4°— L'admonition en présence des élèves;

5°— L'obligation de rester debout, dans la classe, pas plus d'une demi-heure, et jamais sur les sièges ni sur les pupitres;

6°— Le renvoi au principal.

Chaque jour, entre les heures de classe ou après 4 heures, les professeurs doivent entendre les leçons pour lesquelles les élèves ont été retenus, la veille, et recevoir les pensums qui peuvent avoir été donnés.

Pour habituer les élèves au calme et à la modération, les professeurs doivent s'efforcer de pratiquer partout la patience et la douceur. Afin de donner l'exemple de la justice, ils ne doivent punir aucun élève avant d'être parfaitement certains de sa culpabilité.

Les professeurs, étant tenus de faire comprendre à leurs élèves la direction paternelle que ceux-ci reçoivent à l'école, doivent, à cette fin, étudier soigneusement le caractère et les dispositions de chaque enfant, et le traiter en conséquence.

Ils doivent proportionner les réprimandes et les punitions à la nature et aux différentes circonstances de la faute et du coupable; avoir continuellement en vue d'atteindre leur but plutôt

par le moyen de l'émulation et des récompenses bien méritées, que par la crainte perpétuelle du châtiment. Dans leurs réprimandes, les professeurs doivent s'abstenir de toute incongruité de langage.

Tous les ans, au commencement de janvier et de juin, pour les élèves de 7e et de 8e année, il y a un examen sur toutes les matières qui ont été apprises pendant le semestre, ou l'année entière selon le cas, et à la fin de juin pour les autres élèves.

Cet examen se fait sous la direction du principal et ne doit pas durer plus de trois jours.

Les promotions des élèves sont réservées au principal, après entente avec les professeurs.

II

Livres et Fournitures Classiques.

La loi scolaire veut que dans les écoles sous le contrôle des commissaires, on ne se serve que de "livres autorisés qui doivent être les mêmes pour toutes les écoles de la même municipalité". Pour ce qui concerne les congrégations enseignantes, la législature a modifié la loi générale par l'amendement suivant: "Si les commissaires requièrent les services d'une congrégation catholique enseignante, il leur est loisible de faire un contrat avec elle relativement aux livres dont on se servira dans les écoles confiées à cette congrégation, pourvu toutefois que ces livres fassent partie de la série approuvée par le Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique." (C. S., Art. 2709, § 4.)

A Montréal, une série uniforme de livres classiques est en usage dans toutes les écoles confiées à des maîtres laïques. Quant aux congrégations enseignantes à son emploi, la Commission leur a permis de se servir de leurs livres approuvés par le Comité catholique. Ainsi les Frères des Ecoles chrétiennes, les Frères Maristes et du Sacré-Cœur, les Sœurs de la Congrégation, enseignent avec leurs propres livres. Quant aux livres qui manquent à leur série respective, ils doivent les choisir sur la liste des livres approuvés et en usage dans les autres écoles de la Commission, dirigées soit par des communautés religieuses, soit par des instituteurs laïques. Cependant, les Frères de Saint-Gabriel doivent faire usage de la grammaire française de Claude Augé (édi-

tion canadienne) et les Sœurs de Sainte-Croix doivent se servir des livres des Sœurs de la Congrégation, et pour ceux qui manquent à la série, elles ont le choix entre les livres en usage dans les autres écoles de la Commission.

Les institutrices laïques doivent se servir des manuels employés dans les écoles dirigées par les instituteurs laïques, sauf pour les livres de lecture qui seront ceux des Sœurs de la Congrégation.

Le titulaire de chaque école est autorisé à vendre aux élèves les livres et les fournitures de classe dont ils ont besoin, mais seulement au prix fixé par la Commission, prix qui ne dépassera pas celui arrêté par le Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique.

III

Liste des livres et fournitures de classe en usage dans les écoles dirigées par les laïques, (1915-1916.)

LIVRES FRANÇAIS.

1. Le catéchisme des provinces ecclésiastiques de Québec, Montréal et Ottawa. $0.07
2. Syllabaire ou Premier Livre, FF. des Ec. Chrétiennes 0.12
3. Lectures courantes. Deuxième Livre, FF. des Ecoles Chrétiennes. 0.20
4. Lectures graduées. Troisième Livre, FF. des Ecoles Chrétiennes. 0.30
5. Lectures choisies en prose et en vers. Quatrième Livre, FF. des Ecoles Chrétiennes. 0.35
6. Le Syllabaire gradué: Cong. de N.-D. 0.10
7. Lecture: Cours élémentaire: " " 0.15
8. " " moyen: " " 0.25
9. " " supérieur: " " 0.50
10. Office de la Sainte Vierge (Lecture latine). 0.25
11. Premier livre de grammaire par Claude Augé, édition revisée pour le Canada par l'abbé Ad. Desrosiers. . 0.15
12. Deuxième livre de grammaire, par le même, édition revisée pour le Canada par l'abbé Ad. Desrosiers. . 0.25

13. Troisième livre de grammaire, par Claude Augé, édition revisée pour le Canada par l'abbé Ad. Desrosiers.. .. .. 0.45
14. Abrégé de l'Histoire sainte, SS. Cong. de N.-D.. .. 0.15
15. Précis de l'histoire du Canada. Troisième édition revue et augmentée par Leblond de Brumath.. .. .. 0.25
16. Histoire de France ,par A. Leblond de Brumath.. .. 0.25
17. Précis d'histoire d'Angleterre, par A. Leblond de Brumath.. .. .. 0.25
18. Géographie illustrée. Cours moyen, FF. des Ecoles Chrétiennes.. .. .. 0.45
19. Dictionnaire Larousse illustré. Edition Canadienne. 0.75
20. Arithmétique. Cours élémentaire, FF. des Ecoles Chrétiennes.. .. .. 0.20
21. Arithmétique. Cours moyen, FF. des Ecoles Chrétiennes.. .. .. 0.35
22. Arithmétique. Cours supérieur, FF. des Ecoles Chrétiennes.. .. .. 0.50
23. Physique et Chimie. F. T. D. Petits FF. de Marie.. 0.70

LIVRES ANGLAIS.

24. The Catechism of the Ecclesiastical Province of Quebec ,Montreal and Ottawa.. .. .. $0.07
25. Butler's Catechism for the Province of Quebec.. .. 0.05
26. Dominion Catholic 1st Reader, 1st part.. .. .. .. 0.08
27. " " 1st " 2nd part. 0.12
28. " " 2nd " 0.30
29. " " 3rd " 0.45
30. " " 4th " 0.65
31. Lessons in English — Elementary Course — FF. des Ecoles Chrétiennes — Edition publiée par James A. Sadlier.. .. .. 0.40
32. Lessons in English — Intermediate Course, FF. des Ecoles Chrétiennes — Edition publiée par James A. Sadlier.. .. .. 0.50

33, Nouveau Cours de langue anglaise, selon la méthode d'Ollendorff, par l'abbé Antoine Nantel 0.30
34. Nugent's Up-to-date Dictionary (avec prononciation). 0.75
35. Elementary Arithmetic, by Kirkland & Scott 0.35
36. Treatise on Commercial Arithmetic, by the Brothers of the Christian Schools 0.70
37. Compendium of Canadian History, by A. Leblond de Brumath, translated by Joseph J. Maguire 0.25
38. Child's Catechism of Sacred History. Part Second, by a Catholic Teacher 0.15
39. New intermediate Geography, by the Brothers of the Christian Schools 0.45
40. First Lessons in Book-Keeping. J.-A. Sadlier 1.00
41. The New Complete Book-Keeping. J.-A. Sadlier . . . 2.25

FOURNITURES DE CLASSE.

42. Ardoise No 3, 6 x 9 . . . . . $0.05
43. Ardoise No 5, 7 x 11 . . . . . 0.06
44. Ardoise No 6, 8 x 12 . . . . . 0.07
45. Cahiers d'écriture Payson, Dunton & Scribner, grande série, J.-A. Sadlier 0.10
46. Cahier d'écriture Payson, Dunton & Scribner, petite série, J.-A. Sadlier 0.07
47. Cahiers de devoirs journaliers. Série adoptée par la Commission des Ecoles catholiques de Montréal . . . . . 0.02 à 0.07
48. Cahiers de notes. Série Com. des Ecoles catholiques . . . . . 0.01 à 0.03
49. Blancs pour la tenue des livres, chacun 0.15
50. Blancs pour la tenue des livres, la série de 4 cahiers . . 0.36
51. Papier à devoirs, la main 0.15
52. Plumes et porte-plume . . . . . 0.01 à 0.03
53. Crayons de mine et d'ardoise . . . . . 0.01 à 0.05

IV

Bibliothèques et Musées Scolaires.

Afin de développer le goût de la bonne lecture chez les enfants, la Commission met à leur disposition des bibliothèques scolaires qu'elle enrichit au besoin par l'achat de livres propres à les intéresser tout en les instruisant. En outre, elle a disposé dans chacune de ses écoles, un musée de leçons de choses pour l'enseignement pratique et intuitif des connaissances scientifiques usuelles : musées Deyrolle, Dorangeon, etc. Les professeurs s'efforceront autant que possible d'enrichir le musée d'échantillons ou objets particuliers à notre industrie nationale.

Dans plusieurs écoles ayant des classes distinctes de 7e et de 8e année, on a réuni un matériel suffisant pour faire les expériences de science physique.

V

Gardiens des Ecoles.

Le gardien de chaque école est placé sous la direction et le contrôle du principal. Il doit :

1°— Donner tout son temps au soin des bâtiments, du mobilier et des terrains appartenant à l'école ; il ne peut s'absenter sans la permission du principal ;

2°— En hiver, allumer les fournaises de l'école en temps convenable, enlever la neige des toits, des trottoirs, du terrain de l'école ; quand il en est requis, faire les commissions du principal ;

3°— En été, entretenir les clôtures, les arbres, les parterres, la cour de récréation ;

4°— En tout temps, faire ou faire faire à ses frais, le balayage, l'époussetage, le lavage des classes ; en un mot, tenir l'école et ses dépendances dans un parfait état de propreté et d'entretien, le tout à la satisfaction du principal et des commissaires ;

5°— Faire, en outre, tout ce que le principal pourra exiger de lui, dans l'intérêt de l'école ;

6°— Si le gardien préfère ne pas se charger du lavage de l'école, la Commission le fera faire à ses frais, mais le salaire sera diminué de cent dollars.

VI

Règlements concernant les Elèves.

La première fois qu'un élève se fait inscrire dans une école, il doit produire des certificats attestant qu'il s'est conformé aux règlements du bureau de Santé, quant à la vaccination et aux maladies contagieuses qui peuvent sévir.

En venant à l'école ou en retournant à la maison, les élèves doivent éviter de crier, de courir, de se pousser, de se quereller, ou de lancer quoi que ce soit.

Ils doivent entrer dans la cour en arrivant, et retourner immédiatement chez eux en sortant de l'école.

Les portes sont ouvertes à 7.55 h. du matin pour les élèves qui suivent le cours spécial de dactylographie et à 8.25 heures pour les autres; l'après-midi, à une heure pour tous les élèves.

Le signal de la rentrée en classe se donne le matin, à 8.25 h. pour les élèves qui assistent aux études et à 8.50 h. pour les autres; l'après-midi, à 1.10 heure pour tout le monde.

La Commission a rétabli, cette année, (1914), les heures d'études. Pour tous les élèves des classes de 3e année comme pour ceux des classes supérieures, il y a étude le matin de 8.30 heures à 9 heures et le soir, de 4.10 heures à 5 heures. La classe du matin commence à 9 heures et celle de l'après-midi, à 1.15 heure.

Tous les élèves doivent assister avec recueillement à la prière qui se fait avant et après la classe.

Chaque élève doit être muni de tout ce qui est nécessaire pour la classe, et doit conserver la place qui lui est assignée par le professeur et s'y rendre immédiatement en entrant en classe.

Durant la classe, les élèves doivent garder le plus profond silence, et éviter de quitter leur place sans permission. Ils doivent obéir avec respect à leurs professeurs.

A la fin de la classe, chacun doit mettre ses effets en ordre, et ne rien laisser sur les pupîtres.

Toute absence d'un élève doit être justifiée au retour par un écrit de ses parents ou de leurs substituts. Si l'absence peut être prévue, l'élève doit en informer le principal.

L'autorisation de partir de l'école avant l'heure réglemen-

taire ne peut être accordée que par le principal, sur présentation d'un billet signé par les parents de l'élève, et expliquant les motifs de cette absence.

Toute absence non motivée entraine d'abord une punition, puis le renvoi de l'élève si l'absence se renouvelle assez souvent pour faire perdre le fruit de la fréquentation des cours.

Les causes qui peuvent donner lieu à l'exclusion définitive d'un élève sont les suivantes :

1°— Cas d'immoralité, soit en action, soit en paroles, soit par écrit ;

2°— Refus obstiné de se conformer aux règlements et d'obéir au principal ;

3°— Assaut et batterie, à l'école ou ailleurs ;

4°— Délits entraînant une condamnation par toute cour ayant juridiction criminelle ;

5°— Absences réitérées et non justifiées ;

6°— Absence non justifiée de la retraite annuelle, des instructions religieuses, des examens. Cette absence ne peut être justifiée que par une maladie attestée par un certificat de médecin ou par les parents.

Les élèves doivent se présenter à l'école proprement et décemment vêtus, et avoir les mains et le visage bien nets. La propreté doit aussi se faire remarquer à la place et sur les objets de chaque élève. Pendant les récréations, les élèves doivent prendre leurs précautions pour éviter de sortir pendant la classe, ce qui n'est accordé que pour cause de maladie.

Sont spécialement défendus : tous les jeux entraînant le désordre, les jeux intéressés, le jeu de toupie (moine) et autres semblables ; il est également défendu de lancer quoi que ce soit, et de sortir sans permission de la cour de récréation.

Il est interdit aux élèves de faire aucune souscription dans le but de présenter des cadeaux au principal, à leurs professeurs ou à aucun autre officier de la Commission scolaire.

Les grands élèves ne doivent pas jouer avec les petits, ni ceux-ci avec les grands.

Au son de la cloche qui annonce la fin de la récréation, tous les jeux doivent cesser immédiatement et chaque élève, pour se

rendre en classe, doit prendre dans les rangs la place qui lui a été assignée pour entrer à l'école avec ordre.

Il y a instruction religieuse une fois par semaine. Tout élève catholique, jugé capable par ses professeurs, est obligé de donner, par écrit, si le chapelain l'exige, une analyse de cette instruction. Le compte rendu oral, aussi bien que la lettre du catéchisme, est obligatoire pour tout le monde.

La connaissance de la religion doit tenir le premier rang partout, et l'on doit s'y appliquer encore plus qu'aux autres matières.

Les élèves doivent avoir une conduite honnête, morale et chrétienne.

Les actes contraires à la tempérance ou aux bonnes mœurs, comme aussi l'omission des devoirs religieux, sont des infractions graves au règlement de l'école.

Les élèves qui ont communié sont tenus de se confesser tous les mois. Le principal prendra note des négligences relativement à ce point du règlement.

Les élèves ne doivent pas oublier de saluer leurs professeurs lorsqu'ils passent devant eux ou lorsqu'ils les rencontrent sur la rue. Ils doivent observer, non seulemnt envers leurs professeurs, mais encore avec leurs condisciples, le plus parfait décorum, ne blessant en rien les lois de la politesse et du bon ton.

Ainsi, on ne doit pas remarquer, parmi les élèves, les manières brutales et bourrues, les sobriquets, les paroles messéantes, les jurons, en un mot, les actions qui, bien que n'étant pas immorales dénotent cependant une mauvaise éducation.

Les médisances, les calomnies, les vols seront toujours sévèrement réprimés.

Il y a après la classe de l'après-midi, une retenue pour les élèves arrivés en retard à l'école, pour ceux qui n'ont pas su ou préparé leurs leçons, qui n'ont pas fait leurs devoirs de classe à la satisfaction de leurs professeurs ou qui ont mérité un pensum, etc.

Aucun élève ne doit parler à qui que ce soit des punitions infligées à ses camarades d'école.

Tout objet acheté, vendu ou échangé entre les élèves, s'il a quelque valeur, peut être confisqué et remis aux parents.

Les élèves qui cassent ou endommagent un meuble ou un objet quelconque, sont tenus de payer la valeur du dommage.

Il est absolument défendu de mâcher de la gomme et de faire usage de tabac, sous quelque forme que ce soit, à l'école ou dans les rues.

Comme il est impossible d'énumérer dans un règlement tout ce que les élèves doivent faire ou éviter, voici en résumé la règle de conduite de chacun: "Eviter de faire, à l'école ou dans les rues, tout ce qui ne serait pas digne d'un enfant bien élevé et d'un chrétien".

VII

Règlement spécial concernant les élèves dont les parents habitent en dehors du territoire administré par la Commission.

A la séance du 24 janvier 1911, il a été résolu que "les enfants résidants en dehors des limites du territoire administré par cette Commission ne seront pas admis dans les écoles de la dite Commission." Cependant il pourra être fait exception à cette règle:

1°— Dans les cas particuliers où, d'après un rapport du Directeur général des écoles fait à la Commission, l'admission des enfants étrangers dans telle ou telle de nos écoles ne sera pas préjudiciable à nos propres élèves; de plus, les demandes d'admission devront être faites au Directeur général, et ne seront prises en considération que dix jours après l'ouverture des classes;

2°— Dans les cas où, pour des raisons spéciales, des arrangements seraient conclus avec l'une ou l'autre des municipalités scolaires environnantes."

Afin de rendre plus facile l'application de ce règlement qui est en vigueur depuis le mois de septembre 1911, la Commission a autorisé le Directeur général à permettre aux directrices et aux directeurs locaux, lorsqu'ils lui en feront la demande, de recevoir dans leurs classes qui compteront moins de trente élèves, des enfants étrangers à la municipalité scolaire de Montréal, pourvu toutefois, que ces classes soient suffisamment munies de sièges et de pupitres et qu'elles soient assez spacieuses pour procurer au moins 150 pieds cubes d'air à chaque enfant.

Des arrangements spéciaux ont été conclus pour une année,

le 23 mai 1911, avec les municipalités scolaires de Sainte-Cunégonde et de Saint-Jean-Baptiste. N'ayant pas été rappelés, ils restent en vigueur par tacite réconduction.

VIII

Classement des Elèves et Promotions.

1°— Le Directeur général et les Visiteurs des écoles doivent obtenir par tous les moyens à leur disposition que les principaux et les autres titulaires des écoles mettent de niveau, relativement aux matières enseignées, toutes les divisions d'une même année du programme;

2°— Il faut exiger une progression aussi rapide que possible des élèves dans les divers degrés, mais particulièrement dans les classes inférieures. C'est un moyen de diminuer l'encombrement et d'inculquer un plus grand nombre de notions aux enfants qui quittent l'école encore jeunes;

3°— Quand un élève a complété le cours d'une école où ne s'enseignent que les matières du degré inférieur ou intermédiaire, il devra être transféré dans une école où il pourra être promu à une classe supérieure;

4°— S'il y a doute que la promotion soit avantageuse à l'élève parce que dans son examen final il a moins réussi qu'à l'ordinaire, le principal, pour juger de la promotion, s'en rapportera au connaissances générales de cet élève, aux résultats des autres examens de l'année ou à l'opinion de son professeur;

5°— Les cours modèle et académique ne devront pas comprendre chacun, plus de deux divisions.

IX

Ouverture et Fermeture des Classes — Congés.

La rentrée des classes a lieu tous les ans, le lundi le plus rapproché du 1er septembre. La fermeture en est fixée chaque année par la Commission; elle se fait dans les derniers jours de juin.

Les classes sont fermées:

1°— Le dimanche, les fêtes d'obligations, les samedis;

2° — Du 24 décembre à 3 heures au 6 janvier inclusivement. Lorsque la fête de l'Epiphanie tombe le jeudi ou le vendredi, le congé se prolonge jusqu'au lundi suivant;

3° — Le 17 mars, saint-Patrice, fête nationale des Irlandais, pour les écoles de langue anglaise;

4° — Du jeudi-saint inclusivement, au lundi de Pâques à 9 heures;

5° — Le 24 juin, saint Jean-Baptiste, fête nationale des Canadiens-français, pour les écoles de langue française;

6° — Le jour de la clôture de la retraite, mais seulement pour les élèves qui en ont suivi les exercices;

7° — Le jour de la réunion de l'Association des instituteurs, pour les garçons; de la réunion des institutrices, pour les filles;

8° — Le jour de la fête annuelle du travail;

9° — Dans les écoles bilingues, le curé de la majorité de la population scolaire détermine de concert avec le curé de la minorité et le principal, la date du congé unique qui devra se donner le jour de leur réception officielle à l'école; la préséance appartient au curé du plus grand nombre d'enfants.

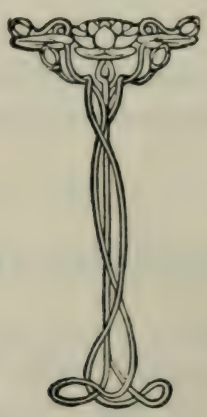

Programme des Cours

I

COURS ELEMENTAIRE ET MODELE.

La Commission des Ecoles catholiques de Montréal suit, dans ses classes, le programme officiel en vigueur dans la province de Québec. Elle se conforme aux amendements ou changements qui sont introduits dans les règlements scolaires par le Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique.

II

COURS SUPERIEUR.

Le programme de la 7e et de la 8e année est suivi à l'Académie Commerciale et à l'Académie Marchand par des élèves venant de toutes les parties du territoire scolaire de la Commission. Dans les écoles dirigées par des congrégations religieuses, le programme du cours académique est aussi suivi au complet dans quelques-unes et partiellement dans plusieurs autres.

III

COURS SPECIAUX.

Les travaux manuels, la sténographie, les cours d'enseignement ménager sont obligatoires dans certaines écoles de la Commission; la dactylographie est facultative et n'est enseignée qu'aux élèves de 6e, de 7e, et de 8e année qui en font la demande et qui payent la rétribution mensuelle de vingt-cinq centins.

1. — CULTURE PHYSIQUE.

Dans toutes les écoles de la Commission, les élèves, sous la direction de leurs maîtres et maîtresses, consacrent quelques mi-

nutes le matin et le soir, pendant les classes, à des exercices physiques réguliers. Pour rendre cet enseignement plus efficace, dans les écoles de garçons, des cours spéciaux sont donnés au personnel enseignant par un professeur de gymnastique qui est en même temps chargé du contrôle et de la surveillance de cet enseignement. En outre, il est formé dans ces dernières écoles, des corps de cadets dirigés et commandés par des professeurs de la Commission. Mais alors les exercices ont lieu en dehors des heures de classe.

Dans les écoles des Dames de la Congrégation, les exercices de callisthénie se donnent par les maîtresses de classe sous le contrôle d'une directrice générale. Les autres écoles de filles reçoivent aussi cet enseignement sous la surveillance immédiate de la directrice locale.

2. — TRAVAUX MANUELS.

Les cours de travaux manuels que la Commission a institués en 1905 dans plusieurs de ses écoles de garçons sont de trois années ; il sont suivis par les élèves des classes les plus avancées des cours élémentaire et modèle.

Six écoles ont des ateliers scolaires : ce sont les écoles Champlain, de Salaberry, Sarsfield, Olier, Saint-Charles et l'Académie Commerciale catholique. Pour les travaux manuels, l'école Saint-Charles reçoit les élèves de l'école Chauveau, l'école de Salaberry, ceux des écoles Plessis et Sainte-Brigide.

3. — ENSEIGNEMENT MENAGER.

L'enseignement ménager — art culinaire, coupe de vêtements, tenue domestique,— est donné dans les Académies Marchand et Saint-Gabriel et les écoles Garneau, Jeanne Leber et Saint-Jean l'Evangéliste. Un matériel des plus complets est mis à la disposition des élèves. Des maîtresses spéciales sont chargées de cet enseignement à l'Académie Marchand et à l'École Garneau. Chez les Dames de la Congrégation, deux religieuses s'occupent des travaux de rapiéçage, de coupe et de couture.

4. — DACTYLOGRAPHIE.

Les élèves de 6e année et des classes plus élevées sont admis à la pratique de la dactylographie, et des permissions spéciales de

suivre ces cours peuvent être accordées à certains élèves de 5e qui, au jugement des principaux et des directeurs des écoles, sont en état d'en profiter. La rétribution mensuelle de 25 cts que payent les élèves pour ces cours appartient aux professeurs de dactylographie.

Système d'Emulation

I

Notes Mensuelles.

Dans toutes les écoles, les professeurs tiennent un registre où sont consignées les notes que les élèves gagnent chaque jour pour leurs devoirs et leurs leçons. Ces notes servent à apprécier le travail, la conduite et le succès de chaque élève dans tout le détail de sa journée.

Tous les vendredis a lieu une répétition générale des leçons de la semaine, et tous les mois, une composition écrite sur chaque matière susceptible de ce mode d'examen.

A la fin du mois, on classe les élèves d'après le total des points qu'ils ont mérités dans ce mois. Chaque élève reçoit alors le bulletin mensuel qui comprend cinq mentions : le nombre des points conservés pendant le mois, les absences, les notes de conduite, les notes d'application et les notes de politesse. Ce bulletin est porté par l'enfant aux parents qui en prennent connaissance, le signent et le renvoient au principal ou au directeur de l'école. Les parents peuvent ainsi prendre une part plus active et plus efficace à l'éducation que leurs enfants reçoivent à l'école.

Les élèves qui, pendant le mois, ont mérité la note *irréprochable* pour la conduite, la ponctualité et l'application, reçoivent une récompense spéciale : la *carte d'attestation*. L'élève qui, au point de vue du succès, obtient le premier rang dans sa classe, reçoit — si sa conduite a été bonne — une médaille d'honneur qu'il porte ostensiblement pendant tout le mois suivant.

A la fin du mois, a lieu dans la salle académique de chaque école une séance à laquelle assistent tous les professeurs et élèves. A cette séance le principal distribue les médailles d'honneur, les cartes d'attestation ou autres récompenses et, s'il y a lieu, proclame les notes méritées par chaque élève pour sa conduite et son application pendant le mois écoulé.

II

Prix et Récompenses Annuels.

Les récompenses attribuées aux matières ordinaires du cours sont distribuées d'après les règles suivantes :

Pour une classe ayant moins de vingt élèves, à l'époque de la distribution des prix, il y a un prix et deux accessits ; pour une classe ayant vingt élèves ou plus, deux prix et quatre accessits.

On accorde un prix d'accessit à un élève qui, n'ayant pas d'autre prix, a mérité deux, trois ou quatre accessits, selon qu'il appartient au cours primaire, au cours intermédiaire ou au cours commercial.

On décerne un prix d'assiduité à tout élève qui ne s'est pas absenté une seule fois dans tout le cours de l'année ; on accorde une mention honorable d'assiduité à tout élève dont la somme des absences ne dépasse pas trois jours.

On décerne un prix d'application et de bonne conduite à tout élève dont l'application a été constante et la conduite exemplaire ;

Un prix spécial d'application et de bonne conduite est accordé à tout élève qui n'a pas mérité une seule mauvaise note dans tout le cours de l'année scolaire.

Pour concourir aux prix ordinaires, tout élève doit :

1°— Avoir fréquenté régulièrement les cours de l'école pendant la moitié au moins de l'année scolaire ;

2°— Avoir subi l'examen de fin d'année ;

3°— Avoir conservé au moins la moitié des notes attribuées à la conduite et à l'application ;

4°— Avoir conservé, sur la matière primée, tant dans les compositions qu'à l'examen de fin d'année, au moins les trois-quarts des notes accordées, s'il s'agit d'un prix, ou la moitié, s'il s'agit d'un accessit ou d'une mention honorable.

Par cet ensemble de conditions, la direction de l'école a en vue d'obtenir un double résultat : qu'un paresseux de talent ne puisse être couronné, mais que la récompense aille au travail constant, qui seul constitue le véritable mérite.

III

Prix de Fondation.

1. — PRIX EDWARD-MURPHY.

En peu d'années l'Académie Commerciale catholique, par l'excellente formation qu'elle donnait à ses élèves pour le commerce et l'industrie, acquit une renommée qui lui valut l'attention toute particulière des meilleurs négociants et des industriels les plus en vue de la ville; entre autres de l'honorable sénateur Edward Murphy et de M. Benjamin Comte. Le premier, en 1873, alors commissaire d'écoles, fit don au Bureau, en faveur de l'Académie Commerciale, d'une somme de $1000 devant porter intérêt à 7½% par an en vue de constituer une bourse qui s'appellerait "The Edward Murphy Medal and Prize". Trois ans plus tard, le généreux donateur ajouta $200.00 à la somme primitive mise à la disposition du Bureau pour l'encouragement des études commerciales. Le prix Murphy se trouvait donc porté de $75 à $90. Le 20 juin 1883, M. Murphy demanda de modifier certaines clauses de l'acte de donation passé le 6 octobre 1876. Voici, en substance, ces modifications:

Il sera accordé: 1°— Une bourse de $50.00 et une médaille d'argent de la valeur de six piastres à l'élève de 8e année qui obtiendra le meilleur succès dans ses études commerciales; 2°— Une bourse de $15.00 et une médaille de bronze de deux dollars à l'élève de 7e année qui se distinguera le plus en langue française; 3°— Une bourse de $15.00 et une médaille de bronze de deux dollars à l'élève le plus méritant en langue anglaise.

2. — PRIX COMTE.

En même temps que l'honorable sénateur Murphy fondait son prix spécial en faveur de l'Académie Commerciale, M. Benjamin Comte, pour un semblable but, offrait au Bureau des Commissaires une somme de $400, dont l'intérêt, également à 7½% par an, a servi à constituer une bourse qui, sous le nom de "Prix Comte" est décernée annuellement à l'élève de la classe d'affaires (8e année) dont la conduite, l'application constante et les succès pendant l'année le rendent le plus digne de cette gratification.

3. — PRIX OFFERTS PAR LE SEMINAIRE DE SAINT-SULPICE.

Les Messieurs de Saint-Sulpice offrent aussi chaque année un nombre considérable de livres comme prix d'enseignement religieux. Ces volumes sont décernés aux élèves de l'Académie Commerciale, de l'Académie Marchand, de l'Ecole Montcalm, etc. Plusieurs écoles de congréganistes en reçoivent aussi pour la même fin.

IV

CERTIFICAT D'ETUDES.

A la fin des cours élémentaire et intermédiaire, les élèves des écoles dirigées par des instituteurs laïques, subissent un examen spécial à la suite duquel un certificat est délivré à ceux qui conservent au moins 50 pour cent sur chacune des matières du cours.

Dans les écoles dirigées par les institutrices laïques, les élèves sont également soumis à cet examen.

Le certificat indique si l'élève a passé son examen en français ou en anglais ou dans les deux langues.

D'une manière satisfaisante, s'il a conservé.... 50 pour cent;
Avec distinction, s'il a conservé..... 60 pour cent;
Avec grande distinction, s'il a conservé..... 75 pour cent;
Avec la plus grande distinction, s'il a conservé.. 90 pour cent;

A cet effet, l'organisation suivante a été adoptée:

(a) Le Directeur général est chargé de la direction de l'examen du certificat d'études. Il est autorisé à requérir les services d'une personne compétente en dehors de la Commission pour l'aider à la préparation du questionnaire.

(b) Les questions d'examen sont imprimées, les papiers et les crayons sont fournis par la Commission.

(c) Les élèves des neuf écoles d'instituteurs laïques sont réunis dans la vaste salle de l'Ecole Montcalm. Tous travaillent sous la surveillance de professeurs délégués. Les élèves des écoles d'institutrices laïques se réunissent à l'Académie Marchand. Les classes de quatrième année sont convoquées pendant deux

jours consécutifs et celles de sixième, pendant les deux jours et demi suivants.

(d) Les enveloppes contenant les questions ne sont ouvertes qu'en présence des surveillants et des élèves au début de chacun des concours. Les copies des élèves sont remises sous pli cacheté à la fin de chaque séance au Directeur général.

(e) Cet examen spécial a lieu chaque année au commencement du mois de juin, afin que la correction des compositions soit terminée avant la distribution annuelle des prix.

(f) Toutes les épreuves seront corrigées au bureau du Directeur général par les professeurs qu'il aura chargés de ce travail. Les copies d'une même matière seront corrigées par le même professeur qui reçoit une indemnité de six centins par copie.

V

DIPLOMES DE CAPACITE.

L'Académie Commerciale prépare les élèves à toutes les branches du commerce ; elle forme des commis pour le commerce de gros et de détail, des comptables pour les magasins, bureaux, manufactures, grandes usines, compagnies de chemin de fer ou de bateaux à vapeur, banques, douanes, etc.

Les études sont sanctionnées par des diplômes de capacité délivrés aux élèves qui subissent un examen satisfaisant sur les matières obligatoires du cours commercial.

Les diplômes sont de deux catégories :

1° — Un diplôme du premier degré est délivré à tout élève de huitième année dont la moyenne des notes conservées, aux examens de janvier et de fin d'année, a atteint au moins 75 pour cent.

2° — Un diplôme du second degré est accordé à tout élève de septième année dont la moyenne des notes conservées durant l'année et à l'examen final a atteint au moins 75 pour cent.

Les diplômes indiquent que l'élève a subi son examen :

D'une manière satisfaisante, s'il a conservé..... 75%.
Avec distinction, s'il a conservé..... 80%.
Avec grande distinction, s'il a conservé..... 85%.
Avec la plus grande distinction, s'il a conservé..... 90%.

Les élèves qui suivent une partie du cours commercial et ceux qui, dans leur examen, n'arrivent pas jusqu'à l'obtention du diplôme, reçoivent un certificat d'études.

A l'Académie Marchand, des diplômes équivalents sont aussi accordés aux élèves de 8e et de 7e année.

Règlements Spéciaux

I

Location des Salles Académiques des Ecoles.

Comme règle générale, les salles ne doivent être louées que pour des fins de religion ou de charité ; les salles de rez-de-chaussée peuvent néanmoins être prêtées pour y tenir des assemblées publiques pour fins politiques ou municipales. Le tarif du loyer des salles est de $30.00 pour la salle Sainte-Brigide et de $15.00 pour les autres.

II

Visite des Infirmières et des Médecins.

La Commission des Ecoles catholiques permet aux infirmières et aux médecins nommés par la cité de visiter ses écoles pourvu que ces visites se fassent sous le contrôle et la surveillance immédiate du titulaire de l'école ou de son représentant, et que l'examen des élèves se fasse isolément. Les enfants ne devront pas être obligés de subir de traitement si les parents s'y opposent.

III

Exercices en Cas d'Incendie.

Ils doivent être faits en nombres suffisants pour habituer les enfants à sortir promptement et en bon ordre de l'école, afin d'éviter toute panique possible.

IV

Règlements concernant l'Hygiène.

La Commission des Ecoles catholiques de Montréal a adopté, sur la question de l'hygiène dans les écoles de son ressort, les résolutions suivantes :

1°— Aucun élève ne sera admis dans les écoles à moins qu'il n'ait été vacciné ;

2°— Dans les cas de maladies contagieuses, telles que la rougeole, les fièvres scarlatines, la petite vérole, la diphtérie, etc., nul élève ne pourra avoir accès à l'école s'il vient d'une maison où sévit l'une de ces maladies, et il ne pourra être réadmis qu'avec un certificat de médecin constatant que tout danger de contagion a cessé, et que le local a été désinfecté ;

3°— Les règlements du Bureau de Santé et ceux du Conseil provincial d'hygiène seront suivis à la lettre.

V

Règlements concernant le fonctionnement des Caisses d'Economie Scolaire.

1°— L'établissement d'une caisse d'épargne est obligatoire dans toutes les écoles administrées par la Commission des écoles catholiques de Montréal ;

2°— Tous les élèves sont invités à participer aux avantages qu'offre cette nouvelle institution ;

3°— Dans chaque classe, l'instituteur inscrit sur des carnets gratuitement fournis aux élèves, les versements qu'il reçoit de chacun d'eux, puis authentique ces dépôts par ses initiales ;

4°— Les versements sont aussi enregistrés, aux comptes personnels des élèves, dans un cahier appelé "Caisse d'économie scolaire". Les folios, les dates et les dépôts indiqués sur les carnets des élèves doivent correspondre à ceux inscrits dans le cahier de "Caisse d'économie scolaire" ;

5°— L'argent des déposants doit être remis au directeur de chaque école qui en donne récépissé dans le cahier du professeur ;

6°— Le directeur doit aussi tenir, à son bureau, un cahier dit "Caisse d'économie scolaire" dans lequel il enregistre au crédit de ses professeurs les sommes qu'il reçoit d'eux ;

7°— L'inscription des retraits doit se faire de la même manière que se font les dépôts, *mutatis mutandis.*

8°— Si les retraits ne sont pas effectués au moyen de chèques émis par le directeur, ils ne devront l'être que sur des

ordres écrits, mentionnant la somme retirée, et signés par les élèves qui demandent ces remboursements. Ces ordres sont conservés et servent de preuve en cas de contestation;

9°— Le directeur doit déposer, chaque semaine, à la Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal, au crédit de la Caisse d'économie scolaire de son école, le montant d'argent reçu de ses professeurs;

10°— Dès que le carnet d'un élève accuse un crédit d'un dollar, l'instituteur doit en prévenir le directeur qui émettra un chèque de retrait d'un dollar sur le livre de banque de la "Caisse d'économie scolaire" pour dépôt à la même banque au crédit de cet enfant. Les retraits ainsi effectués devront être inscrits sur les Carnets des élèves et dans les cahiers dits "Caisse d'économie scolaire" des professeurs et du directeur;

11°— Les intérêts portés au crédit de la "Caisse d'économie scolaire" aussi bien que les dépôts non réclamés par les enfants qui auront quitté l'école, seront remis au trésorier de la Commission scolaire catholique de Montréal, lorsqu'il en fera la demande;

12°— Tous les deux mois, les directeurs locaux devront adresser au Directeur général un rapport sur le fonctionnement de la Caisse d'économie scolaire indiquant:

1°— Le nombre de déposants;

2°— Le montant des dépôts;

3° — Le montant des retraits pour dépôts en banque;

4° — Le montant des retraits pour autres causes;

5°— Les sommes en main et en banque.

OEUVRE POSTSCOLAIRE

COURS D'ADULTES.

Ces cours destinés à combler les lacunes d'une instruction trop élémentaire, se donnent le soir de 7.30 à 9 heures, dans les huit écoles de garçons dont les noms suivent: Ecoles Montcalm, Olier, Champlain, Edward-Murphy, Belmont, Sarsfield, Saint-Patrice et N.-D. du Mont-Carmel. Ils ont été fondés en 1889 par l'hon. Honoré Mercier alors premier ministre de la Province. Le gouvernement provincial en défraie les principales dépenses en mettant à la disposition de la Commission scolaire une somme d'argent suffisante pour payer le salaire des professeurs. Il se réserve en outre la nomination d'un officier spécial appelé directeur des écoles du soir et dont les attributions principales sont de recueillir les statistiques. La Commission fournit gratuitement le local des cours. Les règlements et les formules nécessaires à l'organisation des écoles du soir sont préparés par le Directeur général et les principaux. Le personnel enseignant se recrute parmi les professeurs laïques des écoles du jour. Ce choix, fait par le Directeur-général, doit être ratifié par la Commission.

Appendices

I

ECOLES CONFIEES AUX LAIQUES

ACADEMIE COMMERCIALE CATHOLIQUE.

Erigée sur le Plateau en 1870.

PRINCIPAUX:

M. Wm Doran, de 1854 à mai 1859, (alors Ecole-Modèle, rue Côté.)

M. U.-E. Archambault, de mai 1859 au 6 juillet 1892.

M. F.-X.-P. Demers, du 6 juillet 1892 au 24 février 1899, date de son décès.

M. A. Leblond de Brumath, nommé le 14 mars 1899.

ECOLE MONTCALM.

Fondée en 1860, transportée dans son nouveau local, rue DeMontigny, en 1894. Antérieurement au 4 novembre 1880, cette école portait le nom d'Académie Sainte-Marie.

PRINCIPAUX:

M. F.-X. Desplaines, du 6 mars 1861 au 15 juillet 1864.

M. J.-O. Cassegrain, de juillet 1864 à janvier 1866.

M. J.-A. Longtin, de janvier 1866 à février 1868.

M. H.-M. Dostaler, du 17 février 1868 à juillet 1869.

M. A.-D. Lacroix, du premier juillet 1869 au 28 juin 1904.

M. J.-N. Perrault, du 28 juin 1904 au 10 mars 1908.

M. H. Mondoux, nommé le 28 avril 1908.

ECOLE CHAMPLAIN.

Fondée en 1870, reconstruite en 1890, agrandie en 1906. Cette école portait le nom d'Académie Saint-Vincent antérieurement au 4 novembre 1880.

PRINCIPAUX:

M. Martineau, de septembre 1870 à septembre 1873.

M. F.-X.-P. Demers, de septembre 1873 à septembre 1875.

M. H.-O. Doré, de septembre 1875 à septembre 1907.

M. J.-P. Labarre, nommé le 8 octobre 1907.

ECOLE SARSFIELD.

Erigée en 1870, agrandie en 1906. Cette école portait le nom d'Académie Saint-Patrice antérieurement au 4 novembre 1880.

PRINCIPAUX:

M. H.-C. O'Donoughue, de 1871 au 13 juillet 1874.

M. Wm McKay, du 13 juillet 1874 au 1er juillet 1878.

M. H.-C. O'Donoughue, de juillet 1878 au 9 février 1881.

M. J.-T. Anderson, du 9 février 1881 au 7 juillet 1898.

M Patrick Ahern, nommé le 15 août 1898.

ECOLE BELMONT.

Erigée en 1877; elle portait antérieurement au 4 novembre 1880 le nom d'Académie Saint-Antoine.

PRINCIPAUX:

M. P.-L. O'Donoughue, de 1878 au 9 octobre 1901, date de son décès.

M. J.-V. Désaulniers, du 26 novembre 1901 au 26 juillet 1911.

M. W.-L. O'Donoughue, fils du premier principal, nommé le 25 septembre 1911.

ECOLE OLIER.

Fondée en 1875, rue Saint-Denis, transportée dans son nouveau local, rue Roy en 1878, agrandie en 1906. Antérieurement au 4 novembre 1880, elle était désignée sous le nom d'Académie Saint-Denis.

PRINCIPAUX:

M. L.-A. Primeau, du 4 octobre 1875 à juillet 1910.
M. A.-C. Miller, nommé conjoint de M. Primeau en 1909, devenu titulaire de l'école en juillet 1910.

ECOLE EDWARD-MURPHY.

(Ancien local de l'école Montcalm.)

PRINCIPAUX:

M. P.-J. Leitch, de novembre 1900 à novembre 1905.

M. J.-J. Maguire, du 28 novembre 1905 au 14 janvier 1913, date de son décès.

M. Denis Malone, nommé le 28 janvier 1913.

ECOLE SAINTE-CROIX.

Cette école, comme celle de Notre-Dame du Perpétuel Secours, fut construite par l'ancienne Commission scolaire du quartier Emard. Elle avait été confiée aux Frères de Sainte-Croix, qui la remirent à la Commission de Montréal, en juin 1914. Après le départ des Frères, les commissaires de Montréal y mirent un personnel d'instituteurs laïques.

Principal: M. Achille Méthot, nommé le 11 août 1914.

ECOLE BOUCHER DE LA BRUERE.

Construite en 1914, pour les enfants des deux sexes de Beaurivage (Longue-Pointe.)

Principal: M. Zotique Guérin, nommé le 23 juin 1914.

ACADEMIE MARCHAND.

École de filles érigée en 1910.

Directrice: Mlle Adénaïde Bibaud nommée le 8 mars 1910.

ECOLE GARNEAU.

Construite en 1911.

DIRECTRICES:

Mlle Maria Bélanger, de septembre 1911 au 22 décembre, 1914.
Mlle Anna Audette, nommée le 22 décembre, 1914.

ECOLE FRONTENAC.

Cette école érigée en 1908 et considérablement agrandie en 1912, comprend deux départements: l'un pour les filles, confié aux Sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, et l'autre pour les garçons, dirigé par des maîtres laïques.

Principal de l'école des garçons: M. Arthur Sauvé, nommé le 22 juin 1915.

ECOLE CARTIER.

Ecole mixte sous la direction d'institutrices, érigée en 1914.

Directrice: Mlle Emma Mirault, nommée le 22 juin 1915.

ECOLE SAINT-MARC (No 1.)

Erigée en 1906.

Trois classes mixtes sous la direction d'institutrices.

II

Obligations de la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal.

Date de l'émission	Durée de l'emprunt	Date de l'échéance	Capital emprunté	Intérêt taux p.c.
1 mai 1891	30 ans	1 mai 1921.....	$100,000	4
3 juillet 1893	25 "	3 juillet 1918.....	90,000	4
2 " 1896	30 "	2 " 1926...	90,000	4
1 novembre 1900 ...	30 "	1 novembre 1930....	100,000	4
1 mai 1905..	40 "	1 mai 1945.....	200,000	4
2 juillet 1908	40 "	2 juillet 1948.....	250,000	4
2 novembre 1909....	40 "	2 novembre 1949....	150,000	4
1 " 1911....	40 "	1 " 1951....	350,000	4
1 juillet 1913.....	40 "	1 juillet 1953.....	83,000	4½
Total des obligations émises depuis 1891 par la Commission des écoles catholiques de Montréal.			1,413,000	

Obligations Emises par l'Ancienne Municipalité Scolaire de la Longue-Pointe.

1 mai 1910.....	40 "	1 mai 1950.....	10,000	5

Obligations Emises par l'Ancienne Municipalité Scolaire de Ville Emard.

1 juin 1909.	30 "	1 juin 1939.....	9,000	5¼
1 août 1909.	30 "	1 août 1939.....	42,000	5¼
1 février 1910.....	40 "	1 février 1950.....	38,000	5¼
1 novembre 1910....	40 "	1 novembre 1950....	18,000	5
1 octobre 1911.....	40 "	1 octobre 1951.....	36,000	5
			143,000	
		Grand Total	$1,566,000	

III

Bilan de la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal, au 30 juin, 1914.

ACTIF			
Argent en caisse		$ 56,705.01	
Bâtiments et terrains:—			
Bâtisses	$2,248,024.29		
Terrains	1,206,623.84		
Clôtures, Dépendances	30,815.72	$3,485,463.85	
Mobilier général		103,912.61	
Bibliothèques		14,835.34	
Appareils de sauvetage l'Universel		3,217.97	
Appareils d'Eclairage, (Becs Visso)		1,293.20	
Cabinets de Physique		416.77	
Cheval et voitures à l'usage du régisseur		721.50	
Décorations murales		1,617.23	
Extincteurs Chimiques		514.25	
Filtre pasteurisant		448.33	
Gymnases		768.60	
Musées Scolaires		1,556.80	
Matériel servant à l'enseignement		1,269.96	
Outillage et établis cours manuel		2,948.96	
" et fournitures pour dessin		308.48	
Taxes, arrérages, municipalité de Ville Emard		2,435.68	
			$3,678,434.54
PASSIF			
Obligations, débentures, y compris $143,000, débentures de Ville Emard		1,566,000.00	
Moins fonds d'amortissement au 31 déc 1913		238,321.91	
		$1,327,678.09	
Obligations hypothécaires		152,058.36	
Bailleurs de fonds		5,764.26	
Prix de fondation		1,600.00	
Crédit Foncier, prêts à la Municipalité scolaire de Ville Emard		16,000.00	
Standard Life Assurance Co., annuités		57,161.17	
Garanties de contrats, à rembourser		55,016.20	
Cie de Terrains suberbains et Cie de Terrains de la Banlieue pour achats de terrains par la municipalité scolaire de Ville Emard		1,354.25	$1,616,632.33
Excédent de l'Actif sur le Passif			2,061,802,21
			$3,678,434.54

IV

Etat indiquant l'Actif et le Passif des Municipalités annexées en 1915 d'après les chiffres fournis par leurs Secrétaires respectifs:

	Actif	Passif	Surplus	Déficit
Saint-Marc.....	$ 27,294.95	$17,885.64	$ 9,409 31	
Tétreaultville	29,215.50	70,261.54		$41,046 04
Saint-Anselme....	168,049.09	213,565.82		45,516.73
Parc Amherst....	286,415.45	212,514.00	73,901.45	
Saint-Zotique	348,963.34	317,164.80	31,798.54	
Totaux...	$859,938.33	$831,391.80	$115,109.30	$86,562.77
		28,546.53		28,546.53
Surplus général..	$859,938.33	$859,938.33	$115,109.30	$115,109.30

V

Recettes de la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal pendant les vingt dernières années.

Années	Taxes sur les immeubles	Octroi du gouvernement	Autres recettes	Total des recettes	Total des dépenses
1894-1895	$159,600.10	$ 8,879.84	$38,371.14	$206,851.08	$220,779.28
1895-1896	164,021.23	16,425 68	37,266.05	217,712.96	216 859 20
1896-1897	168,090.50	16,280.54	34,480.95	218,851.99	221,047.12
1897-1898	165,973.59	16,280.54	34,885.63	217,139.76	215,929.32
1898-1899	167,715.62	16,261.31	37,037.44	221,014.37	221,509.98
1899-1900	179,322.04	16,220.38	40,694.00	236,236.42	216,220.73
1900-1901	177,863.87	16,205.67	39,140.99	233,210.53	228,098 19
1901-1902	180,988.16	16,196.79	41,609.47	238,794.42	241,693.39
1902-1903	188,172.40	16,196.78	41,596.61	245,965.79	247,579.84
1903-1904	193,390.45	16,489.16	43,258.67	253,138.28	256,461.42
1904-1905	232,968.96	16,268.62	41,011.05	290,248.63	276,182.70
1905-1906	249,035.28	16,268.62	39,218.51	304,522 41	293,813.94
1906-1907	372,582.62	16,290.65	43,065.88	431,739.15	346,698.98
1907-1908	397,648.85	16,164.89	43,976.14	457,789.88	369,009.74
1908-1909	423,618.02	16,531.51	43,252.45	483,401.98	373,050.06
1909-1910	494,305.82	16,031.06	31,953.98	542,290.86	419,118.85
1910-1911	549,775.58	16,123.47	3,328.13	569.227.18	468,512.71
1911-1912	600,093.06	19,827.42	4,790.29	624.710.77	541,969 06
1912-1913	787,852.73	19,768.02	5,005.70	812,626.45	535,496.49
1913-1914	933,704.98	12,138.31	18,762.22	964,605.51	637,573.08
	6,786,523.86	320,849.26	662,705.30	7,770,078.42	6,517,404.08

VI

Statistique Générale des Ecoles Catholiques de Montréal.

Etat indiquant l'inscription, la fréquentation, la moyenne de la présence et de l'absence des élèves pour l'année 1914-1915.

ECOLES	Inscription	Fréquentation	Moyenne de la présence	Moyenne de l'absence	Percentage de la fréquentation à l'inscription	Percentage de la présence à la fréquentation	Percentage de l'absence à la fréquentation	Sexe
Académie Commerciale	365	307	284	23	84.10	92.51	7.49	Garçons
Montcalm	642	551	506	45	85.83	91.83	8.17	"
Champlain	776	672	637	35	86.46	94.79	5.21	"
Sarsfield	454	418	396	22	92.07	94.74	5.26	"
Belmont	455	379	327	52	83.29	86.29	13.71	"
Olier	590	501	452	49	84.92	90.22	9.78	"
Edward Murphy	348	303	267	36	87.07	88.12	11.88	"
Académie Marchand	521	470	442	28	90.21	94.05	5.95	Filles
Ecole Garneau	842	712	651	61	84 56	91.43	8.57	"
Boucher de la Bruère	354	334	295	39	94.35	88.32	11.68	Garçons et Filles
Plessis	912	792	743	49	86.84	93.81	6.19	Garçons
Saint-Charles	687	606	566	40	88.21	93.39	6.61	"
Sainte-Brigide, Frères	955	870	843	27	91.10	96.89	3.11	"
Saint-Joseph, Frères	601	515	488	27	85.69	94.76	5.24	"
De Salaberry	722	645	611	34	89.33	94.73	5.27	"
Chauveau	352	327	302	25	92.89	92.35	7.65	"
Meilleur	1,012	884	838	46	87.35	94.80	5.20	"
Sainte-Hélène, Frères	286	224	191	33	78.32	85.26	14.74	"
Saint-Eusèbe	694	608	568	40	87.60	93.42	6.58	Filles

Etat indiquant l'inscription, la fréquentation, la moyenne de la présence et de l'absence des élèves pour l'année 1914-1915. — (Suite)

ECOLES	Inscription	Fréquentation	Moyenne de la présence	Moyenne de l'absence	Percentage de la fréquentation à l'inscription	Percentage de la présence à la fréquentation	Percentage de l'absence à la fréquentation	Sexe
Sainte-Hélène, Sœurs	254	204	191	13	80.31	93.62	6.38	Filles
Saint-Alphonse	165	126	103	23	76.36	81.75	18.25	Garçons et Filles
Jeanne LeBer	324	288	272	16	88.88	94.44	5.56	Filles
Sainte-Anne, Frères	461	427	386	41	92.62	90.39	9 61	Garçons
Saint-Patrice, Frères	362	338	319	19	93.37	94.38	5.62	"
Saint-Pierre	612	535	510	25	87.48	95.33	4.67	"
Italienne (N.-D. du M.Carmel)	200	151	133	18	75.50	88.08	11.92	Garçons et Filles
N.-D. des Anges	304	278	257	21	91.45	92.44	7.56	Filles
Sainte-Catherine	661	566	546	20	85.63	96 47	3.53	"
Bourgeoys	1,273	1,111	1,083	28	87.27	97.48	2.52	"
Visitation	612	526	497	29	85.95	94.49	5.51	"
N.-D. du Bon-Conseil	289	256	244	12	89.27	95.31	4.69	"
Saint-Joseph, Sœurs	559	466	430	36	83.36	92 27	7.73	"
Sainte-Anne, Sœurs	435	385	369	16	85.50	95.85	4.15	"
Saint-Louis	399	350	334	16	87.71	95.43	4.57	"
Sainte-Agnès	390	378	364	14	96 92	96.29	3 71	"
Saint-Patrice, Sœurs	474	416	391	25	87.76	93.99	6.01	"
Saint-Stanislas	298	245	216	29	82.21	88.16	11.84	"
Saint-Antoine	220	187	171	16	85.00	91.44	8.56	"
Saint-Jean l'Evangéliste	776	634	590	44	81.70	93.06	6.94	"

Etat indiquant l'inscription, la fréquentation, la moyenne de la présence et de l'absence des élèves pour l'année 1914-1915. — (Suite)

ECOLES	Inscription	Fréquentation	Moyenne de la présence	Moyenne de l'absence	Percentage de la fréquentation à l'inscription	Percentage de la présence à la fréquentation	Percentage de l'absence à la fréquentation	Sexe
Sainte-Brigide, Sœurs	947	807	737	70	85.21	91.33	8.67	Filles
Saint-Gabriel	367	325	312	13	88.55	96.00	4.00	"
Orphelinat St-Alexis	53	42	40	2	79.24	95.24	4.76	Garçons et Filles
Jardin de l'Enfance	243	209	191	18	86 00	91.39	8.61	" "
Saint-Vincent de Paul	104	84	72	12	80.76	85.71	14 29	Filles
Inst. des Jeunes Aveugles	77	70	70	00	90.90	100.00	0.00	Garçons et Filles
Asile Bethléem	256	228	209	19	89.06	91.67	8.33	" "
Mme Mackay Wolff	166	129	105	24	77.71	81.39	18.61	" "
Académie Viger	299	254	222	32	84.94	87.40	12.60	" "
Ecole Ste-Croix, Ville Emard.	629	527	468	59	83.78	88.80	11.20	Garçons
N.-D. du Perpétuel-Secours	1026	810	705	105	78.94	87.04	12.96	Filles
Orphelinat St-Arsène	169	117	108	9	69.23	92.31	7.69	Garçons
Saint-Marc No. 1	138	106	91	15	76.81	85.85	14.15	Garçons et Filles
Saint-Marc No. 2	65	55	42	13	84.61	76.36	23.64	" "
Sainte-Claire, garçons.	118	113	102	11	95.76	90.26	9.74	Garçons
Frontenac, garçons	548	419	358	61	76.46	85.41	14.59	"
Saint-Zotique, garçons	465	413	389	24	88.81	94.19	5.81	"
Saint-Zotique, filles	393	368	351	17	93.63	95.38	4.62	Filles
Christophe Colomb, filles.	492	393	352	41	79.87	89.57	10.43	"
Cartier, filles	415	389	362	27	93.73	93.06	6.94	"

Etat indiquant l'inscription, la fréquentation, la moyenne de la présence et de l'absence des élèves pour l'année 1914-1915. — (Suite)

ECOLES	Inscription	Fréquentation	Moyenne de la présence	Moyenne de l'absence	Percentage de la fréquentation à l'inscription	Percentage de la présence à la fréquentation	Percentage de l'absence à la fréquentation	Sexe
Sainte-Claire, filles.....	158	145	139	6	91.19	95.86	4.14	Filles
Frontenac, filles.....	587	446	379	67	75.97	84.97	15.03	"
Christophe Colomb, garçons..	490	388	347	41	79.18	89.43	10.57	Garçons
Gédéon Ouimet	415	343	283	60	82.65	82.51	17.49	Garçons et Filles
	29,256	25,165	23,247	1,918	86.02	92.37	7.63	

VII

Personnel Enseignant de la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal.

ECOLES	Laïques		Religieux		Total	Par qui dirigées
	Instituteurs	Institutrices	Iustituteurs	Institutrices		
Académie Commerciale	11				11	Instituteurs laïques
Montcalm	17				17	" "
Champlain	18				18	" "
Sarsfield	15				15	" "
Belmont	11				11	" "
Olier	17				17	" "
Edward Murphy	10				10	" "
Sainte-Croix	15				15	" "
Frontenac, (garçons)	8	4			12	" "
Boucher de la Bruère	2	9			11	" "
Académie Marchand		14			14	Institutrices laïques
Garneau		18			18	" "
Saint-Marc, No 1		3			3	" "
Saint-Marc, No 2		1			1	" "
Sainte-Claire, (garçons)		3			3	" "
Madame MacKay-Wolff		3			3	" "
Académie Viger		8			8	" "
De Salaberry	4		14		18	FF. des Ecoles Chrétiennes
Saint-Joseph	4		10		14	" "
Sainte-Brigide	7		16		23	" "
Plessis	10		9		19	" "

Personnel Enseignant de la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal.—(Suite).

ECOLES	Laïques		Religieux		Total	Par qui dirigées
	Institu-teurs	Institu-trices	Institu-teurs	Institu-trices		
Sainte-Anne	3		9		12	FF. des Ecoles Chrétiennes
Saint-Patrice	3		8		11	" "
Saint-Charles	6		11		17	" "
Meilleur			25		25	Frères du Sacré-Cœur
Chauveau	1		8		9	Frères de la Présentation
Sainte-Hélène	2		6		8	Frères de Saint-Gabriel
Christophe Colomb, (garçons)		2	10		12	" "
Orphelinat Saint-Arsène			3		3	" "
Saint-Pierre			17		17	Frères Maristes
Saint-Zotique	6		6		12	Frères de l'Inst. Chrét.
Ecole Italienne		4			4	Pères Servites de Marie
Sainte-Catherine, (Académie)		2		15	17	Congrég. de Notre-Dame
Bourgeoys, "		2		28	30	" "
Visitation, "		2		14	16	" "
Saint-Joseph, "		2		12	14	" "
Sainte-Anne, "		2		10	12	" "
N.-D. du Bon Conseil, "				8	8	" "
Saint-Patrice, "		2		10	12	" "
Saint-Stanislas, "		1		7	8	" "
Bourget, "		1		8	9	" "
N.-D. des Anges, "		1		9	10	" "

Personnel Enseignant de la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal.—(Suite).

ECOLES	Laïques		Religieux		Total	Par qui dirigées
	Institu-teurs	Institu-trices	Institu-teurs	Institu-trices		
Saint-Louis		2		9	11	Congrég. de Notre-Dame
Jeanne LeBer				10	10	" "
Sainte-Agnès		1		9	10	" "
Saint-Eusèbe		4		12	16	" "
Sainte-Hélène		2		5	7	" "
Sainte-Claire, (filles)				5	5	" "
Saint-Alphonse		1		2	3	" "
Notre-Dame du Perpétuel Secours		4		19	23	" "
Saint-Jean l'Evangéliste, (Académie)		4		13	17	Sœurs de Sainte-Croix
Sainte-Brigide, "		4		19	23	" "
Saint-Gabriel, "				11	11	" "
Gédéon Ouimet		3		7	10	Filles de la Sagesse
Couvent Saint-Zotique		4		10	14	Sœurs de Sainte-Anne
Cartier		5		2	7	" "
Christophe Colomb, (filles)		4		7	11	" "
Frontenac, (filles)				13	13	Srs SS. NN. de Jésus Marie
Orphelinat Saint-Alexis				1	1	Sœurs de la Providence
Saint-Vincent de Paul		1		2	3	" "
Jardin de l'Enfance				6	6	" "
Institut des Jeunes Aveugles				2	2	Sœurs Grises
Asile Bethléem		1		5	6	"
	170	124	152	290	736	

Outre les professeurs réguliers mentionnés dans ce tableau, le personnel enseignant des écoles de la Commission comprend :

Pour les garçons: — Un suppléant général chez les Frères des Ecoles Chrétiennes, un surveillant général de culture physique, cinq professeurs de dessin et trois professeurs de travaux manuels.

Pour les filles: — a) Congrégation Notre-Dame : Une visitatrice, une suppléante générale, deux Sœurs pour l'enseignement de la coupe et de la couture et une directrice de l'enseignement de la callisthénie ; b) Institutrices laïques. Deux maitresses d'enseignement ménager et une pour l'enseignement du dessin.

Tout ce personnel, formant un total de 754 instituteurs et institutrices, est sous la surveillance d'un Directeur général assisté de deux Visiteurs des écoles.

Ce nombre se décompose comme suit :

Instituteurs laïques		179
Institutrices laïques		127
Instituteurs religieux :—		
Frères des Ecoles Chrétiennes	78	
Frères du Sacré-Cœur	25	
Frères de Saint-Gabriel	19	
Frères Maristes	17	
Frères de la Présentation	8	
Frères de l'Instruction Chrétienne	6	153
Institutrices religieuses :—		
Congrégation de Notre-Dame	197	
Sœurs de Sainte-Croix	43	
Sœurs de Sainte-Anne	19	
Sœurs des SS. Noms de Jésus et de Marie	13	
Sœurs de la Providence	9	
Filles de la Sagesse	7	
Sœurs Grises	7	295
		754
Visiteurs des écoles		2
Directeur général		1
GRAND TOTAL		757

Adresses des Ecoles Administrées par la Commission.

Noms des écoles	Où situées	Par qui dirigées
Académie Commerciale...	87, rue Ste-Catherine O.	Instituteurs laïques
Montcalm.....	408, " de Montigny.....	"
Champlain	224, " Fullum	"
Sarsfield.....	97, " du Grand-Tronc.	"
Belmont	245, " Guy	"
Olier.....	282, " Roy.....	"
Edward Murphy.....	680, " Craig est	"
Sainte-Croix	166, " de Biencourt.....	"
Frontenac, Département des garçons.....	142, " Hogan.....	"
Boucher de La Bruère....	" de Lavaltrie	Personnel mixte
Sainte-Brigide, (Académ)	50, " Ste-Rose.....	FF. des Ecoles Chrét.
Saint-Patrice.....	371, " Lagauchetière O.	"
De Salaberry,.	452, " Beaudry.....	"
Saint-Joseph	141, " St-Martin.....	"
Saint-Charles	220, " Island.....	"
Plessis...	505, " Plessis.....	"
Sainte-Anne.....	127, " Young.....	"
Meilleur, (Académie).....	695, " Fullum.....	Frères du Sacré-Cœur
Saint-Pierre "	220, " Panet.....	Frères Maristes
Chauveau.....	183, " Laprairie.....	Frères de la Présent.
Sainte-Hélène	3, " Montfort.....	Frères de Saint-Gabriel
Christophe Colomb, Département des garçons.	3121, " Christ.-Colomb	" "
Saint-Zotique	2384, " Notre-Dame O.	FF. de l'Instr. Chrét.
N.-D. du Mo t Carmel...	479, " Dorchester est...	Pères Servites de Marie
Sainte-Catherine, (Acad.)	1298, " Ste-Catherine E.	Cong. de Notre-Dame
Bourgeoys, (Académie)	490, " Plessis	"
Visitation, "	703, " Craig est..	"
Saint-Joseph, "	739, " Notre-Dame O..	"
Sainte-Anne, "	102, " McCord.....	"
N.-D. du Bon Conseil, "	714, " Craig est.....	"
Saint-Patrice, (Académie)	79, " St-Alexandre.....	"
Saint-Stanislas, "	321, " Sanguinet..	"
Bourget, "	" de la Montagne..	"
N.-D. des Anges	15, " Mullins.....	"
Saint-Louis.....	101, " Roy.....	"
Jeanne LeBer.....	740, " Wellington.....	"
Sainte-Agnès.....	357, " St-Antoine.....	"
Saint-Eusèbe.....	711, " Fullum..... ..	"
Sainte-Hélène.....	5, " Montfort..	"
Sainte-Claire.....	4319, " Honfleur.....	"
Saint-Alphonse.	120, " Conway...	"
N.-D. du Perp. Secours .	198, Boulevard Monk.....	"
Saint-Jean l'Evangéliste, (Académie)	rue St-Charles.....	Sœurs de Sainte-Croix
Sainte-Brigide, (Acad.)...	111, " Papineau.....	"

Adresses des Ecoles Administrées par la Commission.
(Suite).

Noms des écoles	Où situées	Par qui dirigées
St-Gabriel, (Académie)...	478, rue Centre.....	Sœurs de Sainte-Croix
Gédéon Ouimet.....	360, " Poupart.....	Filles de la Sagesse
Ecole Maternelle Sainte-Anne.....	Angle Ottawa et Eléonore.	Sœurs de la Providence
Orphelinat Saint-Alexis et Ecole Saint-Vincent de Paul.....	247, rue St-Denis	"
Jardin de l'Enfance	110, " Visitation	"
Institut des Jeunes Aveugles.....	95, " Ste-Catherine O.	Sœurs Grises
Asile Bethléem.....	1, Carré Richmond.	"
Couvent Saint-Zotique....	218, rue de Courcelles....	Sœurs de Sainte-Anne
Christophe-Colomb, (Département des filles)....	3121, " Christ.-Colomb	"
Frontenac, (Département des filles).....	347, " Forsyth	Sœurs des Saints-Noms de Jésus et de Marie.
Académie Marchand.	161, " Berri.....	Institutrices laïques
Garneau.....	473, " Visitation.....	"
Saint-Marc, (mixte) No 1	2409, Blvd Rosemont.....	"
Saint-Marc, " No 2	2875, rue Iberville.	"
Cartier, école mixte.....	Avenue Thérien.....	"
Ecole de Madame Mac-Kay Wolff.....	58, rue Ontario ouest....	"
Académie de Mlle Viger..	440, " St-Hubert.....	"

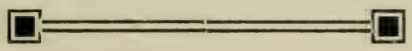

LOIS SCOLAIRES
RELATIVES A LA
CITE DE MONTREAL

I

Dispositions Déclaratoires.

§ I.— *Les commissaires d'écoles de Montréal et leurs employés sont soumis aux mêmes obligations que les commissaires et les employés des autres municipalités scolaires.*

1. Dans la cité de Montréal, les dispositions du chap. 15 des Statuts refondus du Bas-Canada, par rapport à l'établissement d'écoles communes dans chaque municipalité, auront leur effet et application, excepté en autant qu'il est autrement prescrit par le présent; et toutes les personnes nommées ou appelées à mettre cet acte à exécution, auront les mêmes pouvoirs que peuvent avoir les fonctionnaires correspondants dans les municipalités, sous quelques noms qu'elles y soient désignées, et seront soumises aux mêmes obligations et amendes. S.R.B.-C., ch. 15, s. 128.

NOTE: Le chapitre 15 des Statuts Refondus du Bas-Canada a été refondu et est actuellement remplacé par les articles 2521 à 3051 des Statuts Refondus de la Province de Québec (1909.)

§ 2.— *La cité de Montréal est considérée comme une seule municipalité.*

2. Pour tout ce qui regarde la distribution et le partage des deniers des écoles, et pour toutes les autres fins de cet acte, lorsque cela ne répugne pas à ses autres dispositions, la cité de Montréal est considérée comme une seule municipalité; et il ne sera

pas nécessaire de la diviser en arrondissements d'écoles; mais chaque école établie par les dits commissaires et mise sous leur contrôle en vertu et en conformité de cet acte, sera considérée comme un arrondissement d'école et pourra être fréquentée par les enfants de toute partie quelconque de la cité. S. R. B.-C., ch. 15, s. 129.

§ 3. — *Rapport des commissaires avec le surintendant.*

3. Les commissaires d'écoles de Montréal, dans leurs rapports avec le surintendant de l'Instruction publique, se guideront d'après les mêmes règles et règlements que les autres commissaires d'écoles. S. R. B.-C., ch. 15, s. 134.

§ 4. — *Les bureaux des commissaires d'écoles de Montréal sont constitués en corporation.*

4. Les bureaux des commissaires d'écoles catholiques romains et protestants de la cité de Montréal ont toujours été et ils sont aujourd'hui des corps politiques constitués en corporation, et comme tels ont toujours joui et ils jouissent encore de tous les droits et privilèges de corporation, sous les noms respectifs de "le bureau de commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Montréal", et "le bureau de commissaires d'écoles protestants de la cité de Montréal", suivant le cas. 34 Vic., ch. 12, s. 10.

§ 5. — *Les séances des commissaires sont publiques.*

5. Les séances des bureaux des commissaires d'écoles catholiques romains et protestants de la cité de Montréal sont publiques, nonobstant toutes les dispositions à ce contraires des lois concernant l'Instruction publique. 55-56 Vic., ch. 12, s. 10.

§ 6. — *Les commissaires peuvent posséder des biens immeubles à un montant illimité.*

6. Les dits commissaires d'écoles de la cité de Montréal pourront posséder des biens immeubles à un montant illimité, nonobstant toutes dispositions législatives à ce contraires. 32 Vic., ch. 16, s. 37.

II

Des Commissaires d'Ecoles et des Secrétaires-Trésoriers.

§ 1. — *Nomination des commissaires d'écoles catholiques.*

7. Tous les commissaires du bureau des commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Montréal sortiront de charge le premier juillet prochain, (1894). 57 Vict., ch. 24, s. 1.

8. Avant le dit jour, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant de l'Instruction publique, nommera trois commissaires qui seront choisis autant que possible dans le corps universitaire de Montréal; l'archevêque du diocèse de Montréal nommera trois commissaires choisis parmi les membres du clergé, et la corporation de la cité de Montréal nommera également trois commissaires choisis parmi les échevins catholiques de la dite cité, pour faire partie du dit bureau; et les dits commissaires entreront en charge le premier juillet prochain, (1894). 57 Vic., ch. 24, s. 2.

9. 1° — Dans le cas où,vingt jours avant le dit jour, l'archevêque du diocèse de Montréal ou la corporation de la cité de Montréal ou tous deux auront négligé de signifier, par écrit, au surintendant de l'Instruction publique, les nominations qu'ils sont tenus de faire, les dites nominations seront faites par le lieutenant-gouverneur en conseil de la manière ci-dessus pourvue; et les commissaires ainsi nommés seront censés nommés par l'autorité défaillante.

2° — Dans le cas où les nominations ou quelqu'une des nominations à être faites par le lieutenant-gouverneur en conseil n'auraient pas été faites avant le dit jour, elles seront faites par lui subséquemment dans le plus court délai possible, et les commissaires ainsi nommés entreront en charge immédiatement après leur nomination. 57 Vic., ch. 24, s. 3.

10. Les commissaires resteront en charge pendant trois ans, excepté cependant qu'après leur nomination un des commissaires de chacune des catégories ci-dessus, désigné par le sort sortira de charge à la fin de la première année, et les trois autres, à l'expiration de la troisième année. 57 Vic., ch. 24, s. 4.

11. Toute vacance dans les dits bureaux par décès ou absence de la province, sera remplie d'après le mode de nomination du commissaire à remplacer, et le remplaçant ne restera en charge que durant le temps pendant lequel son prédécesseur eût continué en charge. 57 Vic., ch. 24, s. 5.

§ 2. — *Nomination des commissaires d'écoles protestants, depuis* 1869.

12. Les commissaires du bureau protestant de commissaires d'écoles de la cité de Montréal ne resteront en charge que jusqu'au premier juillet prochain, (1869), et, avant le dit jour, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'Instruction publique, nommera, pour le dit bureau trois commissaires qui en feront partie, et la corporation de la cité de Montréal nommera également, pour le dit bureau, trois commissaires qui en feront partie ; et les dits commissaires ainsi nommés entreront en charge le premier jour de juillet prochain, (1869) ; pourvu toujours que, si vingt jours avant le dit jour la dite corporation a négligé de signifier par écrit au ministre de l'Instruction publique les nominations qu'elle est tenue de faire, les dites nominations seront faites par le lieutenant-gouverneur en conseil de la manière ci-dessus pourvue. 32 Vic., ch. 16, s. 18.

13. Dans le cas où les nominations ou quelqu'une des nominations à être faites por le lieutenant-gouverneur en conseil n'auraient pas été faites avant le dit jour, elles seront faites subséquemment dans le plus court délai possible, et les commissaires d'écoles ainsi nommés entreront en charge immédiatement après leur nomination. 32 Vic., ch. 16, s. 18.

14. Le premier jour de juillet de chaque année subséquente, dans le dit bureau, un des commissaires d'écoles nommés par la corporation, et un de ceux nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sortiront de charge et seront remplacés selon le mode

de leur nomination, et toutes les dispositions ci-dessus s'appliqueront ; et la première et la seconde année, ceux des commissaires dont les noms se seront trouvés les derniers dans les listes de nominations publiées dans la *Gazette Officielle de Québec,* sortiront de charge les premiers, et, les années suivantes, les deux plus anciens commissaires d'après la date de leur nomination sortiront de charge les premiers, de manière à ce qu'après les deux premières années, après la passation de cet acte, chaque commissaire reste en charge pendant trois ans. 32 Vic., ch. 16, s. 19.

15. Toute vacance dans le dit bureau par mortalité, absence de la province ou autrement, sera remplie d'aprsè le mode de la nomination du commissaire à remplacer, et le remplaçant ne restera en charge que pendant le temps pendant lequel son prédécesseur eût continué en charge ; et lorsqu'une nomination aura été faite par le lieutenant-gouverneur en conseil, parce que la corporation aura négligé de la faire, le commissaire ainsi nommé sera censé avoir été nommé par la corporation pour toutes les fins de cette section et de la précédente. 32 Vic., ch. 16, s. 20.

§ 3. — *Des secrétaires-trésoriers et des rapports qu'ils sont tenus de faire au surintendant.*

16. Les dits commissaires d'écoles catholiques romains et les dits commissaires d'écoles protestants de la cité de Montréal, pourront à l'avenir fixer et déterminer le salaire de leur secrétaire-trésorier, nonobstant toutes les dispositions à ce contraires ; et ils pourront aussi nommer un secrétaire et un trésorier séparément, et fixer et déterminer leur salaire. 32 Vic., ch. 16, s. 36, tel qu'amendé par la 34 Vic., ch. 12, s. 5 et par la 39 Vic., ch. 16, s. 2.

17. Les soixante-et-unième et soixante-et-deuxième sections du chapître quinze des Statuts refondus du Bas-Canada ne s'appliqueront point à l'avenir aux secrétaires-trésoriers des commissaires d'écoles de la dite cité, et les dits secrétaires-trésoriers transmettront semi-annuellement, le premier de janvier et le premier de juillet, au ministre de l'Instruction publique un état des recettes et des dépenses des dits bureaux ; ils agiront sous les dits commissaires comme régisseurs et visiteurs des écoles, surveilleront la construction de toutes les maisons d'écoles qui seront

construites par les dits commississaires, prendront les mesures propres à fournir aux dites écoles tout le matériel nécessaire et rendront tous les services qui seront requis d'eux. 32 Vic., ch. 16, s. 36.

18. Les dits commissaires des écoles catholiques et les dits commissaires des écoles protestantes de la cité de Montréal, en addition au rapport semi-annuel qu'ils sont tenus de faire au ministre de l'Instruction publique, devront faire un rapport annuel de toutes leurs recettes et dépenses, lequel rapport ayant trait à l'Instruction publique, aux statistiques et aux finances, devra être adressé au ministre de l'Instruction publique, pour chaque année fiscale (expirant le premier jour de juillet), le ou avant le premier jour de novembre alors prochain, et publié dans le prochain numéro du *Journal de l'Instruction Publique* et du *Journal of Education*, qui devra paraitre alors, et aussi aux frais des dits bureaux respectifs, dans au moins un journal français et un journal anglais, publié dans la cité de Montréal. 36 Vic., ch. 33, s. 3.

III.

Revenus pour le Soutien des Ecoles.

§ 1. — *Subvention du gouvernement.*

19. La subvention annuelle pour l'entretien des écoles dans la cité de Montréal, sous les vingt-quatrième, quatre-vingt-huitième et quatre-vingt-neuvième sections du chapître quinze des Statuts refondus pour le Bas-Canada, sera en proportion de la population de la dite cité, et sera répartie par le surintendant de l'Instruction publique, entre les dits bureaux de commissaires d'écoles catholiques romains et protestants dans la proportion relative des populations catholique romaine et protestante de la dite cité, d'après le recensement lors dernier. 32 Vic., ch. 16, s. 22.

§ 2. — *Taxes des écoles de la cité.*

20. La corporation de la cité de Montréal paiera, pour l'entretien des écoles de la dite cité, une somme égale à un quart de centin dans la piastre sur la valeur totale de la propriété foncière imposable pour les écoles en la dite cité, et la somme revenant à chacun des bureaux des commissaires d'écoles catholiques romains et protestants, d'après les dispositions suivantes, sera payée aux secrétaires-trésoriers des dits bureaux indépendamment du prélèvement de la taxe ci-après pourvue par la dite corporation en deux paiements semi-annuels égaux le premier janvier et le premier juillet de chaque année et pourra être recouvrée par les dits bureaux devant toute cour compétente, avec intérêt et dépens. 32 Vic., ch. 16, s. 23, tel qu'amendé par 34 Vic., ch. 12, s. 1, par 36 Vic., ch. 33, s. 1, et par 55-56 Vic., ch. 61, s. 1.

21. La corporation de Montréal prélèvera annuellement par cotisation sur la propriété foncière dans la dite cité, une taxe suffisante pour couvrir le montant payable par elle pour l'entretien des écoles en vertu des dispositions précédentes, et la dite taxe sera imposée, prélevée et recouvrée dans le même temps, en la même manière que les autres taxes de la cité sur la propriété foncière. La dite taxe sera connue sous le nom de "taxe des écoles de la cité". 32 Vic., ch. 16, s. 24.

NOTE: Les mots: " en vertu des dispositions précédentes " dans le dernier paragraphe, ont été retranchés du texte en 1895, par le statut 59 Vict., ch. 37, sec. 1.

22. Les sections cinq ,six, sept et huit de l'acte vingt-quatrième Victoria, chapître soixante-sept, qui règlent la manière dont le conseil de la dite cité de Montréal fera, chaque année, les appropriations pour les dépenses municipales de la dite cité, ne s'appliqueront pas à la taxe spéciale que la dite corporation est autorisée à prélever pour le soutien des dites écoles. 34 Vic., ch. 12, s. 2.

§ 3. — *Propriétés qui sont exemptes de la taxe.*

23. Les propriétés foncières appartenant à des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation, et occupées par les dites institutions ou corporations pour les fins pour

lesquelles elles ont été établies et non possédées par elles uniquement pour en retirer un revenu ,seront exemptes de "la taxe des écoles de la cité". 32 Vic., ch. 16, s. 25.

§ 4. — *La taxe est payable par les propriétaires de biens-fonds.*

24. La dite taxe des écoles de la cité sera payable par les propriétaires de biens-fonds à l'exclusion du locataire, et le locataire ne sera point tenu d'en rembourser le montant au propriétaire, excepté dans le cas d'une stipulation expresse, et la dite taxe ne sera pas censée être comprise dans aucun bail qui sera passé après la passation de cet acte sous le nom de "taxes municipales ou taxes de la cité ou de la corporation", ou sous les mots "toutes les taxes", mais devra être expressément mentionnée sous le nom de "taxes des écoles de la cité". L'usufruitier ou l'occupant en vertu d'un bail emphythéotique sera censé être le propriétaire pour les fins de cet acte, de même que l'occupant, dans le cas où le propriétaire sera inconnu. 32 Vic., ch. 16, s. 26.

§ 5. — *La corporation fera faire un état de la propriété foncière et cet état sera divisé en quatre listes.*

25. La corporation de la cité de Montréal fera faire immédiatement, et aussi fera faire, chaque année, en même temps et de la même manière que la cotisation, un état de la propriété foncière dans la dite cité. Les cotiseurs dans la dite cité seront, pour les fins de cet acte, en égal nombre catholiques romains et protestants, un catholique romain et un protestant agissant pour chaque quartier, et les nominations nécessaires pour cet objet sont autorisées par le présent acte. 32 Vic., ch. 16, s. 27.

26. Le dit état portera contre chaque lot ou propriété le montant de son évaluation, le nom du propriétaire et le montant à être prélevé sur icelui pour la taxe des écoles de la cité pour l'année; mais ce dernier renseignement pourra être omis pour la première année, s'il y a quelque inconvénient. 32 Vic., ch 16, s. 28.

27. Le dit état sera divisé en quatre listes distinctes, savoir:

1. La liste numéro un comprendra la propriété foncière appartenant exclusivement à des propriétaires catholiques romains;

Universitas
BIBLIOTHECA

2. La liste numéro deux comprendra la propriété foncière appartenant exclusivement à des protestants;

3. La liste numéro trois comprendra la propriété foncière appartenant à des corporations, compagnies incorporées et sujettes à être taxées en vertu de cet acte, à des personnes qui n'appartiennent ni à la religion catholique romaine ni à la religion protestante, ou dont la religion n'est pas connue, ou en partie ou conjointement à des personnes appartenant les unes à la religion catholique romaine et les autres à la religion protestante, ou à des personnes qui auront déclaré par écrit leur désir que leur propriété soit inscrite sur cette liste, ou enfin à des maisons de commerce ou sociétés de commerce, qui n'auront point déclaré par leur agent ou un de leurs membres, qu'elles voulaient que leur propriété fût inscrite sur la première ou seconde liste.

4. La liste numéro quatre comprendra les propriétés foncières exemptes de taxes.

5. Les propriétés possédées pour en retirer un revenu par des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation, seront inscrites sur la liste numéro un ou sur la liste numéro deux, selon la dénomination religieuse à laquelle appartiendront telles institutions ou corporations, ou suivant les déclarations qui seront faites par elles à cet effet, et si la dénomination religieuse n'est pas apparente et s'il n'est fait aucune telle déclaration, elles seront placées sur la liste numéro trois. 32 Vic., ch. 16, s. 29.

§ 6. — *Les listes pourront être examinées et corrigées.*

28. Dès que le dit état sera terminé, il sera déposé au bureau du trésorier de la cité, et avis en sera donné immédiatement dans au moins deux journaux français et dans au moins deux journaux anglais, publiés dans la dite cité. Et pendant les trente jours qui suivront la publication du premier avis, il sera permis à toute personne d'examiner les dites listes. 32 Vic., ch. 16, s. 30.

29. Pendant les trente jours, l'un ou l'autre bureau de commissaires d'écoles ou aucune personne ou corporation dont le nom aura été inscrit erronément ou omis sur aucune des dites listes,

ou qui verra que le nom d'une autre personne ou corporation a été inscrit erronément ou a été omis sur aucune des dites listes, pourra signifier toute plainte qu'elle se croira en droit de faire au trésorier de la cité, qui amendera et corrigera les dites listes en conséquence, si la chose est nécessaire; et il y aura appel de sa décision au Recorder dans un délai de trois jours. 32 Vic., ch. 16, s. 31.

30. Après l'expiration du dit délai, les dites listes serviront pour toutes les fins de cet acte pour l'année lors courant, mais pourront être encore corrigées comme ci-après pourvu, et tous comptes pour la dite taxe qui seront donnés, ou délivrés aux contribuables, et les reçus qui leur seront donnés, porteront d'une manière très apparente les mots "liste numéro un, taxe catholique romaine des écoles", "liste numéro deux, taxe protestante des écoles", "liste numéro trois, taxe neutre pour les écoles", selon le cas et selon la liste sur laquelle la propriété aura été inscrite. Il sera permis aux dits bureaux de commissaires d'écoles ou à toute personne ou corporation, après l'expiration des dits trente jours, mais au moins trente jours avant le second paiement à être fait par la corporation, après que les dites listes auront été faites, de mettre devant le trésorier toute plainte qu'ils pourront avoir à faire au sujet des dites listes en en donnant avis trois jours d'avance au bureau des commissaires d'écoles dont la part de la somme pourra être diminuée par suite de cette plainte, avec appel au Recorder dans les trois jours de la décision du trésorier, et, suivant la décision du trésorier ou du Recorder, suivant le cas, la liste ou les listes seront amendées, et, lors du prochain paiement, l'erreur sera réparée pour les deux paiements.

Après le second paiement, il sera loisible à la corporation, si elle le juge à propos, de déclarer que l'état et les listes telles qu'amendées seront en force pour l'espace de trois ans, à compter de leur date, et il ne sera fait aucun autre état ou liste pendant le temps pendant lequel les dits états ou listes seront en force. 32 Vic., ch. 16, s. 32.

§ 7. — *Comment sera partagé le produit de la taxe.*

31. La somme à être payée semi-annuellement pour l'entretien des écoles par la corporation, sera partagée comme suit:

1. Une somme proportionnée à la valeur de la propriété inscrite sur la liste numéro trois sera divisée entre les bureaux des commissaires d'écoles catholiques romains et protestants dans la proportion relative des populations catholique romaine et protestante dans la dite cité, d'après le recensement lors dernier.

2. La balance de la dite somme sera divisée entre les dits bureaux catholique romain et protestant dans la proportion relative de la valeur de la propriété inscrite sur les listes numéro un et numéro deux respectivemnt. 32 Vic., ch. 16, s. 33.

32. Le trésorier de la cité de Montréal paiera annuellement au comité protestant du conseil de l'Instruction publique, sur les montants payables au bureau des commissaires des écoles protestantes de la cité de Montréal, la somme de deux mille piastres pour l'instruction des enfants demeurant dans la cité de Montréal, qui suivent les cours des écoles modèles McGill. 55-56 Vic., ch. 61, s. 2.

§ 8. — *Les Juifs sont considérés comme des protestants au point de vue scolaire.*

33. Ainsi décrété par la loi 3 Ed. VII, ch. 16, reproduite aux articles 3046 à 3051 des S. R., P. Q. (1909), laquelle loi a virtuellement abrogé les lois antérieures sur le sujet, notamment l'acte 34 Vict., ch. 12, s. 9.

§ 9. — *La corporation pourra payer une somme additionnelle.*

34. La corporation de la cité de Montréal pourra payer à même ses fonds une somme additionnelle égale à celle qu'elle est autorisée à payer aux bureaux des commissaires d'écoles, et aussi une somme additionnelle de trente pour cent pour faire bon de toutes dépenses imprévues ou contingentes. S. R. B.-C., ch. 15, s. 132.

§ 10. — *Rétribution mensuelle.*

35. Il sera permis aux dits bureaux de commissaires d'écoles d'exiger des parents ou tuteurs des enfants fréquentant leurs écoles (excepté pour ceux qui en seront exemptés pour cause de pauvreté) le paiement d'une rétribution mensuelle n'excédant

point vingt-cinq cents pour chaque école élémentaire, cinquante cents pour les écoles modèles et quatre piastres pour les académies, suivant les règles et règlements qui seront faits de temps à autre par les dits commissaires avec l'approbation du ministre de l'Instruction publique, et ils mentionneront dans leurs rapports semi-annuels le nombre d'enfants inscrits gratuitement et le nombre de ceux payant chaque taux de rétribution; et les dites rétributions pourront être recouvrées des parents ou tuteurs par poursuite devant le Recorder ou devant tout autre tribunal compétent; mais aucune telle poursuite ne sera intentée pour plus d'une année d'arrérages, ou pour une somme due depuis plus d'un an. 32 Vic., ch. 16, s. 34.

NOTE: Par une résolution adoptée le 22 mars 1910, la Commission des Écoles Catholiques de Montréal a aboli le rétribution mensuelle dans ses écoles.

IV.

Pouvoir d'émettre des obligations ou débentures et formalités à suivre.

§ 1. — *Chaque bureau est autorisé à émettre des obligations jusqu'au montant de cinq cent mille piastres.*

36. Le bureau des commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Montréal et le bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Montréal sont, chacun et séparément, autorisés à émettre des obligations ou débentures, dans le but de se procurer de l'argent pour la construction d'écoles sous le contrôle des dits bureaux de commissaires et l'acquisition de terrains pour y construire ces écoles, ainsi que pour le paiement de toute hypothèque sur leurs immeubles, jusqu'au montant de cinq cent mille piastres pour chaque bureau. 54 Vic., ch. 53, s. 1.

37. Les dites obligations ou débentures seront émises par somme de cent, cinq cents, ou mille piastres chacune ; toute émission sera d'au moins vingt-cinq mille piastres en obligations d'égales dénominations et rachetables conformément aux dispositions du présent acte, en quinze, vingt, vingt-cinq, trente, trente-cinq ou quarante ans, et ces obligations ou débentures porteront intérêt à un taux n'excédant pas cinq pour cent par an, payable annuellement ou par semestres. 54 Vic., ch. 53, s. 2.

38. Les dites obligations ou débentures seront payées, en capital et intérêt, à même les revenus des dits bureaux, provenant de la taxe des écoles de la cité de Montréal.

(a) Toutes les fois que le bureau aura décidé d'émettre des obligations ou débentures, il en donnera avis par écrit au trésorier de la cité de Montréal, spécifiant la date et le montant de l'émission, la dénomination des obligations, le taux de l'intérêt et la date du rachat de ces obligations ou débentures.

(b) Les obligations ou débentures, émises conformément au dit avis et signées par le président et le trésorier du bureau, doivent être présentées au trésorier de la cité de Montréal, qui est tenu de signer ces obligations ou débentures, pourvu qu'elles n'excèdent pas le montant de l'émission autorisé par le présent acte.

(c) Le trésorier de la cité de Montréal, en signant ainsi ces obligations, est censé reconnaître qu'elles lui ont été signifiées et qu'il aura à en effectuer le paiement en capital et intérêt à même la taxe des écoles, que le dit trésorier est tenu de payer annuellement pour les dits bureaux, lorsque la perception en a été faite par la corporation de la cité de Montréal conformément à la loi ; et la signature du dit trésorier, en pareil cas, sera, pour les tiers, une preuve suffisante que les dites obligations ou débentures ont été émises conformément aux dispositions du présent acte et n'excèdent point les pouvoirs accordés par le présent acte relativement à la dite émission.

(d) Il sera du devoir du trésorier de la cité de Montréal de retenir, sur le produit annuel de la taxe des écoles, dans la cité de Montréal, une somme suffisante pour payer tous les intérêts

qui deviendront dûs et payables, chaque année, sur les dites obligations ou débentures, et de retenir en outre une somme suffisante pour constituer un fonds d'amortissement destiné à rembourser le capital des dites obligations ou débentures à leur échéance; et les porteurs de ces obligations ou débentures pourront exiger de la corporation de la cité de Montréal le paiement à échéance, des dites obligations ou débentures en capital et intérêt.

(e) Sur les sommes ainsi retenues entre ses mains, le dit trésorier devra accorder au bureau y autorisé le taux d'intérêt que pourra porter cette émission particulière d'obligations, lequel intérêt sera capitalisé annuellement tant que ces obligations ou débentures seront en suspens et impayées; et le dit trésorier devra, à même le montant ainsi retenu entre ses mains, payer l'intérêt sur les dites obligations ou débentures à l'échéance de tel intérêt, et, à même la somme retenue par lui comme fonds d'amortissement et les intérêts accrus sur le dit fonds d'amortissement, il rachètera les dites obligations à leur échéance, rendra compte de sa gestion au dit bureau, et lui remettra toutes les sommes qui pourront lui rester entre les mains, au crédit du dit bureau, sur toute émission distincte d'obligations, ou pourra exiger du dit bureau le montant de tout déficit, s'il en existe.

(f) La corporation de la cité de Montréal et le dit bureau peuvent convenir mutuellement de tout autre arrangement pour créer et maintenir un fonds d'amortissement destiné au rachat des dites obligations ou débentures, ainsi que pour placer le dit fonds d'amortissement; mais, à défaut de convention à cet effet, les dispositions qui précèdent s'appliqueront; et, en quelque circonstance que ce soit, la signature du trésorier de la cité de Montréal, reconnaissant, comme susdit, la signification qui lui aura été faite des dites obligations ou débentures, sera une preuve suffisante en faveur des porteurs de telles obligations ou débentures que l'émission de ces valeurs a été dûment autorisée conformément à la loi et que leur rachat sera effectué au moyen du dit fonds d'amortissement. 54 Vic., ch. 53, s. 3.

39. Rien dans la présente loi ne sera interprété de manière à donner au dit bureau le pouvoir d'émettre et de garder en suspens des obligations ou débentures pour un montant dépassant

la dite somme de cinq cent mille piastres ; et, en conséquence, les obligations émises en vertu des articles 36, 37, 42, 44, 45 et 46 des présentes lois par l'un ou l'autre des dits bureaux et non encore rachetées, devront entrer en ligne de compte lorsque les dits bureaux exerceront le pouvoir qui leur est conféré, par le présent acte, d'émettre des obligations ou débentures jusqu'à concurrence de la dite somme de cinq cent mille piastres ; le présent acte ne sera pas non plus interprété comme autorisant l'un ou l'autre des dits bureaux à émettre cinq cent mille piastres d'obligations en sus de celles qui étaient déjà émises et non encore rachetées lors de la mise en vigueur du présent acte, mais comme conférant seulement aux dits bureaux le pouvoir d'émettre, de temps à autre, à mesure que les nécessités pour lesquelles ces émissions sont autorisées se feront sentir, et de garder en suspens la dite somme de cinq cent mille piastres d'obligations ou débentures en la manière susdite, y compris les obligations qui ont été, de temps à autre, émises en vertu des articles susmentionnés et qui ne seront pas encore rachetées lors de la mise en vigueur du présent acte.

Cependant, les obligations émises par le bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Montréal, au montant de cinquante cinq mille piastres, et signé par le trésorier de la cité de Montréal, en date du premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix, rachetables en trente ans, sont, par le présent acte, déclarées légales, valides et obligatoires, comme si elles eussent été émises sous l'autorité et en vertu des dispositions du présent acte. 54 Vic., ch. 53, s. 4 et ch. 54, s. 1.

40. Toute disposition des dits statuts 32 Victoria, chapitre 16, 33 Victoria, chapitre 25, 34 Victoria, chapitre 12, 36 Victoria, chapitre 33, 39 Victoria, chapitre 16, 42-43 Victoria, chapitre 14, qui ne s'accordent pas avec les dispositions du présent acte, est abrogée ; mais tout ce qui a été fait en vertu des dispositions des dits statuts continuera, cependant, à être légal et obligatoire, et toutes les obligations ou débentures émises en vertu desdits statuts auront pleine force et effet et seront rachetées de la manière prescrite par les dits statuts. 54 Vic., ch. 53, s. 5.

41. Partout où le mot "bureau" se rencontre dans le présent acte, il doit être interprété comme signifiant le bureau des commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Montréal, et

le bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Montréal; partout où le mot "trésorier" est employé seul, il sera interprété comme signifiant le trésorier de la corporation de la cité de Montréal, et partout où le terme "obligations ou débentures" est employé, il sera interprété comme signifiant les obligations ou débentures que les dits bureaux sont ou ont été autorisés à émettre. 54 Vic., ch. 53, s. 7.

V.

Autres Lois.

Sièges Vacants. — Changement de Nom.

42. 1° — La Commission des Ecoles Catholiques de Montréal pourra, si elle le juge à propos, déclarer vacant le siège de tout commissaire qui aura été absent pendant trois mois consécutifs. Cette vacance sera remplie par l'autorité qui aura fait la nomination.

2° — Le nom actuel de la corporation des dits Commissaires est changé en celui de "LA COMMISSION DES ECOLES CATHOLIQUES DE MONTREAL". 63 Vic., ch. 99, ss. 4, 5 et 7.

Loi fixant le taux de la taxe scolaire à quatre dixièmes de centin dans la piastre.

43. 2° — La section 1 de la loi 34 Victoria, chapitre 12, telle qu'amendée par les lois 36 Victoria, chapitre 33, section 1, 55-56 Victoria, chapitre 61, section 1 et 4 Edouard VII, chapitre 50, section 1, est remplacée par la suivante:

" 1° — La section 23 de la loi de cette province, 32 Victoria, chapitre 16, intitulée: "Acte pour amender les lois concernant l'éducation en cette province", est amendée quant au montant seulement à être payé par la corporation de la cité de Montréal, pour le soutien des écoles dans la dite cité; et, à l'avenir, la corporation de la cité de Montréal paiera pour le soutien des écoles dans la dite Cité, au lieu d'une somme triple de la part de l'allocation du gouvernement aux écoles de la dite cité, tel que prévu dans la dite section, une somme égale à quatre dixièmes de centin dans la piastre sur la valeur totale de la propriété immobilière imposable de la dite cité inscrite sur la liste No 1 telle que prescrite par le paragraphe premier de la section 29 de la loi de cette province 32 Victoria, chapître 16, et quatre dixièmes de centin dans la piastre sur la valeur totale de la propriété immobilière imposable inscrite sur les listes Nos 2 et 3, telles que prescrites également aux paragraphes deux et trois de la dite section 29 de la dite loi en dernier lieu mentionnée." 6 Edouard VII, ch. 84, s. 2.

Loi modifiant le taux de la taxe scolaire des propriétés foncières indiquées aux listes Nos 2 et 3.

44. 1°— En sus du montant qui doit être payé par la corporation de la dite cité de Montréal pour le soutien des écoles, tel que le déterminent la section 1 de la loi 4 Edouard VII, chapitre 50, et la section 2 de la loi 6 Edouard VII, ch. 84, il sera imposé, conformément aux termes de la dite loi, une taxe spéciale d'un millième dans la piastre sur la valeur totale des immeubles imposables inscrits sur les listes Nos 2 et 3, tel que défini dans les paragraphes 2 et 3 de la section 29 de la loi 32 Victoria, chapître 16, et cette taxe spéciale sera prélevée et perçue de la manière jusqu'ici prescrite par la loi pour les taxes scolaires en la cité de Montréal, et le produit de cette taxe sera employé tel qu'il est déterminé par la présente loi.

2°— Le produit de la taxe spéciale, à laquelle il est pourvu par la présente loi, doit être placé par le trésorier de la cité de Montréal au crédit du Bureau des commissaires d'écoles pro-

testants de la cité de Montréal et de la Commission scolaire catholique de Montréal, dans la proportion jusqu'ici déterminée par la loi.

3°— Le trésorier de la cité de Montréal doit employer le produit de la dite taxe spéciale, revenant à chaque bureau, autant que la chose est nécessaire, au paiement de l'intérêt et du fonds d'amortissement sur ses obligations émises ou à être émises.

4°— S'il reste un excédent du produit de la taxe spéciale susdite entre les mains du trésorier de la cité de Montréal, après paiement de l'intérêt et du fonds d'amortissement sur ces obligations émises ou à être émises, le trésorier de la cité de Montréal doit payer au bureau ou à la commission scolaire que cela concerne tout excédent ou part quelconque d'icelui qui peut être nécessaire pour le remboursement aux dits bureau ou commission de toute dépense faite par eux pour l'achat de terrains scolaires ou pour l'érection, l'agrandissement ou la modification de maisons d'école et pour aucune autre fin quelconque.

5°— Si, après cela, il reste encore une balance du produit de la dite taxe spéciale entre les mains du trésorier de la cité de Montréal, cette balance doit être portée et placée au crédit du bureau ou de la commission scolaire qui y a droit, pour être affectée à l'achat de terrains scolaires et à l'érection, l'agrandissement ou la modification de maisons d'école, comme susdit. 9 Edouard VII, ch. 38, ss. 1, 2, 3, 4 et 5.

Débentures émises directement par la Cité de Montréal.

45. Un amendement à la charte de la Cité de Montréal, adopté par la Législature de Québec, en 1911, 1 George V, (2e session), ch. 60 déclare ce qui suit.

"**564.** *h.* — Nonobstant le chapitre 53 de la loi 54 Victoria, les bons, obligations, débentures ou rentes inscrites (registered stock) que la Commission des écoles catholiques de Montréal, et le Bureau des commissaires des écoles protestants de la cité de Montréal peuvent émettre et signer, pour les fins indiquées dans la dite loi, peuvent être émis directement par la cité de Montréal

et être signés par le trésorier et contresignés par le contrôleur de la cité lorsque le bureau des commissaires concerné le demande.

Ces emprunts ne font pas partie de la dette consolidée de la cité, et les différentes lois qui s'appliquent à l'émission de ces bons, obligations, débentures et rentes inscrites (registered stock) s'appliquent à cette émission tout comme si elle avait été faite par les commissaires d'écoles concernés."

Ecoles Maternelles et Ecoles Primaires Supérieures.

46. 1.— La Commission des écoles catholiques de Montréal est autorisée à établir des écoles maternelles et des écoles primaires supérieures; à défrayer le coût de leur établissement et de leur maintien à même les fonds à sa disposition; à employer dans ces écoles, pour y donner l'enseignement, tout professeur compétent bien que non porteur d'un diplôme d'enseignement dans cette province; à fixer l'âge de scolarité des enfants fréquentant ces écoles, et à permettre sous telles conditions qu'il sera jugé convenables par la dite commission, l'admission dans les écoles primaires supérieures des enfants des parents demeurant en dehors du territoire de la Commission scolaire de la cité de Montréal; à déterminer les matières de l'enseignement dans les dites écoles et à faire, sujet à l'approbation du comité catholique de l'Instruction publique, tout règlement nécessaire pour leur bon fonctionnement et leur bonne administration. 1 George V, (2e session), ch. 29, s. 1.

Pouvoir d'Expropriation.

47. 2.— Le pouvoir d'expropriation mentionné dans l'article 2751 des Statuts refondus, 1909, peut être exercé par les commissaires d'écoles catholiques de Montréal tant à l'égard d'une propriété bâtie qu'à l'égard d'un terrain vacant. 1 George V (2e session), ch. 29, s. 2.

Indemnité accordée aux Commissaires.

48. 2. — La section 5 de la loi 63 Victoria, chapitre 99, est remplacée par la suivante :

" 5. — La Commission des écoles catholiques de Montréal est par la présente loi, autorisée à faire des réglements concernant les honoraires à payer aux membres composant la dite commission, à en fixer le montant et à déterminr la manière dont ils seront payés, pourvu que le montant n'excède pas la somme de quatre cents piastres à chacun des commissaires et qu'une somme d'au moins cinq piastres soit retranchée pour chaque absence des assemblées régulières ". 2 George V, ch. 27, s. 2.

Annexions à la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal.

49. *Annexion de la municipalité scolaire de Beaurivage, (Longue-Pointe).* 1 George V, (2e session), ch. 31.

Annexion de la municipalité scolaire de la ville Emard. 4, George V, ch. 29.

Annexion de la municipalité scolaire de Tétreaultville. 5, George V, ch. 44.

Annexion de la municipalité scolaire de Saint-Anselme. 5, George V, ch. 42.

Annexion de la municipalité scolaire de Parc Amherst. 5, George V, ch. 41.

Annexion de la municipalité scolaire de Saint-Zotique. 5, George V, ch. 43.

Annexion de la municipalité scolaire de Saint-Marc. 5, George V, ch. 40.

50. Loi autorisant la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal à vendre à la cité de Montréal un emplacement, lui appartenant, entre les rues Saint-André et Saint-Christophe. 5, George V, ch. 38.

Colonies de Vacances.

51. 2°.— La Commission pourra, dans les endroits qu'elle jugera convenables en dehors de son territoire, fonder, pour l'usage des enfants fréquentant ses écoles, des établissements connus sous le nom de " colonies de vacances ", louer ou acheter tout immeuble propre à cette fin, aider par voie de subventions à la création de semblables établissements, ou faire des arrangements avec tout propriétaire d'établissement de ce genre, pour l'admission de ses enfants, fixer les conditions d'admission dans ces établissements et en permettre l'entrée gratuitement aux enfants pauvres, demander et recevoir toute contribution et faire tout règlement nécessaire pour en assurer le bon fonctionnement. 3 George V, ch. 30, s. 2.

Loi autorisant la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal à émettre des bons ou effets négociables à courte échéance.

52. 2.— Pour tous emprunts quelconques que la dite Commission est autorisée à faire en vertu de sa charte et de ses amendements, il lui est loisible de faire des emprunts temporaires au moyen de bons du trésor, billets et autres effets négociables, jusqu'à ce que le temps soit jugé favorable pour l'émission d'un emprunt à long terme. Les débentures, obligations ou bons dont l'émission est autorisée en vertu des dites lois, peuvent être émis en monnaie courante du pays où les emprunts sont négociés ou sous toute forme propre à faciliter leur négociation. Ces bons ou billets pourront être émis à tel taux d'intérêt et pour tel temps que la Commission des écoles jugera à propos de déterminer, n'excédant pas dix ans. Ils ne seront pas soumis aux dispositions et formalités des emprunts à long terme et en particulier aux dispositions de la loi 54 Victoria, chapitre 53 et de la loi 1 George V, (2ème session), chapitre 60, section 30. 5 George V, ch. 38.

Loi autorisant la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal à mieux assurer la retraite des instituteurs et des institutrices qui auront été à son service, et amendant la section 1 de la Loi 1 George V, (2e session), ch. 29.

53. 3. 1° — Pour récompenser la bonne conduite, l'application au devoir et le succès dans l'enseignement et mieux assurer la retraite des instituteurs et institutrices, qui auront été à son service pendant l'espace de vingt ans, ou qui seront obligés de prendre leur retraite, plus tôt, pour cause de maladie, la Commission scolaire ci-dessus pourra, quand elle le jugera à propos, payer, sous forme d'annuité, à tout instituteur ou institutrice qui, ayant été à son service, sera en droit de participer au fonds de retraite des instituteurs de la province, une somme ne dépassant pas vingt-cinq dollars pour chaque cent dollars perçus par tel instituteur ou institutrice du fonds de pension des instituteurs ou institutrices de la province. La dite Commission est autorisée à faire tout règlement qu'elle jugera à propos pour donner effet à la présente disposition.

2° — La section 1 de la loi 1 George V, (2ème session), chapitre 29, est amendée en retranchant dans la sixième ligne après le mot "compétent" les mots "bien que non porteur d'un diplôme d'enseignement dans cette province". 5, George V, chapitre 38.

Loi validant les souscriptions faites par la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal au fonds de secours des victimes de la guerre.

54. 5, *George V, ch.* 38, *s.* 5,

Actes par lesquels — depuis 1890 — *la Législature de Québec a autorisé la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal à émettre des obligations au montant de* $2,550,000 *pour achats de terrains et construction de maisons d'écoles.*

55. L'acte Victoria, ch. 53, adopté par la Législature en 1890, a consolidé toutes les autorisations d'emprunter antérieures

à cette date. Et le chiffre du pouvoir d'emprunt de la Commission a été fixé à $500,000.

Par l'acte 63 Victoria, ch. 99, une émission additionnelle de $100,000 a été autorisée.

L'acte 5 Edouard VII, ch. 90, s. 1 (1905) a autorisé une nouvelle émission de débentures au montant de $200,000.

L'acte 6 Edouard VII, ch. 84, s. 1 (1906) a autorisé une autre émission additionnelle de $250,000.

L'acte 9 Edouard VII, ch. 39, s. 1 (1909) a autorisé une autre émission additionnelle de $150,000.

L'acte 1 George V, (1ère session), ch. 22, s. 1, a autorisé une émission additionnelle de $350,000.

L'acte 2 George V, ch. 27, s. 1, a autorisé une émission additionnelle de $500,000.

L'acte 3 George V, ch. 30, s. 1, a autorisé une émission additionnelle de $500,000.

Tous les actes mentionnés ci-dessus se rapportent exclusivement à la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal,— à l'exception de l'acte 54 Victoria qui s'applique aux deux commissions.

TABLE DES LOIS SCOLAIRES

RELATIVES A LA

CITE DE MONTREAL

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.

I

SECTIONS

§ 1. — Les commissaires d'écoles de Montréal et leurs employés sont soumis aux mêmes obligations que les commissaires et les employés des autres municipalités scolaires.. ... 1

§ 2. — La cité de Montréal est considérée comme une seule municipalité.. 2

§ 3. — Rapports des commissaires avec le surintendant.. 3

§ 4. — Les bureaux des commissaires d'écoles de Montréal sont constitués en corporation.. 4

§ 5. — Les séances des commissaires sont publiques.. 5

§ 6. — Les commissaires peuvent posséder des biens immeubles à un montant illimité.. 6

II

DES COMMISSAIRES D'ÉCOLES ET DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS.

§ 1. — Nomination des commissaires d'écoles catholiques.. 7-11

§ 2. — Nomination des commissaires d'écoles protestants, depuis 1869.. 12-15

§ 3. — Des secrétaires-trésoriers et des rapports qu'ils sont tenus de faire au surintendant.. 16-18

III

REVENUS POUR LE SOUTIEN DES ÉCOLES.

§ 1. — Subvention du gouvernement.. 19

§ 2. — Taxes des écoles de la cité.. 20-22

SECTIONS

§ 3. — Propriétés qui sont exemptes de la taxe.. 23

§ 4. — La taxe est payable par les propriétaires des biens fonds.. 24

§ 5. — La corporation fera faire un état de la propriété foncière et cet état sera divisé en quatre listes.. 25-27

§ 6. — Les listes pourront être examinées et corrigées.. 28-30

§ 7. — Comment sera partagé le produit de la taxe.. 31-32

§ 8. — Les Juifs sont considérés comme des protestants au point de vue scolaire.. 33

§ 9. — La corporation pourra payer une somme additionnelle.. .. 34

§ 10. — Rétribution mensuelle.. 35

IV

POUVOIR D'ÉMETTRE DES OBLIGATIONS OU DÉBENTURES ET FORMALITÉS A SUIVRE.

§ 1. — Chaque bureau est autorisé à émettre des obligations jusqu'au montant de cinq cent mille piastres.. 36-41

V

AUTRES LOIS.

§ 1. — Sièges vacants. — Changement de noms.. 42

§ 2. — Loi fixant le taux de la taxe scolaire à quatre dixièmes de centin dans la piastre.. 43

§ 3. — Loi modifiant le taux de la taxe scolaire des propriétés foncières indiquées aux listes Nos 2 et 3.. 44

§ 4. — Débentures émises directement par la cité de Montréal.. 45

§ 5. — Ecoles maternelles et écoles primaires supérieures.. 46

§ 6. — Pouvoir d'expropriation.. 47

§ 7. — Indemnité aux commissaires.. 48

§ 8. — Annexions à la Commission des écoles catholiques de Montréal.. 49-50

§ 9. — Colonies des vacances.. 51

§ 10. — Loi autorisant la Commission des écoles catholiques de Montréal à émettre des bons ou effets négociables à courte échéance.. 52

§ 11. — Loi autorisant la Commission des écoles catholiques de Montréal à mieux assurer la retraite des instituteurs et des institutrices qui auront été à son service, et amen-

SECTIONS

dant la section, de la loi, Georges V (2e session), ch. 29.. 53

§ 12. — Loi validant les souscriptions faites par la Commission des écoles catholiques de Montréal au fonds de secours des victimes de la guerre.. 54

§ 13. — Actes par lesquels — depuis 1890, — la Législature de Québec a autorisé la Commission des écoles catholiques de Montréal à émettre des obligations au montant de $2,550,000 pour achats de terrains et construction de maisons d'écoles.. 55

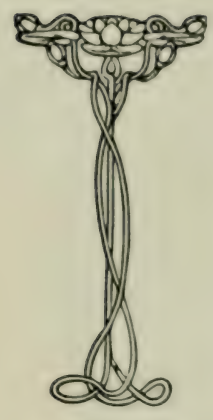

ACADÉMIE COMMERCIALE CATHOLIQUE

Érigée sur le Plateau en 1870.

ECOLE MONTCALM
Erigée en 1894.

ECOLE CHAMPLAIN

Erigée en 1890, agrandie en 1906.

ECOLE SARSFIELD

Erigée en 1870, agrandie en 1906.

ECOLE BELMONT

Erigée en 1877.

ECOLE OLIER

Erigée en 1877, agrandie en 1906.

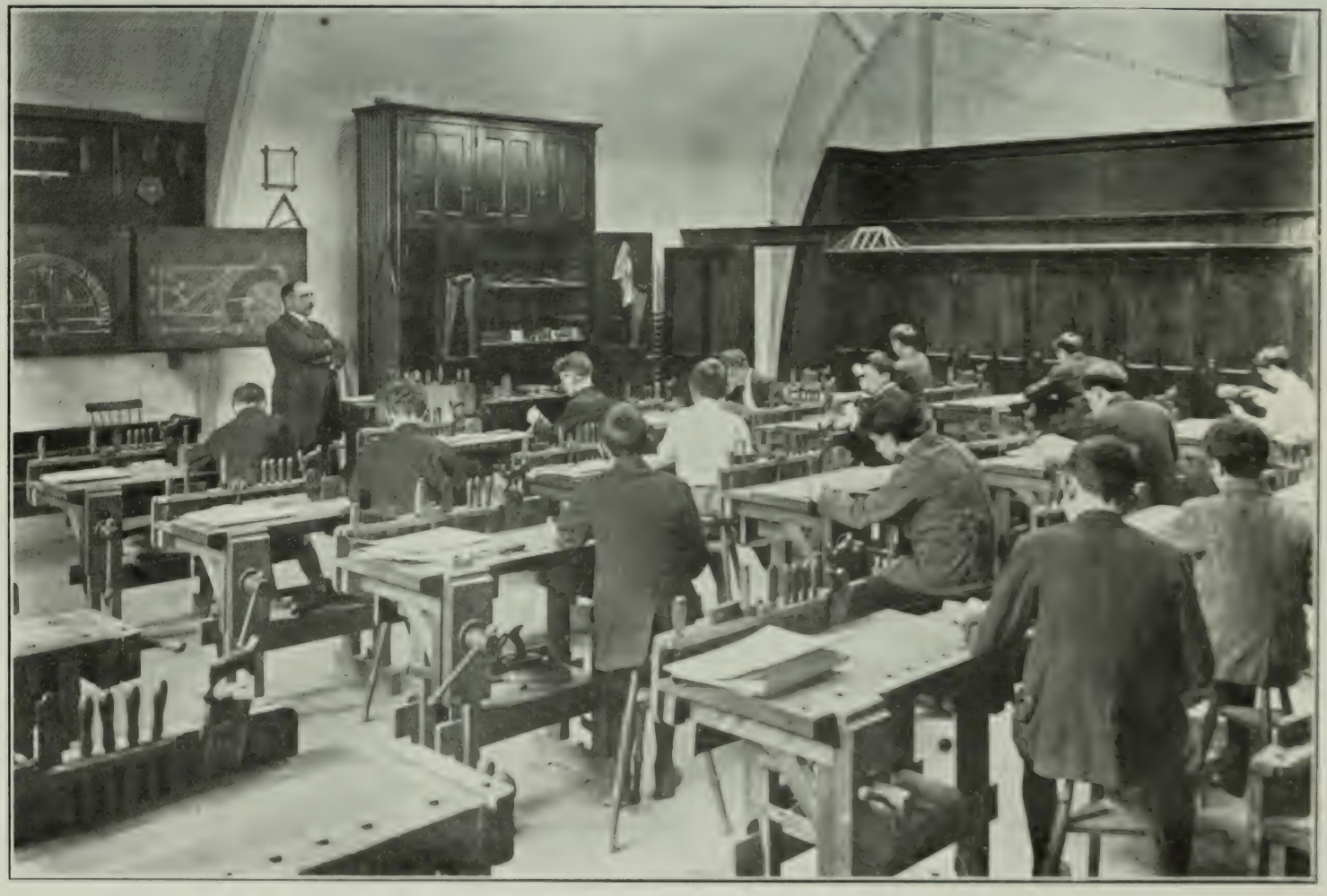

ÉCOLE OLIER

Classe de Travaux Manuels.

ECOLE EDWARD MURPHY
Erigée en 1860.

ECOLE BOUCHER DE LA BRUERE

Erigée en 1914.

ECOLE SAINTE-CROIX (Quartier Emard)
Erigée en 1904.

ECOLE PLESSIS
Erigée en 1878.

ACADÉMIE SAINTE-BRIGIDE (Garçons)
Érigée en 1896.

ECOLE SAINT-CHARLES
Erigée en 1909.

ECOLE SAINT-JOSEPH
Érigée en 1908.

ÉCOLE DE SALABERRY

Erigée en 1907.

ECOLE SAINTE-ANNE
Erigée en 1864.

ACADÉMIE MEILLEUR

Érigée en 1900 et agrandie en 1909.

ECOLE CHAUVEAU

Érigée en 1901.

ACADÉMIE SAINT-PIERRE
Erigée en 1886.

ÉCOLE SAINTE-HÉLÈNE

A droite, école des garçons, érigée en 1907.
A gauche, école des filles, érigée en 1908.

ACADEMIE SAINTE-CATHERINE

Erigée en 1879.

ACADEMIE BOURGEOYS

Erigée en 1890.

ACADÉMIE SAINT-JOSEPH
Fondée en 1836, par les Sulpiciens.

ACADEMIE SAINT-PATRICE (Filles)
Erigée en 1870.

ACADEMIE BOURGET

Erigée en 1914.

ACADEMIE SAINTE-ANNE
Fondée en 1857, par les Sulpiciens.

ACADEMIE N.-D. DU BON CONSEIL
Erigée en 1891.

ACADEMIE VISITATION

Erigée en 1855.

ECOLE SAINT-EUSEBE

Erigée en 1906.

ÉCOLE N.-D. DES ANGES
Fondée en 1870.

ECOLE JEANNE LeBER
Erigée en 1909.

ECOLE SAINT-LOUIS DE FRANCE

Erigée en 1895.

ECOLE SAINTE-AGNES
Erigée en 1904.

ECOLE N.-D. DU PERPETUEL SECOURS (Quartier Emard)
Erigée en 1908.

ECOLE SAINT-ALPHONSE

Construite en 1891.

ACADEMIE SAINTE-BRIGIDE (Filles)

Erigée en 1903.

ACADÉMIE SAINT-GABRIEL
Erigée en 1906.

ACADEMIE SAINT-JEAN L'EVANGELISTE

Erigée en 1914.

ACADEMIE MARCHAND

Erigée en 1909.

ACADEMIE MARCHAND

Salle des promotions.

ECOLE GARNEAU

Erigée en 1910.

ECOLE GARNEAU

Enseignement Ménager (couture et lessivage).

ECOLE GARNEAU

Salle d'enseignement ménager.

ÉCOLE GEDEON OUIMET

Erigée en 1914.

ÉCOLE MATERNELLE SAINTE-ANNE

Érigée en 1915.

TABLE DES PLANCHES

MM. U.-E. Archambault . . . . Ia
A.-D. Lacroix . . . . IIa
Académie Commerciale Catholique I
Ecole Montcalm II
" Champlain III
" Sarsfield IV
" Belmont V
" Olier VI
" Olier, Classe des Travaux manuels VII
" Edward Murphy VIII
" Boucher de la Bruère IX
" Sainte-Croix X
" Plessis XI
Académie Sainte-Brigide, (garçons) XII
Ecole Saint-Charles XIII
" Saint-Joseph XIV
" de Salaberry XV
" Sainte-Anne XVI
Académie Meilleur XVII
Ecole Chauveau XVIII
Académie Saint-Pierre XIX
Ecole Sainte-Hélène XX
Académie Sainte-Catherine XXI
" Bourgeoys XXII
" Saint-Joseph XXIII
" Saint-Patrice, (filles) XXIV
" Bourget XXV
" Sainte-Anne XXVI

Académie N.-D. du Bon Conseil.. XXVII
" Visitation.. XXVIII
Ecole Saint-Eusèbe.. XXIX
" N.-D. des Anges.. XXX
" Jeanne LeBer.. XXXI
" Saint-Louis de France.. XXXII
" Sainte-Agnès.. XXXIII
" Notre-Dame du Perpétuel Secours.. XXXIV
" Saint-Alphonse.. XXXV
Académie Sainte-Brigide, (filles).. XXXVI
" Saint-Gabriel.. XXXVII
" Saint-Jean l'Evangéliste.. XXXVIII
" Marchand.. XXXIX
" Marchand, salle des promotions.. XL
Ecole Garneau.. XLI
" Garneau, Enseignement ménager, (couture et lessivage). XLII
" Garneau, Salle d'enseignement ménager.. XLIII
" Gédéon Ouimet.. XLIV
" Maternelle Sainte-Anne.. XLV

TABLE DES MATIERES

Pages

Personnel de la Commission en 1915-1916 5

Les comités en 1915-1916 6

Noms des commissaires depuis 1846 7

Liste des commissions scolaires depuis 1846 11

Introduction historique 19

ORGANISATION SCOLAIRE.

I. — Bureau des commissaires 22

II. — Attributions de la commission 22

III. — Attributions des comités :

1. — du Comité des Finances 23

2. — du Comité des Ecoles 24

3. — du Comité des Travaux 24

IV. — Construction des Ecoles 25

V. — Taxe scolaire 26

Historique de la taxe scolaire.

VI. — Annexions 27

VII. — Catégories d'Ecoles 27

1. — Ecoles appartenant à la Commission 27

2. — Ecoles n'appartenant pas à la Commission 28

3. — Subventions spéciales 29

FONCTIONNAIRES DE LA COMMISSION.

PAGES

I. — LE DIRECTEUR GÉNÉRAL 30

Notes historiques sur les Directeurs généraux :

MM. U. E. Archambault 31

A.-D. Lacroix 33

J.-N. Perrault 34

II. — LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER 34

III. — LE COMPTABLE 35

IV. — L'ARCHIVISTE 35

V. — LES VISITEURS DES ÉCOLES 36

VI. — LE RÉGISSEUR DES TRAVAUX 36

LE PERSONNEL ENSEIGNANT.

I. — PRINCIPAUX 38

II. — CONSEIL DES PRINCIPAUX 39

III. — ENGAGEMENT DES CONGRÉGANISTES 40

1. — Congrégations d'hommes :

(*a*) Frères des Ecoles Chrétiennes 40

(*b*) Autres congrégations d'hommes 41

2. — Congrégations de Femmes :

(*a*) Sœurs de la Congrégation de N.-D. 41

(*b*) Autres congrégations de femmes 42

IV. — PROFESSEURS 43

V. — CONFÉRENCES PÉDAGOGIQUES ANNUELLES 44

VI. — TRAITEMENTS ANNUELS 45

1. — Instituteurs laïques 45

2. — Institutrices laïques 46

3. — Subventions 46

REGLEMENTS DES ECOLES.

I. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LES PROFESSEURS 48

II. — LIVRES ET FOURNITURES CLASSIQUES 50

III. — MANUELS EN USAGE DANS LES ÉCOLES LAIQUES 51

IV. — BIBLIOTHÈQUES ET MUSÉES SCOLAIRES 54

Pages

V. — Gardiens des écoles.. 54
VI. — Règlements concernant les élèves.. 55
VII. — Règlement concernant les élèves étrangers 58
VIII. — Classement et promotions des élèves.. 59
IX. — Ouverture et fermeture des classes — congés.. 59

PROGRAMME DES COURS.

I. — Cours élémentaire et modèle.. 61
II. — Cours supérieur.. 61
III. — Cours spéciaux.. 61
1. — Culture physique.. 61
2. — Travaux manuels.. 62
3. — Enseignement ménager.. 62
4. — Dactylographie.. 62

SYSTEME D'EMULATION.

I. — Notes mensuelles.. 64
II. — Prix et récompenses annuels.. 65
III. — Prix de fondation :
1. — Prix Edward Murphy.. 66
2. — Prix Comte.. 66
3. — Prix offerts par les Sulpiciens.. 67
IV. — Certificat d'études.. 67
V. — Diplomes de capacité.. 68

REGLEMENTS SPECIAUX.

I. — Location des salles académiques.. 70
II. — Visite des infirmières et des médecins.. 70
III. — Exercices en cas d'incendie.. 70
IV. — Règlements concernant l'hygiène.. 70
V. — Caisses d'économie scolaire.. 71

ŒUVRE POSTSCOLAIRE.

PAGES

COURS D'ADULTES.. 73

APPENDICES.

I. — ÉCOLES CONFIÉES AUX LAIQUES.. 74

II. — OBLIGATIONS OU DÉBENTURES.. 78

III. — BILAN DU 30 JUIN 1914.. 79

IV. — BILAN DES MUNICIPALITÉS ANNXÉES, EN 1915.. 80

V. — RECETTES DE 1894 A 1914.. 81

VI. — STATISTIQUE GÉNÉRALE DES ÉCOLES.. 82

VII. — TABLEAU DU PERSONNEL ENSEIGNANT.. 86

VIII. — ADRESSE DES ÉCOLES.. 90

IX. — LOIS SCOLAIRES DE LA CITÉ DE MONTRÉAL.. 92

X. — TABLE DES LOIS SCOLAIRES.. 115

XI. — Planches.

XII. — TABLE DES PLANCHES.. 119

ERRATA

Page 5,	ligne 7	au lieu de	"*John*"	lire	Joseph.
" 17,	Commission 1907-08	après	"*remplacé par*"	"	J. P. Décarie.
" 21,	ligne 12	au lieu de	"*statisques*"	"	statistiques.
" 29,	" dernière	"	"*sera*"	"	serait alors.
" 30,	5e paragraphe, ligne dernière	"	"*convenable*"	"	convenables.
" 33,	ligne 7	"	"*pardessus*"	"	par-dessus
" 58,	" 13	"	"*résidants*"	"	résidant.
" 80,	" dernière	Remonter d'une ligne les mots			"Surplus général."
" 101,	" 9	au lieu de	"*courant*"	lire	courante.
" 113,	" 34	"	"*L'Act. Vict.*"	"	L'acte 54 Victoria.
" 116,	" 27	"	"*Colonies des*"	"	Colonies de.
" 124,	" 12	"	"*adresse*"	"	adresses.

Adresses des écoles. page 90 :

Ecole Chauveau,	No 133	au lieu de	183, rue Laprairie.
Ecole Saint-Marc, No 2 :	No 2878	au lieu de	2875, rue Iberville.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 06 04 04 19 16 2